

b244527(F)
v.3

NON - CIRCULATING /
CONSULTER SUR PLACE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

ÉBAUCHE PRÉLIMINAIRE DU LIBELLÉ JURIDIQUE PARTIE III

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

SEP 11 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE

le 8 septembre 1992

Canada

PARTIE III

****ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN****

-- Texte rédigé le 6 septembre 1992 --

Nota : Un groupe de juriste revoit actuellement le présent texte de l'Accord afin d'en assurer l'uniformité et la clarté. Une fois ce processus terminé, les trois pays initialeront l'Accord.



43-265-199.

le 6 septembre 1992

Chapitre 19

Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

Article 1901 : Dispositions générales

1. Les dispositions de l'article 1904 s'appliqueront uniquement au regard des produits dont l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire déterminée la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits de l'autre Partie.
2. Aux fins des articles 1903 et 1904, des groupes spéciaux seront institués conformément aux dispositions de l'annexe 1901.2.
3. Exception faite l'article 2203 (Entrée en vigueur), aucune disposition de l'un quelconque des autres chapitres du présent accord ne sera interprétée comme imposant des obligations aux Parties relativement à leur législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs.

Article 1902 : Maintien de la législation interne sur les droits antidumping et les droits compensateurs

1. Chacune des Parties se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés du territoire de toute autre Partie. Selon qu'il y a lieu pour chacune des Parties, ladite législation est réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents.
2. Chacune des Parties se réserve le droit de changer ou de modifier sa législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs, à condition, dans le cas où une modification est apportée à la loi sur les droits antidumping ou à la loi sur les droits compensateurs d'une Partie,
 - a) que la modification apportée ne s'applique aux produits d'une autre Partie que s'il est expressément stipulé dans la loi modificative que ladite modification s'applique aux Parties à l'accord,

- b) que la Partie qui apporte la modification en notifie par écrit toute Partie à laquelle s'applique la modification aussi longtemps que possible avant la date d'adoption de ladite loi modificative,
- c) qu'après la notification, et à la demande de toute Partie à laquelle s'applique la modification, la Partie qui apporte la modification procède à des consultations préalablement à l'adoption de la loi modificative, et
- d) que la modification, selon qu'elle est applicable à une autre Partie, ne soit pas incompatible
 - (i) avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping) ou l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code sur les subventions), ou les accords qui les auront remplacés et auxquels tous les signataires originaires du présent accord seront parties, ni
 - (ii) avec le but et l'objet du présent accord et du présent chapitre, qui sont d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les Parties au présent accord tout en maintenant une discipline efficace et équitable des pratiques commerciales déloyales, ce but et cet objet devant s'apprécier à la lumière des dispositions du présent accord, de son préambule et de ses objectifs ainsi que des pratiques des Parties.

Article 1903 : Examen des modifications législatives

1. Une Partie à laquelle s'applique une modification de la loi sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs d'une autre Partie pourra demander par écrit que ladite modification soit soumise à un groupe spécial binational pour avis déclaratoire sur le point de savoir

- a) si la modification n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa 2d)(i) ou du sous-alinéa 2d)(ii) de l'article 1902, ou
- b) si ladite modification a pour but et pour effet d'annuler une décision antérieure rendue par un groupe spécial aux termes de l'article 1904 et n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa 2d)(i) ou du sous-alinéa 2d)(ii) de l'article 1902.

L'avis déclaratoire aura force ou effet uniquement selon qu'il est prévu au présent article.

2. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies à l'annexe 1903.2.

3. Si le groupe spécial recommande d'apporter des changements à la loi modificative afin de rectifier un défaut de conformité dont il a constaté l'existence,

- a) les deux Parties entreprendront immédiatement des consultations et s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'avis déclaratoire final rendu par le groupe spécial. La solution pourra comprendre l'adoption d'un correctif à la loi de la Partie ayant apporté la modification;
- b) si la loi corrective n'est pas adoptée dans les neuf mois suivant le terme de la période de consultations de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa a), et qu'aucune autre solution mutuellement satisfaisante n'intervient, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial pourra
- (i) prendre une mesure législative comparable ou une mesure exécutive équivalente, ou
 - (ii) dénoncer le présent accord à l'égard de la Partie ayant apporté la modification sur préavis écrit de soixante jours à cette Partie.

Article 1904 : Examen des déterminations finales en matière de droits antidumping et compensateurs

1. S'agissant des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et selon qu'il est prévu au présent article, les Parties substitueront à l'examen judiciaire une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux.

2. Une des Parties en cause pourra demander qu'un groupe spécial examine, sur la base du dossier administratif, toute détermination finale en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs rendue par un organisme d'enquête compétent d'une Partie, afin d'établir si la détermination en cause est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice. À cette fin, ladite législation sera réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une détermination finale de l'organisme concerné. Aux seuls fins de l'examen prévu au présent article, les lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs des Parties, selon qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, sont incorporées dans le présent accord.

3. Le groupe spécial appliquera les critères d'examen décrits à l'article 1909, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une détermination de l'organisme d'enquête compétent.

4. Toute demande d'institution d'un groupe spécial sera présentée par écrit à l'autre Partie en cause dans les trente jours suivant la date de publication de la détermination finale en question au journal officiel de la Partie importatrice. S'agissant de déterminations finales qui ne sont pas publiées au journal officiel de la Partie importatrice, cette dernière notifiera immédiatement l'autre Partie en cause de toute détermination finale touchant des produits de cette autre Partie, qui pourra demander l'institution d'un groupe spécial dans les trente jours suivant la réception de la notification. Si l'organisme d'enquête compétent de la Partie importatrice impose des mesures provisoires dans le cadre d'une enquête, l'autre Partie en cause pourra notifier son intention de demander qu'un groupe spécial soit institué en vertu du présent article; les Parties entreprendront alors la procédure d'institution du groupe spécial. À défaut de demander

l'institution d'un groupe spécial dans les délais prescrits au présent paragraphe, tout recours à un groupe spécial sera exclu.

5. Une des Parties en cause pourra demander de sa propre initiative l'examen d'une détermination finale par un groupe spécial, et devra demander un tel examen si une personne par ailleurs habilitée par la législation de la Partie importatrice à engager des procédures visant l'examen judiciaire de cette détermination finale en fait la requête.

6. Le groupe spécial effectuera son examen conformément aux procédures établies par les Parties aux termes du paragraphe 14. Si les deux Parties en cause demandent qu'un groupe spécial examine une détermination finale, un seul groupe spécial sera institué à cette fin.

7. L'organisme d'enquête compétent ayant rendu la détermination finale en question aura le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représenté par un avocat. Chacune des Parties pourvoira à ce que les autres personnes, qui, selon la législation de la Partie importatrice, auraient par ailleurs le droit de comparaître et d'être représentées dans une procédure interne visant l'examen judiciaire de la détermination de l'organisme compétent concerné, aient le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentées par un avocat.

8. Le groupe spécial pourra maintenir une détermination finale ou la renvoyer pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision qu'il aura rendue. Lorsqu'il renverra une détermination finale, le groupe spécial fixera pour donner suite au renvoi un délai aussi bref que raisonnablement possible, compte tenu de la complexité des données de fait et points de droit en cause et de la nature de sa propre décision. En aucun cas, toutefois, ce délai n'excédera le délai maximal (calculé à compter de la date du dépôt d'une requête, d'une plainte ou d'une demande) imparti par la loi à l'organisme d'enquête compétent pour procéder à une détermination finale dans le cadre d'une enquête. Si la détermination rendue par suite du renvoi par l'organisme compétent concerné doit faire l'objet d'un examen, cet examen sera effectué par le même groupe spécial. Celui-ci rendra normalement une décision finale dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la détermination faisant suite au renvoi lui aura été soumise.

9. Toute décision rendue par un groupe spécial aux termes du présent article quant à une affaire entre les Parties en cause aura force obligatoire pour les Parties au regard de ladite affaire.

10. Le présent accord sera sans effet

- a) sur les procédures d'examen judiciaire de toute Partie, ou
- b) sur les appels formés en vertu de ces procédures,

pour ce qui concerne les déterminations autres que des déterminations finales.

11. Une détermination finale ne pourra être soumise à aucune procédure d'examen judiciaire de la Partie importatrice si l'une des Parties en cause demande, dans les délais prescrits au présent article, l'institution d'un groupe spécial relativement à cette détermination. Aucune des Parties ne prévoira dans sa législation interne le droit d'en appeler devant ses tribunaux d'une décision d'un groupe spécial.

12. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas

- a) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale,
- b) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une détermination finale révisée est rendue en conséquence directe de cet examen, ou
- c) si une détermination finale est rendue en conséquence directe d'un examen judiciaire engagé devant un tribunal de la Partie importatrice avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. Toute Partie en cause qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir

- a) (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,
- (ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou

(iii) que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, par exemple en n'appliquant pas les critères d'examen appropriés, et

b) que l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational,

pourra se prévaloir de la procédure de contestation extraordinaire prévue à l'annexe 1904.13.

14. Pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les Parties adopteront des règles de procédure au plus tard le 1^{er} janvier 1994. Ces règles seront basées, s'il y a lieu, sur les règles de procédure en matière d'appel, et comprendront notamment des règles concernant le contenu et le mode de signification des demandes d'institution de groupes spéciaux; l'obligation pour l'organisme d'enquête compétent de transmettre au groupe spécial le dossier administratif de la procédure; la protection des renseignements commerciaux de nature exclusive, des informations gouvernementales confidentielles et d'autres renseignements protégés (y compris les sanctions à prendre contre les personnes comparaisant devant les groupes spéciaux en cas de divulgation abusive de tels renseignements); la participation de personnes privées; la limitation de l'examen du groupe spécial aux erreurs que font valoir les Parties ou des personnes privées; le dépôt des pièces et leur signification; le calcul des délais et leur prorogation; la forme et le contenu des mémoires et autres documents; les conférences préparatoires et consécutives aux audiences; les requêtes; la présentation des plaidoiries; les demandes de nouvelles audiences; et la cessation volontaire des examens des groupes spéciaux. Les règles seront établies de telle sorte qu'une décision finale doive être rendue dans les trois cent quinze jours suivant la date de présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial et prévoiront les délais suivants :

- a) trente jours pour le dépôt de la plainte;
- b) trente jours pour la désignation ou la certification du dossier administratif et pour son dépôt auprès du groupe spécial;
- c) soixante jours pour le dépôt du mémoire du plaignant;
- d) soixante jours pour le dépôt du mémoire du défendeur;

- e) quinze jours pour le dépôt des contre-mémoires;
- f) de quinze à trente jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaidoiries; et
- g) quatre-vingt-dix jours au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

15. Afin de réaliser les objectifs du présent article, et s'agissant des produits des autres Parties, les Parties modifieront leurs lois et règlements sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, ainsi que d'autres lois et règlements dans la mesure où ceux-ci ont une influence sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède,

- a) chacune des Parties modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que les procédures existantes concernant le remboursement, avec intérêts, des droits antidumping ou des droits compensateurs opèrent de façon à donner effet à toute décision finale d'un groupe spécial exigeant un tel remboursement;
- b) chacune des Parties modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte que ses tribunaux assurent, au regard de toute personne relevant de sa compétence, la pleine exécution des sanctions que les autres Parties imposent en vertu de leur législation afin de faire respecter les engagements ou ordonnances conservatoires que ces autres Parties acceptent ou promulguent pour permettre, aux fins de l'examen par un groupe spécial ou de la procédure de contestation extraordinaire, l'accès aux renseignements confidentiels, personnels ou commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés;
- c) chacune des Parties modifiera ses lois ou ses règlements de telle sorte
 - (i) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes visant l'examen judiciaire d'une détermination finale avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4 pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, et
 - (ii) qu'il ne puisse être engagé de procédures internes aux fins de l'examen judiciaire d'une détermination finale qu'à la condition que toute Partie ou autre

personne ayant l'intention d'engager de telles procédures en donne notification, au plus tard dix jours avant la dernière date fixée pour la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, aux Parties concernées et aux autres personnes habilitées à engager de telles procédures pour l'examen de la même détermination finale; et

- d) chacune des Parties apportera en outre les modifications énoncées à l'annexe 1904.15 d).

Article 1905 : Protection du régime d'examen par des groupes spéciaux

1. Toute Partie qui fait valoir que l'application de la législation intérieure d'une autre Partie a eu pour résultat d'empêcher

- a) que soit institué un groupe spécial demandé par la Partie plaignante,
- b) qu'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante rende une décision finale,
- c) que la décision d'un groupe spécial demandé par la Partie plaignante soit mise en oeuvre ou qu'elle ait force et effet obligatoire au regard de la question soumise au groupe spécial, ou
- d) qu'il soit possible de soumettre une détermination finale à l'examen d'un tribunal ou d'un groupe spécial compétent, qui soit à la fois indépendant de l'organisme d'enquête compétent et apte à revoir les motifs de la détermination contestée et à établir si l'organisme d'enquête a ou non correctement appliqué la législation intérieure sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, tout en se conformant aux critères d'examen pertinents définis à l'article 1911,

pourra demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au sujet des faits allégués. Les consultations débiteront dans les quinze jours suivant la demande.

2. Si la question en litige n'a pas été résolue dans les quarante-cinq jours suivant la demande de consultations ou dans tout autre délai dont pourront convenir les Parties consultantes, la Partie plaignante pourra demander que soit institué un comité spécial.

3. Sauf entente contraire entre les Parties contestantes, le comité spécial sera institué dans les quinze jours suivant la demande et s'acquittera de son mandat conformément aux dispositions du présent chapitre.

4. La liste des personnes appelées à faire partie des comités spéciaux sera la liste établie conformément à l'annexe 1904.13.1.

5. Le comité spécial sera composé de trois membres choisis en conformité avec les procédures énoncées à l'annexe 1904.13.1.
6. Les Parties établiront des règles de procédure en conformité avec les principes énoncés à l'annexe 1905.7.
7. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, la Partie plaignante et la Partie mise en cause engageront des consultations dans un délai de dix jours, et s'efforceront de trouver une solution mutuellement satisfaisante dans les soixante jours suivant la remise du rapport du comité.
8. Si les Parties ne peuvent trouver une solution mutuellement satisfaisante dans le délai de soixante jours ou si la Partie mise en cause n'a pu démontrer à la satisfaction du comité spécial qu'elle a corrigé le ou les problèmes ayant fait l'objet de la constatation positive, la Partie plaignante pourra :
 - a) suspendre à l'égard de la Partie mise en cause l'application de l'article 1904, ou
 - b) suspendre à l'égard de la Partie mise en cause les avantages découlant du présent accord, selon qu'il pourra être approprié de le faire dans les circonstances.
9. Si la Partie plaignante suspend l'application de l'article 1904 à l'égard de la Partie mise en cause, cette dernière pourra faire de même à l'égard de la Partie plaignante. Si l'une ou l'autre des Parties décide de suspendre l'application de l'article 1904, elle en avisera par écrit l'autre Partie.
10. Le comité spécial pourra se réunir à tout moment, à la demande de la Partie mise en cause, afin de déterminer :
 - a) si la suspension des avantages par la Partie plaignante aux termes de l'alinéa 8b) est manifestement excessive, ou
 - b) si la Partie mise en cause a corrigé le ou les problèmes ayant fait l'objet de la constatation positive.

Dans les quarante-cinq jours suivant la demande, le comité spécial présentera aux deux Parties un rapport renfermant sa détermination. Si le comité établit que la Partie mise en cause a corrigé le ou les problèmes, toute suspension effectuée aux termes des

paragraphes 8 ou 9 par la Partie plaignante ou par la Partie mise en cause, ou par l'une et l'autre, prendra fin.

11. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, à compter du jour suivant la date de remise du rapport du comité spécial,

- a) la procédure d'examen par un groupe binational ou par un comité pour contestation extraordinaire aux termes de l'article 1904 sera différée
 - (i) en ce qui concerne l'examen de toute détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie mise en cause, si un tel examen a été demandé après la date à laquelle des consultations ont été demandées conformément au paragraphe 1 du présent article ou au plus tard cent cinquante jours avant une constatation positive du comité spécial, ou
 - (ii) en ce qui concerne l'examen de toute détermination finale de la Partie mise en cause demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante, et
- b) le délai pour demander l'examen par un groupe spécial ou un comité aux termes de l'article 1904 sera interrompu.

12. Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa 8a), l'examen par un groupe spécial ou un comité qui aura été différé en vertu de l'alinéa 11a) sera clos, et la contestation de la détermination finale sera irrévocablement renvoyée pour décision au tribunal national compétent, selon les dispositions suivantes :

- a) en ce qui concerne l'examen de toute détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie mise en cause, à la demande de l'une ou l'autre des Parties ou à la demande d'une partie à l'examen par un groupe spécial en vertu de l'article 1904, ou
- b) en ce qui concerne l'examen de toute détermination finale de la Partie mise en cause demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante ou à la demande d'une partie de la Partie plaignante qui est

partie à l'examen par le groupe spécial en vertu de l'article 1904.

Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa 8a), tout délai interrompu en vertu de l'alinéa 11b) du présent article reprendra son cours.

Si une telle suspension ne prend pas effet, l'examen par un groupe spécial ou un comité différé en vertu de l'alinéa 11a) et tout délai interrompu en vertu de l'alinéa 8b) reprendront leur cours.

Article 1906 : Application prospective

Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront uniquement de façon prospective

- a) aux déterminations finales faites par un organisme d'enquête compétent après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et,
- b) s'agissant des avis déclaratoires visés à l'article 1903, aux modifications aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs adoptées après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1907 : Consultations

1. Les Parties se consulteront annuellement, ou à la demande de l'une d'elles, pour examiner les problèmes qui peuvent survenir en ce qui a trait à la mise en oeuvre ou à l'application du présent chapitre et pour recommander des solutions lorsqu'il y a lieu. Les Parties chargeront chacune un ou plusieurs officiels, y compris des officiels des organismes d'enquête compétents, de veiller à ce que les consultations aient lieu selon que de besoin pour que les dispositions du présent chapitre soient mises en oeuvre avec diligence.

2. Les Parties conviennent en outre de se consulter :

- a) sur la possibilité d'élaborer des règles et des disciplines plus efficaces relativement à l'utilisation des subventions gouvernementales, et
- b) sur la possibilité de s'en remettre à d'autres règles pour traiter les cas de pratiques transfrontières

déloyales de fixation des prix et de subventionnement gouvernemental.

3. Les organismes d'enquête compétents des Parties se consulteront annuellement ou à la demande de l'une des Parties et pourront présenter des rapports à la Commission s'il y a lieu. S'agissant de ces consultations, les Parties conviennent qu'il est souhaitable, pour ce qui concerne l'application de la législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs,

- a) de publier au journal officiel du pays importateur un avis d'ouverture d'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives qui autorisent l'enquête et donnant une description du produit en cause;
- b) de notifier les délais de présentation d'informations et de décisions auxquels sont expressément tenus les organismes d'enquête compétents en vertu des lois ou des règlements;
- c) de donner par écrit notification expresse et précisions quant à l'information requise des parties intéressées, y compris des intérêts étrangers, ainsi qu'un délai raisonnable pour répondre aux demandes de renseignements;
- d) d'accorder un accès raisonnable à l'information,
 - (i) «accès raisonnable» signifiant en l'espèce l'accès en cours d'enquête, dans la mesure où la chose est matériellement possible, de façon à ménager une occasion de présenter des faits et des arguments conformément à l'alinéa e); lorsque la chose n'est pas matériellement possible, l'accès raisonnable signifiera l'accès dans un délai suffisant pour permettre à la partie lésée de décider en toute connaissance de cause s'il y a lieu de demander un examen judiciaire ou un examen par un groupe spécial,
 - (ii) et «accès à l'information» signifiant en l'espèce l'accès accordé à des représentants que l'organisme d'enquête compétent juge apte à prendre connaissance de l'information reçue par lui, ce qui inclut l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive), mais exclut les

renseignements dont la sensibilité est telle que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire ou qui doivent rester confidentiels en vertu de la législation intérieure d'une Partie; tous privilèges conférés par les lois de la Partie importatrice en ce qui a trait aux communications entre un organisme d'enquête compétent et un avocat qui est à l'emploi d'un tel organisme ou qui le conseille pourront être maintenus;

- e) de ménager aux parties intéressées, y compris aux intérêts étrangers, l'occasion de présenter des faits et des arguments, dans la mesure où le temps le permet, notamment l'occasion de commenter la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement;
- f) de protéger l'information confidentielle (renseignements commerciaux de nature exclusive) reçue par l'organisme d'enquête compétent, de sorte que celle-ci ne soit divulguée qu'aux représentants que cet organisme juge aptes à en prendre connaissance;
- g) d'établir des dossiers administratifs, y compris les recommandations d'organismes consultatifs officiels et les comptes rendus de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire;
- h) de divulguer dans un délai raisonnable suivant la demande des parties intéressées, y compris des intérêts étrangers, l'information pertinente sur laquelle est fondée toute détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, y compris une explication de la base de calcul ou de la méthodologie ayant servi à établir la marge de dumping ou le montant de la subvention;
- i) de fournir un énoncé des motifs concernant la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement; et
- j) de fournir un énoncé des motifs pour les déterminations finales concluant à l'existence d'un préjudice important ou d'un risque de préjudice important pour une branche de

production nationale ou à un retard sensible dans l'établissement d'une telle branche de production.

Les éléments inclus dans les alinéas a) à j) ne sont pas destinés à servir de principes directeurs à un groupe spécial binational qui examine une détermination finale en matière de droits antidumping ou compensateurs conformément à l'article 1904 en vue d'établir si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice.

Article 1908 : Dispositions spéciales relatives au Secrétariat

1. Les Parties créeront une section au sein du Secrétariat établi aux termes de l'article 2002 de façon à faciliter l'application du présent chapitre ainsi que les travaux des groupes spéciaux ou comités qui pourront être institués en vertu du présent chapitre.
2. Les secrétaires du Secrétariat établi aux termes de l'article 2002 assureront conjointement le secrétariat de toutes les séances des groupes spéciaux ou comités institués conformément au présent chapitre. Le secrétaire de la Partie dans le pays duquel se tiendra une procédure d'un groupe spécial ou d'un comité établira le dossier de cette procédure et en conservera une copie authentique dans les bureaux permanents. Il fournira au secrétaire de toute autre Partie copie de tel élément du dossier qui lui sera demandé, sous réserve que seuls les éléments publics du dossier seront fournis au secrétaire de la Partie qui n'est pas une des Parties en cause.
3. Chacun des secrétaires recevra et déposera au dossier les demandes, mémoires et autres documents dûment présentés à un groupe spécial ou à un comité dans le cadre d'une procédure engagée conformément au présent chapitre, et numérotera dans l'ordre toutes les demandes d'institution d'un groupe spécial ou d'un comité. Le numéro attribué à une demande constituera le numéro de référence des mémoires et autres pièces ayant trait à cette demande.
4. Chacun des secrétaires transmettra au secrétaire de l'autre Partie en cause des copies des lettres, documents ou autres pièces officiels qu'il aura reçus et classés au bureau du Secrétariat relativement à toute procédure devant un groupe spécial ou un comité, sauf pour le dossier administratif qui sera traité conformément au paragraphe 1. Le secrétaire d'une Partie en cause fournira au secrétaire de la Partie qui n'est pas une des Parties en cause dans la procédure copie des documents publics qui lui seront demandés.

5. Les Parties en cause assumeront à part égale la rémunération des membres des groupes spéciaux ou des comités, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales des groupes spéciaux ou des comités. Chaque membre d'un groupe spécial ou d'un comité consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial ou le comité consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres des groupes spéciaux et des comités.

Article 1909 : Code de conduite

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, par un échange de lettres, un code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des comités institués conformément aux articles 1903, 1904 et 1905.

Article 1910 : Divers

Sur demande, l'organisme d'enquête compétent d'une Partie fournira à l'autre Partie ou aux autres Parties des copies de toute information publique qui lui aura été présentée aux fins d'une enquête relative aux produits de cette autre Partie ou de ces autres Parties.

Article 1911 : Définitions

Aux fins du présent chapitre,

critères d'examen désigne les critères énoncés à l'annexe 1911, selon qu'ils pourront être modifiés de temps à autre par une Partie;

détermination finale a le même sens qu'à l'annexe 1911;

dossier administratif désigne, sauf entente contraire entre les Parties et les autres personnes comparaisant devant un groupe spécial,

- a) toute information reçue ou obtenue, sous forme documentaire ou autre, par l'organisme d'enquête compétent au cours de la procédure administrative, y compris tout mémoire gouvernemental concernant l'affaire et tout compte rendu de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire,

- b) une copie de la détermination finale de l'organisme d'enquête compétent, y compris les motifs de la détermination,
- c) toutes les transcriptions ou tous les comptes rendus de conférences ou d'audiences devant l'organisme d'enquête compétent, et
- d) tous les avis publiés au journal officiel de la Partie importatrice en ce qui a trait à la procédure administrative;

intérêts étrangers englobe les exportateurs ou les producteurs de la Partie dont les produits font l'objet de la procédure ou, dans le cas d'une procédure relative à l'imposition de droits compensateurs, le gouvernement de la Partie dont les produits font l'objet de la procédure;

législation intérieure désigne, aux fins de l'article 1905.1, la constitution, les lois, les règlements et les décisions judiciaires, dans la mesure où ils s'appliquent aux lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs;

loi sur les droits antidumping, aux termes des articles 1902 et 1903, a le même sens qu'à l'annexe 1911;

loi sur les droits compensateurs, aux termes des articles 1902 et 1903, a le même sens qu'à l'annexe 1911;

organisme d'enquête compétent a le même sens qu'à l'Annexe 1911;

Partie en cause désigne

- a) la Partie importatrice, ou
- b) une Partie dont les produits font l'objet de la détermination finale;

Partie importatrice désigne la Partie qui a rendu la détermination finale;

principes juridiques généraux comprend des principes tels que la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit *mootness* et l'épuisement des recours administratifs;

renvoi désigne tout renvoi pour détermination qui ne soit pas incompatible avec la décision du groupe spécial ou du comité.

Annexes 1901.2**Établissement de groupes spéciaux binationaux**

1. Avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties dresseront une liste de candidats pour faire partie de groupes spéciaux appelés à trancher des différends en vertu du présent chapitre. Ces candidats seront dans toute la mesure du possible des juges en exercice ou à la retraite. Les Parties se consulteront afin de dresser la liste, qui comportera au moins soixante-quinze noms. Chacune des Parties désignera au moins vingt-cinq candidats, et tous les candidats seront citoyens du Canada, des États-Unis ou du Mexique. Les candidats seront des personnes de haute moralité et de grand renom, choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité, leur discernement et leur connaissance générale du droit commercial international. Les candidats n'auront d'attaches avec aucune des Parties, et ne pourront en aucun cas en recevoir d'instructions. Les juges ne seront pas réputés avoir des attaches avec une Partie. Les Parties tiendront la liste et pourront la modifier au besoin, après consultations.

2. La majorité des membres d'un groupe spécial seront des avocats régulièrement inscrits à un barreau. Dans les trente jours suivant la présentation d'une demande d'institution d'un groupe spécial, chacune des Parties en cause désignera deux membres en consultation avec l'autre Partie en cause. Les Parties en cause choisiront normalement les membres dans la liste. Tout membre qui ne sera pas choisi dans la liste sera désigné selon les critères énoncés au paragraphe 1 et devra s'y conformer. Chacune des Parties en cause aura le droit d'opérer quatre récusations péremptoires, de façon simultanée et confidentielle, afin d'exclure jusqu'à quatre candidats proposés par l'autre Partie en cause. Les récusations péremptoires et le choix d'autres candidats devront s'effectuer dans les quarante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution du groupe spécial. Si une des Parties en cause ne désigne pas ses membres dans le délai de trente jours, ou si un membre qu'elle propose est récusé et n'est pas remplacé dans le délai de quarante-cinq jours, ce membre ou ces membres sera ou seront choisis par tirage au sort parmi ses candidats dans la liste, soit le trente et unième jour soit le quarante-sixième jour, selon le cas.

3. Dans les cinquante-cinq jours suivant la présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial, les Parties en cause s'entendront sur le choix du cinquième membre. Si les Parties en

cause ne parviennent pas à s'entendre, elles décideront par tirage au sort laquelle d'entre elles choisira, au plus tard le soixante et unième jour, le cinquième membre dans la liste, étant exclus les candidats précédemment récusés.

4. Lorsque le cinquième membre aura été désigné, les membres du groupe spécial éliront sans tarder par voix majoritaire un président parmi les avocats du groupe. À défaut de majorité, le président sera choisi par tirage au sort parmi les avocats du groupe.

5. Les décisions du groupe spécial se prendront à la majorité, tous les membres étant tenus de participer au vote. Le groupe spécial rendra par écrit une décision motivée, accompagnée de toute opinion dissidente ou concordante des membres.

6. Les membres des groupes spéciaux devront se conformer au code de conduite établi en vertu de l'article 1909. Si une des Parties en cause estime qu'un membre viole le code de conduite, les Parties en cause se consulteront, et si elles sont d'accord, ledit membre sera relevé de ses fonctions, et un nouveau membre sera désigné conformément aux procédures énoncées dans la présente annexe.

7. Lorsqu'un groupe spécial sera établi aux termes de l'article 1904, chacun de ses membres sera tenu de signer

- a) une demande d'ordonnance conservatoire visant les renseignements commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par les États-Unis ou des personnes des États-Unis,
- b) un engagement visant les renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés fournis par le Canada ou des personnes du Canada ou
- c) un engagement visant les renseignements confidentiels, les renseignements commerciaux de nature exclusive et les autres renseignements protégés fournis par le Mexique ou des personnes du Mexique.

8. Lorsqu'un membre aura accepté les termes d'une ordonnance conservatoire ou d'un engagement de non-divulgateion, la Partie importatrice donnera accès aux renseignements visés par une telle ordonnance ou un tel engagement. Chacune des Parties établira des sanctions appropriées en cas de violation des ordonnances

conservatoires ou des engagements rendus par une Partie ou donnés à une Partie. Chacune des Parties exécutera ces sanctions à l'égard de toute personne relevant de sa compétence. Tout membre qui refuse de signer une ordonnance conservatoire ou un engagement de non-divulgence sera exclu du groupe spécial.

9. Si un membre devient incapable de remplir ses fonctions ou est exclu, le groupe spécial suspendra ses travaux jusqu'à ce qu'un nouveau membre ait été désigné conformément à la procédure énoncée dans la présente annexe.

10. Sous réserve du code de conduite établi conformément à l'article 1909, et pourvu que l'exécution de ses fonctions à titre de membre du groupe spécial n'en souffre pas, tout membre d'un groupe spécial pourra se livrer à d'autres activités pendant la durée des travaux du groupe.

11. Durant sa période de fonctions, un membre ne pourra agir devant un autre groupe spécial à titre d'avocat.

12. Exception faite des violations des ordonnances conservatoires ou des engagements de non-divulgence signés conformément au paragraphe 7, les membres des groupes spéciaux seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

ANNEXE 1903.2**Procédures des groupes spéciaux en vertu de l'article 1903**

1. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que les Parties n'en conviennent autrement avant son institution. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre par écrit des arguments et des réfutations. Sauf entente contraire entre les deux Parties, les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Les décisions du groupe spécial reposeront uniquement sur les arguments et les conclusions présentés par les deux Parties.

2. Sauf entente contraire entre les Parties, le groupe spécial remettra aux deux Parties, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la nomination de son président, un avis déclaratoire initial écrit renfermant des constatations de fait ainsi que sa décision aux termes de l'article 1903.

3. Si ses constatations sont positives, le groupe spécial pourra également présenter dans son rapport des recommandations quant à la façon de rendre la loi modificative conforme aux dispositions de l'alinéa 2d) de l'article 1902. Lorsqu'il déterminera les recommandations à formuler, s'il y a lieu, le groupe spécial tiendra compte de l'incidence que la loi modificative pourrait avoir sur les intérêts touchés par le présent accord. Les membres du groupe spécial auront la faculté de présenter des opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité. L'avis initial du groupe spécial deviendra l'avis déclaratoire final, à moins que l'une des Parties au différend ne demande un réexamen de l'avis initial conformément au paragraphe 4.

4. Dans un délai de quatorze jours à compter de la date où aura été rendu l'avis déclaratoire initial, toute Partie à un différend qui n'accepte pas tout ou partie dudit avis pourra présenter au groupe spécial un exposé écrit et motivé de ses objections. En pareil cas, le groupe spécial sollicitera les vues des deux Parties et réexaminera son avis initial. Il procédera à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié et rendra par écrit un avis final, accompagné d'opinions dissidentes ou concordantes de ses membres, dans les trente jours suivant la présentation de la demande de réexamen.

5. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, l'avis déclaratoire final du groupe spécial sera rendu public, de même que

toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication.

6. Sauf entente contraire entre les Parties au différend, les séances et les audiences du groupe spécial se tiendront au bureau du Secrétariat de la Partie ayant apporté la modification.

ANNEXE 1904.13**Procédure de contestation extraordinaire**

1. Les Parties en cause établiront, dans les quinze jours suivant la présentation d'une demande à cet effet conformément au paragraphe 13 de l'article 1904, un comité composé de trois membres pour l'examen de contestations extraordinaires. Les membres du comité seront choisis à partir d'une liste de quinze candidats, juges ou anciens juges d'une cour judiciaire fédérale dans le cas des États-Unis, d'une cour judiciaire de juridiction supérieure dans le cas du Canada ou d'une cour judiciaire fédérale dans le cas du Mexique. Chacune des Parties nommera cinq candidats. Chacune des Parties en cause désignera un membre dans la liste, et les Parties en cause décideront par tirage au sort laquelle d'entre elles choisira le troisième membre dans la liste.

2. Les Parties établiront au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord les règles de procédure des comités. Ces règles disposeront que les comités devront rendre leur décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur institution.

3. Les décisions d'un comité seront obligatoires pour les Parties au regard de l'affaire entre les Parties dont était saisi le groupe spécial. Si, après avoir examiné l'analyse juridique et factuelle qui sous-tend les constatations et les conclusions de la décision du groupe spécial, le comité conclut que l'un des motifs énoncés au paragraphe 13 de l'article 1904 est établi, il annulera la décision originelle ou la renverra au groupe spécial pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du comité; si les motifs ne sont pas établis, il rejettera la contestation et, par voie de conséquence, la décision originelle du groupe spécial sera confirmée. Si la décision originelle est annulée, un nouveau groupe spécial sera institué conformément à l'annexe 1901.2.

ANNEXE 1904.15d)

Modifications à la législation nationale

Partie A - Liste du Canada

1. Le Canada modifiera les articles 56 et 58 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre aux États-Unis ou au Mexique ou à un fabricant, producteur ou exportateur des États-Unis ou du Mexique, abstraction faite du paiement des droits, de présenter par écrit une demande de réexamen, ainsi que l'article 59 de ladite loi, de façon que le sous-ministre soit tenu de statuer sur toute demande de réexamen dans un délai d'un an à compter de la date où la demande est présentée à un agent désigné ou autre agent des douanes;
2. le Canada modifiera le paragraphe 18.3(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée, de façon à en exclure l'application aux États-Unis et au Mexique, et stipulera dans ses lois et ses règlements que les personnes (y compris les producteurs de produits visés par une enquête), qui, si la décision finale pouvait être examinée par la Cour fédérale conformément au paragraphe 18.1(4), seraient habilitées à engager des procédures internes aux fins de l'examen judiciaire, ont qualité pour obtenir du Canada qu'il demande un examen par un groupe spécial;
3. le Canada modifiera la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon que les dispositions suivantes prises par le sous-ministre soient réputées être des déterminations finales soumises à examen judiciaire
 - a) toute décision rendue par le sous-ministre aux termes de l'article 41,
 - b) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes de l'article 59, et
 - c) tout réexamen d'engagements effectué par le sous-ministre aux termes du paragraphe 53(1);
4. le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre la procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux concernant des produits du Mexique et des États-Unis;

5. le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y inclure des définitions touchant au présent accord, selon que de besoin;

6. le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre aux gouvernements du Mexique et des États-Unis de demander l'examen de déterminations finales par des groupes spéciaux binationaux;

7. le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y prévoir l'institution des groupes spéciaux demandés pour examiner les déterminations finales concernant des produits du Mexique et des produits des États-Unis;

8. le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre la conduite de l'examen d'une détermination finale en conformité avec le chapitre 19 du présent accord;

9. le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à permettre la demande et la conduite d'une procédure de contestation extraordinaire en conformité avec l'article 1904 du présent accord;

10. le Canada modifiera la partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, de façon à y prévoir un code de conduite, l'octroi de l'immunité, l'émission d'engagements de non-divulgateur relativement aux renseignements confidentiels et la rémunération des membres des groupes spéciaux institués en vertu du présent accord; et

11. le Canada apportera les modifications nécessaires pour établir un secrétariat canadien aux fins du présent accord et faciliter, de façon générale, l'application du chapitre 19 du présent accord.

Partie B - Liste du Mexique

Le Mexique modifiera ses lois et règlements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, ainsi que d'autres lois et règlements dans la mesure où ils influent sur l'application de la législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, de manière à prévoir ce qui suit :

1. l'élimination de la possibilité d'imposer des droits dans les cinq jours qui suivent l'acceptation d'une requête; le remplacement des termes Resolución de Inicio par les termes Resolución Provisional, et des termes Resolución Provisional par les termes Resolución que revisa a la Resolución Provisional;
2. la possibilité pour les parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, de participer pleinement au processus administratif et le droit à une procédure administrative d'appel et à un examen judiciaire des déterminations finales faisant suite à des enquêtes, des examens, des décisions sur les produits visés ou d'autres décisions finales qui les touchent;
3. l'élimination de la possibilité d'imposer des droits provisoires avant qu'une détermination préliminaire ne soit rendue;
4. le droit pour les parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, de demander immédiatement l'examen de déterminations finales par des groupes spéciaux binationaux, sans avoir dû épuiser au préalable les recours au niveau de la procédure administrative;
5. l'établissement de calendriers spécifiques et adéquats quant aux déterminations que doit rendre l'organisme d'enquête compétent et aux questionnaires, aux éléments de preuve et aux commentaires que doivent produire les parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, et, dans la mesure où elles en ont le temps, la possibilité pour ces dernières d'étayer leurs positions à l'aide de faits et d'arguments avant que toute détermination finale ne soit rendue, ainsi que d'être informées adéquatement et à temps de tous les aspects des déterminations préliminaires de dumping et de subventionnement et de pouvoir les commenter;
6. la notification écrite aux parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, de toutes mesures ou résolutions prises par l'organisme d'enquête compétent, y compris l'engagement d'un examen administratif et son achèvement;
7. dans les sept jours civils suivant la publication des déterminations préliminaires et finales dans le *Diario Oficial de la Federación*, la tenue, par l'organisme d'enquête compétent, de séances de divulgation avec les parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, pour leur expliquer les marges de dumping et le calcul du montant des subventions et pour leur remettre copie d'échantillons des calculs ainsi que de tout programme informatique utilisé;

8. l'accès opportun par les avocats autorisés des parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, durant la procédure (y compris les séances de divulgation) et en appel, devant un tribunal national ou un groupe spécial, à toute l'information contenue dans le dossier administratif de la procédure, y compris les renseignements de nature confidentielle mais à l'exception des renseignements de nature exclusive si sensibles que leur divulgation causerait un tort substantiel et irréversible à leur propriétaire, ainsi qu'à des informations gouvernementales confidentielles, sous réserve d'un engagement de confidentialité qui interdise formellement d'utiliser ces informations pour son propre bénéfice et de divulguer celles-ci à des personnes non autorisées; et des sanctions se rapportant spécifiquement aux violations des engagements, dans une procédure devant des tribunaux nationaux ou des groupes spéciaux;

9. l'accès opportun par les parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, durant la procédure, à toute l'information non confidentielle contenue dans le dossier administratif de la procédure, et l'accès à cette information par les parties intéressées ou leurs représentants dans toute procédure après quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la détermination finale;

10. un mécanisme prescrivant que toute personne qui soumet des documents à l'organisme d'enquête compétent doit simultanément signifier toutes communications aux personnes intéressées, y compris les intérêts étrangers, une fois la plainte déposée;

11. la préparation de résumés de séances ex parte tenues entre l'organisme d'enquête compétent et toute partie intéressée, et la consignation au dossier administratif de ces résumés, qui seront mis à la disposition des parties à la procédure; si les résumés renferment des renseignements commerciaux de nature exclusive, les documents y afférents devront être portés à la connaissance d'un représentant d'une des parties sous réserve d'un engagement de confidentialité;

12. la tenue, par l'organisme d'enquête compétent, d'un dossier administratif tel que défini dans le présent chapitre, et l'obligation de fonder la détermination finale uniquement sur le dossier administratif;

13. la notification par écrit aux parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, de toutes les données et de toute l'information que l'autorité administrante exige d'elles pour les besoins de l'enquête, de l'examen ou de la procédure relative aux

produits visés, ou d'autres procédures en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs;

14. le droit à un examen individuel annuel sur demande des parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, à l'occasion duquel elles peuvent obtenir leur propre marge de dumping ou taux de droits compensateurs, ou changer la marge ou le taux qu'elles ont obtenus comme suite à l'enquête ou à un examen antérieur, réservant à l'organisme d'enquête compétent la possibilité d'entreprendre un examen de son propre chef, en tout temps, et exigeant dudit organisme qu'il publie un avis à cet effet dans un délai raisonnable une fois la demande présentée;

15. l'application des déterminations pertinentes résultant d'examen judiciaires, administratifs ou par des groupes spéciaux, selon qu'elles s'appliquent aux parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, en plus de la partie plaignante, de sorte que toutes les parties intéressées puissent en profiter;

16. la prise de décisions ayant force obligatoire par l'organisme d'enquête compétent si une partie intéressée, y compris un intérêt étranger, désire obtenir des éclaircissements hors du cadre d'un examen ou d'une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs quant à savoir si un produit particulier est visé par une ordonnance en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs;

17. un énoncé détaillé des motifs et du fondement juridique des déterminations finales, incluant une explication des questions de méthodologie ou de politique inhérentes au calcul du dumping ou du subventionnement, présenté de telle façon que les parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, puissent décider en connaissance de cause si elles demanderont un examen judiciaire ou par un groupe spécial;

18. une notification écrite aux parties intéressées, y compris les intérêts étrangers, et la publication dans le *Diario Oficial de la Federacion* d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, exposant la nature de la procédure, précisant les dispositions législatives qui autorisent l'enquête et donnant une description du produit en cause;

19. le compte rendu écrit de toutes les décisions ou recommandations des organismes consultatifs, y compris le fondement de la décision, et la communication de cette décision écrite aux parties à la procédure; toutes les décisions ou recommandations des

organismes consultatifs seront consignées au dossier administratif et mises à la disposition des parties à la procédure; et

20. des critères d'examen devant être appliqués par les groupes spéciaux binationaux, tel que défini à l'article 1911.

Partie C - Liste des États-Unis

1. Les États-Unis modifieront l'article 301 du *Customs Courts Act of 1980*, modifié, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon à en exclure le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires dans toute action civile comportant une procédure de droits antidumping ou de droits compensateurs relativement à une catégorie ou à un type de marchandise canadienne ou mexicaine;

2. les États-Unis modifieront le paragraphe 405a) du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, 19 U.S.C. section 2112 note, de façon à y stipuler que le groupe inter-organismes établi en vertu de l'article 242 du *Trade Expansion Act* de 1962 dressera une liste des personnes habilitées à faire partie de groupes spéciaux binationaux, de comités pour contestation extraordinaire et de comités spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 du présent accord;

3. les États-Unis modifieront le paragraphe 405b) du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, 19 U.S.C. section 2112 note, de façon à y stipuler que les membres de groupes spéciaux ou de comités constitués en vertu du chapitre XX du présent accord, et les personnes désignées pour les seconder, ne seront pas réputés être des employés des États-Unis;

4. les États-Unis modifieront le paragraphe 405c) du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, 19 U.S.C. section 2112 note, de façon à y stipuler que les membres de groupes spéciaux ou de comités constitués en vertu du chapitre XX du présent accord, et les personnes désignées pour les seconder, seront tenus indemnes de toute poursuite judiciaire relativement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres desdits groupes spéciaux ou comités, exception faite de la violation des ordonnances conservatoires décrites au sous-alinéa 777f d)(3) du *Tariff Act of 1930*;

5. les États-Unis modifieront le paragraphe 405d) du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of*

1988, 19 U.S.C. section 2112 note, afin d'établir un secrétariat américain qui soit entre autres chargé de faciliter l'application du chapitre 19 du présent accord et le travail des groupes spéciaux binationaux, des comités pour contestation extraordinaire et des comités spéciaux constitués en vertu dudit chapitre;

6. les États-Unis modifieront l'article 407 du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, 19 U.S.C. section 2112 note, de façon à y stipuler qu'un comité pour contestation extraordinaire constitué en vertu du chapitre XX du présent accord sera habilité à obtenir de l'information s'il est allégué qu'un membre d'un groupe spécial binational s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite, et qu'il pourra convoquer des témoins, ordonner de recueillir les dépositions et recevoir l'aide de tout tribunal territorial ou de district des États-Unis d'Amérique dans son enquête;

7. les États-Unis modifieront l'article 408 du *United States-Canada Free-Trade Agreement Implementation Act of 1988*, 19 U.S.C. section 2112 note, de façon à y stipuler que, dans le cas d'une détermination finale par une organisme d'enquête mexicain, ou canadien, compétent, une demande d'examen par un groupe spécial binational présentée au secrétaire américain par une personne décrite à l'article 1904.5 du présent accord sera, sur réception de ladite demande par le secrétaire, réputée être une demande d'examen par un groupe spécial binational au sens de l'article 1904.4 du présent accord;

8. les États-Unis modifieront l'article 516A du *Tariff Act of 1930* de façon à y stipuler qu'il ne sera pas procédé devant le Court of International Trade à un examen judiciaire des différends en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique, et du Canada, au sujet desquels une demande d'examen par un groupe spécial binational aura été présentée;

9. les États-Unis modifieront le paragraphe 516A a) du *Tariff Act of 1930* de façon à y stipuler que les délais fixés pour engager devant le Court of International Trade l'examen de différends en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique ou du Canada ne commenceront à courir que le trente et unième jour à compter de la date de publication, dans le *Federal Register*, de l'avis de détermination finale ou de l'ordonnance de droit antidumping;

10. les États-Unis modifieront le paragraphe 516A g) du *Tariff Act of 1930* de façon à y prévoir, en conformité avec les dispositions du présent accord, l'examen par des groupes spéciaux binationaux des différends en matière de droits antidumping et de droits compensateurs concernant des marchandises du Mexique ou du Canada. Il sera stipulé dans cette modification que, si un tel examen est demandé, il sera exclusif;

11. les États-Unis modifieront le paragraphe 516A g) du *Tariff Act of 1930* de façon à y stipuler que, dans les limites de la période fixée par tout groupe spécial constitué pour examiner une détermination finale concernant des marchandises du Mexique ou du Canada, l'organisme d'enquête compétent prendra une décision qui ne soit pas incompatible avec la décision rendue par le groupe spécial ou le comité;

12. les États-Unis modifieront l'article 777 du *Tariff Act of 1930* de sorte que, en cas de demande d'examen par un groupe spécial binational d'une détermination finale concernant des marchandises du Mexique ou du Canada, des renseignements de nature exclusive dans le dossier administratif puissent être divulgués à des personnes autorisées, sous réserve d'une ordonnance conservatoire; et

13. les États-Unis modifieront l'article 777 du *Tariff Act of 1930* de façon à y prévoir l'imposition de sanctions à l'égard de toute personne qui, de l'avis de l'organisme d'enquête compétent, a contrevenu à une ordonnance conservatoire délivrée par l'organisme d'enquête compétent des États-Unis ou à un engagement de divulgation conclu avec un organisme autorisé du Mexique ou avec un organisme d'enquête compétent du Canada en vue de protéger du matériel de nature exclusive durant l'examen par un groupe spécial binational.

ANNEXE 1905.7**Procédures des comités spéciaux**

1. Les Parties établiront au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord des règles de procédure conformes aux principes suivants :

- a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le comité spécial ainsi que la possibilité de présenter des conclusions et des réfutations écrites;
- b) la procédure garantira que le comité spécial présente un rapport initial, de façon générale dans les soixante jours suivant la désignation du dernier membre du comité et que les Parties disposent de quatorze jours pour commenter ce rapport avant que le comité ne présente son rapport final trente jours après le dépôt de son rapport initial;
- c) les audiences, les délibérations et le rapport initial ainsi que toutes les arguments écrits présentés au comité et toutes les communications avec ce dernier seront confidentiels;
- d) sauf entente contraire entre les Parties au différend, la décision du comité spécial sera rendue publique dix jours après qu'elle aura été transmise aux Parties au différend, de même que toute opinion individuelle des membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication; et
- e) sauf entente contraire entre les Parties au différend, les séances et les audiences du comité spécial se tiendront dans les bureaux du secrétariat de la Partie mise en cause.

ANNEXE 1911

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre,

critères d'examen désigne les critères ci-dessous, selon qu'ils pourront être modifiés de temps à autre par une Partie;

- a) dans le cas du Canada, les motifs énoncés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* pour ce qui concerne toutes les décisions finales;
- b) dans le cas des États-Unis,
 - (i) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act of 1930*, modifié, exception faite d'une détermination visée en (ii), et
 - (ii) les critères énoncés à l'article 516A(b)(1)(A) du *Tariff Act of 1930*, modifié, pour ce qui concerne toute détermination de la *United States International Trade Commission* de ne pas procéder à un examen conformément à l'article 751(b) du *Tariff Act of 1930*, modifié; et,
- c) dans le cas du Mexique, les critères énoncés à l'article 238 du *Código Fiscal de la Federación* ou dans toute loi qui l'aura remplacé, fondés uniquement sur le dossier administratif;

détermination finale désigne,

a) dans le cas du Canada,

- (i) toute ordonnance ou conclusion du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*,
- (ii) toute ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, prorogeant toute ordonnance ou conclusion aux termes du paragraphe 43(1) de ladite loi, modifiée ou non,
- (iii) toute décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, aux termes de l'article 41 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*,
- (iv) tout réexamen du sous-ministre, aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*,
- (v) toute décision du Tribunal canadien du commerce extérieur de ne pas procéder à un réexamen, aux termes du paragraphe 76(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*,
- (vi) tout réexamen du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 91(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, et
- (vii) tout réexamen d'engagements par le sous-ministre, aux termes du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

b) dans le cas des États-Unis,

- (i) toute détermination finale positive de la International Trade Administration du département du Commerce des États-Unis d'Amérique ou de la United States International Trade Commission, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act of 1930*, modifié, y compris toute partie négative d'une telle détermination,

- (ii) toute détermination finale négative de la International Trade Administration du département du Commerce des États-Unis d'Amérique, ou de la United States International Trade Commission, aux termes de l'article 705 ou de l'article 735 du *Tariff Act of 1930*, modifié, y compris toute partie positive d'une telle détermination,
 - (iii) toute détermination finale autre qu'une détermination visée en (iv), aux termes de l'article 751 du *Tariff Act of 1930*, modifié,
 - (iv) toute détermination de la United States International Trade Commission de ne pas réexaminer une décision du fait que les circonstances ont changé, aux termes de l'article 751(b) du *Tariff Act of 1930*, modifié, et
 - (v) toute détermination finale de la International Trade Administration du département du Commerce des États-Unis d'Amérique sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une constatation de dumping ou d'une ordonnance d'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs; et,
- c) dans le cas du Mexique,
- (i) toute résolution finale concernant des enquêtes relatives à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial, aux termes de l'article 13 de la *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior*, modifiée,
 - (ii) toute résolution finale concernant un examen administratif annuel de droits antidumping ou de droits compensateurs par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial, tel que décrit à l'article 1904.15 q) (xiv), et
 - (iii) toute résolution finale par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial sur le point de

savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une résolution relative à l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs;

loi sur les droits antidumping désigne,

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée;
- b) dans le cas des États-Unis, les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act of 1930*, modifié, et toute loi qui l'aura remplacé;
- c) dans le cas du Mexique, les dispositions pertinentes de la *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior* mettant en application l'article 131 de la Constitution des États-Unis du Mexique, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée; et
- d) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de déterminations finales en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou qui énonce les critères d'examen à appliquer à de telles déterminations;

loi sur les droits compensateurs désigne,

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée;
- b) dans le cas des États-Unis, l'article 303 et les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act of 1930*, modifié, et toute loi qui l'aura remplacé;
- c) dans le cas du Mexique, les dispositions pertinentes de la *Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior*, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée; et
- d) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de déterminations finales en vertu de

l'alinéa a), b) ou c) ou qui énonce les critères d'examen à appliquer à de telles déterminations;

organismes d'enquête compétent désigne,

a) dans le cas du Canada,

(i) le Tribunal canadien du commerce extérieur ou tout organisme qui lui aura succédé, ou

(ii) le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou le successeur du sous-ministre;

b) dans le cas des États-Unis,

(i) la International Trade Administration du département du Commerce des États-Unis ou tout organisme qui lui aura succédé, ou

(ii) la United States International Trade Commission ou tout organisme qui lui aura succédé; et,

c) dans le cas du Mexique, l'autorité désignée au sein du Secretaría de Comercio y Fomento Industrial ou tout organisme qui lui aura succédé.

le 6 septembre 1992

Chapitre 20

Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

Section A - Institutions

Article 2001 : La Commission du libre-échange

1. Les Parties créent la Commission du libre-échange, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégataires.
2. La Commission
 - a) dirigera la mise en oeuvre du présent accord;
 - b) supervisera son développement;
 - c) réglera les différends qui pourront survenir relativement à son interprétation ou à son application;
 - d) dirigera les travaux de tous les comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe 2001.2; et
 - e) étudiera toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord.
3. La Commission pourra
 - a) instituer des comités, groupes de travail ou groupes d'experts, spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés; et
 - c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.
4. La Commission établira ses règles et procédures. Toutes ses décisions seront prises par consensus, sauf lorsqu'elle en disposera autrement.

le 6 septembre 1992

5. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions seront présidées successivement par chacune des Parties.

Article 2002 : Le Secrétariat

1. La Commission établira et supervisera un Secrétariat composé de sections nationales.

2. Chacune des Parties

- a) établira un bureau permanent pour sa section;
- b) assumera
 - (i) le fonctionnement et les coûts de sa section, et
 - (ii) la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux, comités et conseils d'examen scientifique institués aux termes du présent accord, selon les modalités de l'annexe 2002.2;
- c) désignera une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa section et qui en assurera l'administration et la gestion; et
- d) informera la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.

3. Le Secrétariat

- a) prêtera assistance à la Commission;
- b) assurera un soutien administratif
 - (i) aux groupes spéciaux et comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), conformément aux procédures établies en application de l'article 1908, et
 - (ii) aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article 2012; et
- c) selon les directives de la Commission,

le 6 septembre 1992

- (i) appuiera les travaux des autres comités et groupes institués en vertu du présent accord; et
- (ii) facilitera de façon générale le fonctionnement du présent accord.

Section B - Règlement des différends

Article 2003 : Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article 2004 : Recours aux procédures de règlement des différends

Sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler un différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou annulerait ou compromettrait un avantage, au sens de l'annexe 2004.

Article 2005 : Règlement des différends aux termes de l'Accord général

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à tout accord négocié aux termes de l'Accord général, ou à tout accord qui lui succédera (Accord général) pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.

2. Toute Partie qui a l'intention d'engager aux termes de l'Accord général une procédure de règlement des différends à l'encontre d'une autre Partie, pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts dans le cadre du présent accord, devra en donner notification à toute tierce

le 6 septembre 1992

Partie. Si une tierce Partie désire engager relativement à la question en litige une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord, elle devra en informer la Partie notifiante dans les moindres délais; ces Parties procéderont alors à des consultations afin de s'entendre sur le recours à un seul et même instrument. À défaut d'entente, la procédure de règlement sera normalement engagée en vertu du présent accord.

3. Dans tout différend visé au paragraphe 1 où la Partie défenderesse soutient que son action est régie par les dispositions de l'article 104 (Relation avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

4. Dans tout différend visé au paragraphe 1 et découlant de la section B du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou du chapitre 9 (Mesures normatives)

- a) concernant une mesure adoptée ou maintenue par une Partie pour protéger la santé et la vie des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux, ou pour protéger son environnement, et
- b) qui soulève des points de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou la conservation, y compris des questions scientifiques directement connexes,

où la Partie défenderesse demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

5. La Partie défenderesse signifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat copie de toute demande faite aux termes du paragraphe 3 ou 4. Dans les cas où la Partie plaignante a engagé une procédure de règlement des différends relativement à toute question en litige assujettie au paragraphe 3 ou 4, la Partie défenderesse signifiera sa demande au plus tard 15 jours après le début de la procédure. Sur réception de cette demande, la Partie plaignante mettra fin dans les moindres délais à sa participation à cette procédure et pourra engager une procédure de règlement des différends en vertu de l'article 2007.

le 6 septembre 1992

6. Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée soit en vertu de l'article 2007 ou en vertu de l'Accord général, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument, à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu du paragraphe 3 ou 4.

7. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article XXIII:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1947, ou visant l'ouverture d'une enquête de comité, par exemple en vertu de l'article 20.1 du Code de la valeur en douane.

Consultations

Article 2006 : Consultations

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec une autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, selon elle, pourrait affecter le fonctionnement du présent accord.

2. La Partie requérante signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

3. À moins que la Commission n'en dispose autrement dans les règles et procédures qu'elle établira en application du paragraphe 2001(4), une troisième Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige pourra participer aux consultations moyennant signification d'un avis écrit aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

4. Dans les affaires qui portent sur des produits agricoles périssables, les consultations devront s'engager dans un délai d'au plus 15 jours à compter de la date de signification de la demande.

5. Les Parties consultantes ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante, par voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, les Parties consultantes devront

- a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou

le 6 septembre 1992

envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent accord;

- b) traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations; et
- c) chercher à éviter toute solution qui porte atteinte aux intérêts de toute autre Partie aux termes du présent accord.

Engagement d'une procédure

Article 2007 : Commission - Bons offices, conciliation et médiation

1. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à résoudre une question conformément à l'article 2006

- a) dans les 30 jours qui suivent la signification d'une demande de consultations,
- b) dans les 45 jours qui suivent cette signification, si toute autre Partie a par la suite demandé la tenue de consultations concernant la même question ou a participé à de telles consultations,
- c) pour les affaires qui concernent des produits agricoles périssables, dans les 15 jours qui suivent cette signification, ou
- d) dans tout autre délai qu'elles auront arrêté,

l'une de ces Parties pourra demander par écrit la convocation de la Commission.

2. En outre, une Partie pourra demander par écrit que la Commission se réunisse

- a) lorsqu'elle aura engagé une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général concernant toute question assujettie au paragraphe 2005(3) ou (4), et qu'elle aura reçu en application du paragraphe 2005(5) une demande de recours à la procédure de règlement des différends en vertu du présent chapitre; et

le 6 septembre 1992

- b) lorsque des consultations auront eu lieu aux termes de l'article 513 (Groupe de travail sur les règles d'origine, de l'article 765 (Mesures sanitaires et phytosanitaires - Consultations techniques) et de l'article 914 (Mesures normatives - Consultations techniques).

3. La Partie requérante indiquera dans sa demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, et y mentionnera les dispositions du présent accord qu'elle juge pertinentes; elle signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

4. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission se réunira dans les 10 jours qui suivent la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

5. La Commission pourra

- a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'elle jugera nécessaires,
- b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou
- c) faire des recommandations,

si cela peut aider les Parties consultantes à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

6. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission regroupera deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à la même mesure. Elle pourra regrouper deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à d'autres questions qui, à son avis, devraient être examinées simultanément.

Procédures des groupes spéciaux

Article 2008 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si la Commission s'est réunie conformément au paragraphe 2007(4) et que la question n'a pas été résolue

le 6 septembre 1992

- a) dans les 30 jours qui suivent,
- b) lorsque des procédures ont été regroupées conformément au paragraphe 2007(6), dans un délai de 30 jours après avoir examiné la question dont elle a été saisie le plus récemment, ou
- c) dans tel autre délai arrêté par les Parties consultantes,

toute Partie consultante pourra demander par écrit que soit institué un groupe spécial arbitral. La Partie requérante signifiera la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

2. Dès signification de la demande, la Commission instituera un groupe spécial arbitral.

3. Si une troisième Partie estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige, elle sera en droit de se joindre à la procédure comme Partie plaignante, dès signification aux autres Parties et à sa section du Secrétariat d'un avis écrit de son intention de participer, ladite signification devant être faite le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard sept jours après la date à laquelle une Partie aura signifié une demande visant l'institution d'un groupe spécial.

4. Si cette troisième Partie ne se joint pas à la procédure comme Partie plaignante conformément au paragraphe 3, elle devra normalement s'abstenir par la suite d'engager ou de poursuivre

- a) une procédure de règlement des différends aux termes du présent accord, ou
- b) une procédure de règlement des différends aux termes de l'Accord général pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts aux termes du présent accord,

visant la même question en l'absence d'une évolution notable des circonstances économiques ou commerciales.

5. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.

le 6 septembre 1992

Article 2009 : Liste

1. Les Parties dresseront et tiendront une liste d'au plus 30 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes seront nommées par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.
2. Les personnes figurant sur la liste devront
 - a) avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, et elles seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et
 - c) se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.

Article 2010 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions fixées au paragraphe 2009(2).
2. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend auquel elle a participé en vertu du paragraphe 2007(5).

Article 2011 : Constitution des groupes spéciaux

1. Pour les différends qui opposent deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :
 - a) le groupe spécial se composera de cinq membres;
 - b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. Si elles n'y parviennent pas, la Partie contestante choisie par

le 6 septembre 1992

tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président qui ne sera pas un de ses citoyens;

- c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties contestantes choisira deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante;
- d) si une Partie contestante ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.

2. Pour les différends qui opposent plus de deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :

- a) le groupe spécial se composera de cinq membres;
- b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. Si elles n'y parviennent pas, la ou les Parties contestantes choisies par tirage au sort désigneront dans un délai de 10 jours un président qui ne sera pas un de leurs ressortissants;
- c) dans les 15 jours suivant la désignation du président, la Partie mise en cause choisira deux membres du groupe spécial, dont l'un sera un citoyen d'une Partie plaignante et l'autre, un citoyen d'une autre Partie plaignante. Les Parties plaignantes choisiront deux membres qui seront des citoyens de la Partie mise en cause;
- d) si une Partie contestante ne choisit pas un membre du groupe spécial dans un tel délai, ce membre sera désigné par tirage au sort conformément aux critères de citoyenneté de l'alinéa c).

3. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis à partir de la liste. Toute Partie contestante pourra, dans un délai de 15 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par une Partie contestante.

le 6 septembre 1992

4. Si une Partie contestante croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties contestantes se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 2012 : Règles de procédure

1. La Commission établira des règles de procédure types, en conformité avec les principes suivants :

- a) la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations;
- b) les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que tous documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels.

2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial conduira ses travaux conformément aux règles de procédure types.

3. Sauf entente contraire des Parties contestantes dans les 20 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord de libre-échange nord-américain, la question portée devant la Commission (telle que formulée dans la demande de convocation de la Commission) et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe 2016(2).»

4. Si une Partie plaignante entend soutenir qu'une question en litige a eu pour résultat une annulation ou une réduction d'avantages, le mandat devra l'indiquer.

5. Si une Partie contestante souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie de toute mesure estimée non conforme aux obligations découlant de l'accord ou jugée avoir annulé ou compromis un avantage au sens de l'annexe 2004, le mandat devra l'indiquer.

Article 2013 : Participation d'une troisième Partie

Une Partie qui n'est pas une Partie contestante sera en droit, après signification d'un avis écrit aux Parties contestantes et à sa section du Secrétariat, d'assister à toutes les audiences, de présenter des conclusions écrites et orales au groupe spécial et de recevoir les conclusions écrites des Parties contestantes.

Article 2014 : Rôle des experts

À la demande d'une Partie contestante, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties contestantes en conviennent ainsi, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article 2015 : Conseils d'examen scientifique

1. À la demande d'une des Parties contestantes, ou de sa propre initiative si les Parties contestantes ne s'y opposent pas, le groupe spécial pourra demander à un conseil d'examen scientifique un rapport écrit sur les points de fait concernant les questions d'environnement, de santé ou de sécurité ou les autres questions scientifiques soulevées par une Partie contestante au cours de la procédure, sous réserve des modalités dont pourront convenir les Parties contestantes.

2. Les membres du conseil seront choisis par le groupe spécial parmi des experts scientifiques indépendants très qualifiés, à la suite de consultations avec les Parties contestantes et les organismes scientifiques mentionnés dans les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1).

3. Les Parties participantes

- a) seront informées à l'avance des points de fait devant être soumis au conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet, et
- b) recevront copie du rapport du conseil et auront la possibilité de soumettre au groupe spécial des observations à ce sujet.

le 6 septembre 1992

4. Dans l'établissement de son propre rapport, le groupe spécial prendra en considération le rapport du conseil et toute observation faite à ce sujet par les Parties.

Article 2016 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Parties et sur l'information dont il dispose aux termes de l'article 2014 ou de l'article 2015.

2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai prévu par les règles de procédure types établies en application du paragraphe 2012(1), présenter aux Parties contestantes un rapport initial contenant

- a) des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes du paragraphe 2012(5),
- b) sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou si elle annulerait ou compromettrait un avantage au sens de l'annexe 2004, ou toute autre détermination découlant de son mandat, et
- c) ses recommandations, le cas échéant, quant à la solution du différend.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

4. Dans les 14 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, une Partie contestante pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une des Parties contestantes,

- a) demander son point de vue à toute Partie participante;
- b) réexaminer son rapport; et
- c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

Article 2017 : Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter auxdites Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.
2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, un groupe spécial ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.
3. Dans un délai raisonnable après qu'il leur aura été présenté, les Parties contestantes transmettront à la Commission, de façon confidentielle, le rapport final du groupe spécial, ainsi que tout rapport d'un conseil d'examen scientifique établi aux termes de l'article 2014, accompagné des observations écrites que l'une ou l'autre d'entre elles voudrait y annexer.
4. Le rapport final du groupe spécial sera publié 15 jours après sa transmission à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Application des rapports des groupes spéciaux

Article 2018 : Application du rapport final

1. Dès réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties contestantes s'entendront sur la solution du différend, laquelle devra normalement être conforme aux déterminations et aux recommandations du groupe spécial, et la notifieront à leurs sections du Secrétariat.
2. Chaque fois que cela sera possible, la solution sera la non-application ou la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou qui annule ou compromet un avantage au sens de l'annexe 2004. Faute d'une telle solution, il devra y avoir compensation.

Article 2019 : Non-application - Suspension d'avantages

1. Si un groupe spécial détermine dans son rapport final qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou annule ou compromet un avantage au sens de l'annexe 2004 et que la Partie mise en cause n'a pu s'entendre avec une Partie plaignante sur une solution mutuellement

le 6 septembre 1992

satisfaisante conformément au paragraphe 2018(1) dans les 30 jours suivant la réception du rapport final, la ou les Parties plaignantes pourront suspendre, à l'égard de la Partie mise en cause, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent, jusqu'à ce que les Parties se soient entendues sur une solution du différend.

2. Pour ce qui est des avantages à suspendre en application du paragraphe 1 :

- a) une Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs touchés par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou a entraîné l'annulation ou la réduction d'un avantage par la Partie en défaut au sens de l'annexe 2004; et
- b) si une Partie plaignante estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs, elle pourra envisager la suspension d'avantages conférés à d'autres secteurs.

3. Sur demande écrite d'une Partie contestante signifiée aux autres Parties et à sa section du Secrétariat, la Commission instituera un groupe spécial afin de déterminer si le niveau des avantages suspendus par une Partie en application du paragraphe 1 est manifestement excessif.

4. Le groupe spécial se conformera aux règles de procédure types et devra présenter sa détermination dans les 60 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties contestantes.

Section C - Procédures nationales et règlement de différends commerciaux privés

Article 2020 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent accord dont l'une des Parties estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues d'une Partie, la Commission en

le 6 septembre 1992

sera informée et s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

3. Si la Commission ne convient pas d'une réponse, toute Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Article 2021 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec le présent accord.

Article 2022 : Autres méthodes de règlement des différends commerciaux

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres méthodes de règlement des différends de commerce extérieur entre personnes privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties mettra en place des procédures appropriées afin d'assurer l'application d'ententes d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans de tels cas.

3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la *Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et à la *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration* de 1975.

4. La Commission établira un Comité consultatif des différends commerciaux privés, qui sera composé de personnes ayant une connaissance approfondie ou une bonne expérience du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité fera rapport à la Commission sur les questions générales que lui soumet cette dernière en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité de procédures d'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de tels différends dans

le 6 septembre 1992

la zone de libre-échange et lui fera des recommandations à cet égard.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 2001.2

Comités et groupes de travail

A. Comités :

1. Comité du commerce des produits (Article 317)
2. Comité du commerce d'articles de friperie (Annexe 300-B, section 9.1)
3. Comité du commerce des produits agricoles (Article 708)
4. Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Article 764)
5. Comité des mesures normatives (Article 913)
 - a) Sous-comité des normes relatives aux services de transport (Paragraphe 913(5))
 - b) Sous-comité des normes de télécommunications (Paragraphe 913(5))
 - c) Conseil des normes automobiles (Paragraphe 913(5))
 - d) Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements (Paragraphe 913(5))
6. Comité des petites entreprises (Article 1021)
7. Comité des services financiers (Article 1414)
8. Comité consultatif des différends commerciaux privés, (Article 2022)

B. Groupes de travail :

1. Groupe de travail sur les règles d'origine (Article 513)
 - a) Sous-groupe des questions douanières (Paragraphe 513(5))
2. Groupe de travail sur les subventions agricoles (Paragraphe 706(6))

le 6 septembre 1992

3. Groupe de travail américano-mexicain
(Paragraphe 704(3), section I)
 4. Groupe de travail canado-américain (Paragraphe 704(3),
section II)
 5. Groupe de travail sur le commerce et la concurrence
(Article 1504)
 6. Groupe de travail sur l'admission temporaire
(Article 1605)
- C. Autres comités et groupes de travail institués aux termes du
présent accord.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 2002.2

Rémunération et dépenses

1. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres des groupes spéciaux, des comités et des conseils d'examen scientifique.
2. La rémunération des membres des groupes spéciaux ou des comités et de leurs adjoints et celle des membres des conseils d'examen scientifique, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales des groupes spéciaux, des comités ou des conseils d'examen scientifique seront assumés à part égale
 - a) par les Parties en cause, telles qu'elles sont définies à l'article 1911, dans le cas des groupes spéciaux ou comités institués en vertu du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs), ou
 - b) par les Parties contestantes dans le cas des groupes spéciaux et des conseils d'examen scientifique institués en vertu du présent chapitre.
3. Chaque membre d'un groupe spécial consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial, le comité ou le conseil d'examen scientifique consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 2004

Annulation et réduction d'avantages

1. Toute Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition

- a) de la partie II (Commerce des produits), exception faite des dispositions de l'annexe 300-A (Secteur de l'automobile ou du chapitre 6 (Énergie) relatives à l'investissement,
- b) de la partie III (Obstacles techniques au commerce)
- c) du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ou
- d) de la partie VI (Propriété intellectuelle)

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord, pourra recourir aux procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre.

2. Une Partie ne pourra invoquer

- a) l'alinéa (1)a) ou (1)b), dans la mesure où l'avantage découle d'une disposition de la partie II relative au commerce transfrontières des services, ou
- b) l'alinéa (1)c) ou (1)d)

au regard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'alinéa 2101 (Exceptions générales).

le 6 septembre 1992

**PARTIE IX
AUTRES DISPOSITIONS**

Chapitre 21

Exceptions

Article 2101 : Exceptions générales

1. Aux fins de :
 - a) la partie II (Commerce des produits), sauf dans la mesure où toute disposition de cette partie s'applique aux services ou à l'investissement et
 - b) la partie III (Obstacles techniques au commerce), sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,

l'article XX de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées au paragraphe XXb) de l'Accord général englobent les mesures de protection de l'environnement nécessaires pour protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux et que le paragraphe XXg) s'applique aux mesures concernant la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques.

2. Pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties,
 - a) la partie II (Commerce des produits), dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services,
 - b) la partie III (Obstacles techniques au commerce), dans la mesure où une disposition de cette Partie s'applique aux services,
 - c) le chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), et

d) le chapitre 13 (Télécommunications)

n'ont pas pour effet d'empêcher l'adoption ou l'application par toute Partie de mesures nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, et notamment des lois et règlements qui ont trait à la santé et à la sécurité et à la protection des consommateurs.

3. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifié, ni ne constituent une restriction déguisée du commerce international ou de l'investissement, les alinéas 1106(1)b) et c) et 1106(3)a) ou b) (Prescriptions de résultats) n'ont pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment des mesures de protection de l'environnement

- a) nécessaires à l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; ou
- c) nécessaires à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

Article 2102 : Sécurité nationale

1. Sous réserve des articles 607 (Énergie) et 1018 (Marchés publics), le présent accord n'aura pas pour effet :

- a) d'imposer à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) d'empêcher une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
 - (i) se rapportant au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres

articles, matériel, services et technologies destinés directement ou indirectement à approvisionner des forces armées ou autres forces de sécurité,

- (ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou
 - (iii) se rapportant à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- c) d'empêcher une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 2103 : Fiscalité

1. Sauf dispositions du présent article, le présent accord ne vise pas les mesures fiscales.
2. Le présent accord n'aura pas pour effet de modifier les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et une telle convention, les dispositions de cette dernière prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Nonobstant le paragraphe 2 :
 - a) l'article 301 (Accès aux marchés - Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III de l'Accord général, et
 - b) l'article 315 (Accès aux marchés - Taxes à l'exportation) et l'article 604 (Énergie - Taxes à l'exportation)s'appliqueront aux mesures fiscales.
4. Sous réserve du paragraphe 2 :

- a) l'article 1202 (Commerce transfrontières des services - Traitement national) et l'article 1407 (Services financiers - Traitement national) s'appliqueront aux mesures fiscales sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés, ainsi qu'aux mesures fiscales visées à l'annexe 2103.4 qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services déterminés; et
- b) les articles 1102 et 1103 (Investissement - Traitement national et NPF), les articles 1202 et 1203 (Commerce transfrontières des services - Traitement national et NPF) et les articles 1407 et 1408 (Services financiers - Traitement national et NPF) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains de capital ou le capital imposable des sociétés et sauf les impôts énumérés à l'annexe 2103.4,

sauf que rien dans ces articles ne s'appliquera

- c) à toute obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale;
- d) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- e) au maintien ou à la reconduction, dans les moindres délais, d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- f) à une modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante dans la mesure ou ladite modification, au moment où elle est apportée, ne rend pas la disposition modifiée moins conforme à l'un quelconque de ces articles;
- g) à toute nouvelle mesure fiscale destinée à assurer une imposition ou une perception d'impôts qui soit à la fois équitable et efficace, qui n'établisse pas de distinction arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties, et qui n'annule ou ne compromette pas arbitrairement les avantages conférés par ces articles, au sens de l'annexe 2004; ou

h) aux mesures visées à l'annexe 2103.4.

5. Sous réserve du paragraphe 2 et sans préjudice des droits et des obligations des Parties, les paragraphes 1106 (3), (4), (5) et (6) (Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.

6. L'article 1110 (Expropriation) s'appliquera aux mesures fiscales, sauf qu'aucun investisseur ne pourra invoquer ledit article pour appuyer une demande présentée au titre de l'article 1116 ou 1117, lorsqu'il aura été déterminé en application du présent paragraphe que la mesure ne sera pas une expropriation. L'investisseur renverra pour détermination aux autorités compétentes appropriées visées à l'annexe 2104.6, au moment où il donnera notification aux termes de l'article 1119, la question de savoir si ladite mesure n'est pas une expropriation. Si les autorités compétentes refusent d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne déterminent pas, dans les six mois suivant le renvoi, que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur pourra soumettre sa demande à l'arbitrage en vertu de l'article 1120.

Article 2104 : Balance des paiements

1. Le présent accord n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transactions internationales ou les transferts et paiements internationaux connexes («transferts») si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées

- a) sont conformes aux paragraphes 4 à 8 inclusivement lorsqu'elles sont appliquées au commerce transfrontières des services financiers, ou
- b) sont conformes aux paragraphes 2 à 6 inclusivement lorsqu'elles sont appliquées à toute autre transaction ou à tout autre transfert.

2. Les restrictions des transactions ou des transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers,

- a) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions internationales courantes, seront conformes au

paragraphe VII(3) des Statuts du Fonds monétaire international («FMI»);

- b) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions en capital internationales, seront conformes à l'article VI des Statuts du FMI et appliquées seulement de concert avec des mesures appliquées aux transactions internationales courantes en vertu des alinéas 2a) et 4a); et
- c) lorsqu'elles seront appliquées aux transferts visés par l'article 1109 (Investissement - Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, seront effectués dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché qui ne constitue pas une entrave substantielle aux transferts et paiements.

3. Aucune Partie ne peut adopter ou maintenir, aux termes du présent article, des mesures telles que des surtaxes douanières, des contingents ou des licences.

4. Dès que cela sera faisable après avoir appliqué une restriction aux termes du présent article, la Partie appliquant la restriction :

- a) soumettra au FMI, pour examen aux termes de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant; et
- b) engagera des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés et obtiendra l'approbation du FMI à l'égard de ces mesures.

5. Chacune des Parties veillera à ce que les mesures qu'elle adoptera ou maintiendra éventuellement aux termes du présent article

- a) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers d'une autre Partie;
- b) ne soient pas plus compliquées qu'il ne le faudra pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace à cet égard;

- c) soient temporaires et supprimées progressivement, à mesure que la situation s'améliorera;
- d) soient conformes à toute mesure d'ajustement économique approuvée par le FMI aux termes de l'alinéa 4b) et conformes aux Statuts du Fonds; et
- e) soient appliquées sur la base du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée.

6. Une Partie pourra adopter ou maintenir, aux termes du présent article, une mesure qui donnera la priorité aux services plus essentiels à son programme économique, à condition qu'une telle mesure ne soit pas appliquée dans le but de protéger une industrie ou un secteur donnés, sauf à des fins spécifiquement approuvées en vertu d'un programme d'ajustement approuvé par le Fonds et exécuté aux termes du paragraphe 4.

7. Une Partie qui appliquera des restrictions au commerce transfrontières des services financiers

- a) n'appliquera pas plus d'une mesure à une transaction donnée ou au transfert qui lui est associé, sauf en vertu d'une disposition expressément approuvée aux termes d'un programme d'ajustement approuvé par le FMI;
- b) notifiera dans les moindres délais les autres Parties;
- c) consultera dans les moindres délais les autres Parties afin d'évaluer la situation de sa balance des paiements et les mesures qu'elle aura adoptées, tenant compte de facteurs tels que
 - (i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure,
 - (ii) son environnement économique et commercial extérieur, et
 - (iii) les autres mesures correctives auxquelles elle pourrait recourir;

8. Lorsqu'elles se consulteront en vertu de l'alinéa c), les Parties

- b) examineront si les mesures adoptées aux termes du présent article seront conformes au paragraphe 5 et notamment à l'alinéa 5c), et
- b) accepteront les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui lui seront communiquées par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements et fonderont leurs conclusions sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la Partie adoptant les mesures.

Article 2105 : Divulgence d'informations

Le présent accord n'aura pas pour objet d'exiger d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation entraverait l'application des lois ou serait contraire aux lois protégeant la vie privée.

Article 2106 : Industries culturelles

L'annexe 2106 s'applique aux industries culturelles.

Article 2107 : Définitions

Aux fins du présent chapitre,

industries culturelles désigne toute personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

- r
et
ons
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; ou
 - e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

convention fiscale désigne une convention visant à éviter la double imposition, ou un autre accord ou arrangement fiscal international;

paiements au titre des transactions internationales courantes a le même sens que dans les Statuts du FMI;

la **taxes et mesure fiscale** ne s'entendent pas

- a) d'un droit de douanes défini à l'article 319;
- b) des mesures énumérées dans les exceptions b), c), d), et e) de la définition de **droit de douanes** donnée à l'article 319.

transactions en capital internationales a le même sens que dans les Statuts du FMI;

ANNEXE 2103.4**Mesures fiscales spécifiques**

1. L'alinéa 2103(4)a) (Fiscalité) s'appliquera à un impôt sur les actifs aux termes de la Loi sur l'imposition des actifs (Ley del Impuesto al Activo) du Mexique.
2. Les alinéas 2103(4)a) et b) ne s'appliqueront à aucune taxe d'accise sur les primes d'assurance adoptée par le Mexique dans la mesure où une telle taxe serait visée par les alinéas 2103(4)d), e) ou f) si elle était imposée par le Canada ou par les États-Unis.

ANNEXE 2104.6**Autorités compétentes**

1. L'autorité compétente dans le cas du Canada est le sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale du ministère des Finances.
2. L'autorité compétente dans le cas du Mexique est le sous-ministre du Revenu du ministère des Finances et du Crédit public (Secretaria de Hacienda y Credito Publico).
3. L'autorité compétente dans le cas des États-Unis est le secrétaire adjoint au Trésor (Politique fiscale) du département du Trésor des États-Unis (U.S. Department of the Treasury).

ANNEXE 2106**Industries culturelles**

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, en ce qui concerne les États-Unis et le Canada, toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui a trait aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article 302 (Accès aux marchés - Élimination des tarifs douaniers), et toute mesure d'effet commercial équivalent adoptée en réaction, seront régies exclusivement par l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Les droits et les obligations s'appliquant entre le Canada et toute autre Partie relativement à de telles mesures seront identiques aux droits et aux obligations s'appliquant entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

le 6 septembre 1992

Chapitre 22

Dispositions finales

Article 2201 : Annexes

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 2202 : Modifications

1. Les Parties pourront s'entendre sur les modifications ou les ajouts à apporter au présent accord.
2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés selon la procédure prévue par la législation de chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord.

Article 2203 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994, sur échange de notifications écrites confirmant l'accomplissement des formalités légales nécessaires.

Article 2204 : Retrait

Une Partie pourra se retirer du présent accord six mois après avoir signifié un avis écrit de retrait aux autres Parties. Si une Partie se retire de l'accord, celui-ci demeurera en vigueur pour les Parties subsistantes.

le 6 septembre 1992

Article 2205 : Accession

1. Tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent accord, sous réserve des conditions convenues entre ce pays ou groupe de pays et la Commission et après approbation conformément aux modalités d'approbation applicables de chaque pays.

2. Le présent accord ne s'appliquera pas entre une des Parties et tout pays ou groupe de pays accédant au présent accord si, à la date d'accession, l'un ou l'autre ne consent pas à son application.

Article 2206 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

ANNEXE I

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1108(1) et 1206(2), au regard des mesures non conformes existantes qui contreviennent à une obligation visant :

- a) le traitement national, aux termes des articles 1102 (Investissement) ou 1202 (Services);
- b) le traitement de la nation la plus favorisée, aux termes des articles 1103 (Investissement) ou 1203 (Services);
- c) la présence locale, aux termes de l'article 1106 (Investissement);
- d) les prescriptions de résultats, aux termes de l'article 1106 (Investissement); ou
- e) les exigences de citoyenneté pour les dirigeants ou les membres des conseils d'administration, aux termes de l'article 1107 (Investissement).

2. Chacune des réserves établit les éléments suivants¹ :

- a) **CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **DESCRIPTION** s'entend de la description des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve et, lorsqu'il y a lieu, des engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord;
- c) **DURÉE** s'entend de la période d'application de la réserve et de l'introduction progressive des mesures de libéralisation correspondant aux engagements souscrits;
- d) **PALIER DE GOUVERNEMENT** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;

¹ Les réserves s'appliquent à compter du 5 septembre 1992. Il est entendu entre les trois délégations que toute mesure de libéralisation qu'une Partie pourrait adopter avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord sera considérée comme une mesure existante.

- e) **SECTEUR** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- f) **SOUS-SECTEUR** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- g) **TEXTE JURIDIQUE** s'entend, lorsqu'il y a lieu, des diverses mesures existantes qui justifient la réserve²; et
- h) **TYPE DE RÉSERVE** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. Lorsqu'aucune mesure de libéralisation n'est prévue à la rubrique **DURÉE**, c'est le **TEXTE JURIDIQUE** qui prime dans la mesure de toute incompatibilité avec un autre élément. Par contre, lorsque la libéralisation est prévue dès ou après l'entrée en vigueur du présent accord, c'est la **DURÉE** qui l'emporte sur tout autre élément en cas d'incompatibilité.

4. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir offrir un service sur ce territoire, toute réserve concernant cette mesure formulée au titre des articles 1202, 1203 et 1205 aura les mêmes effets qu'une réserve au titre des articles 1102 ou 1103 quant à la capacité du fournisseur de services d'établir un investissement.

5. Aux fins de la présente annexe :

chargement international s'entend de marchandises dont le point d'origine ou de destination se trouve à l'extérieur du territoire d'une Partie;

clause d'exclusion des étrangers s'entend d'une disposition expresse des règlements d'une entreprise interdisant aux étrangers de devenir, directement ou indirectement, des partenaires ou des actionnaires de l'entreprise;

CMAP s'entend de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*;

concession s'entend d'une autorisation accordée par l'État à une personne en vue de l'exploitation d'une ressource naturelle ou de la fourniture d'un service, les ressortissants mexicains et les

² Les trois délégations étudient la possibilité d'un libellé incluant les mesures énoncées dans toutes les décisions, interprétations et pratiques administratives existantes qui en découlent.

entreprises mexicaines ayant à cet égard la priorité sur les étrangers;

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits CPC établis dans les Études statistiques, Série M N°77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire, 1991, du Bureau de statistique des Nations Unies;

CTI ou SIC : désigne

- a) au Canada, les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la Classification type des industries de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le Standard Industrial Classification Manual, 1987, du United States Office of Management and Budget;

entreprise mexicaine s'entend d'une entreprise constituée en vertu des lois du Mexique;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie; et

ressortissant mexicain s'entend d'un national du Mexique, selon la définition de la Constitution du Mexique.

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Agriculture

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur le crédit agricole, L.R.C., (1985), ch. F-2, modifiée L.R.C. (1985), ch.1 (4^e suppl.); L.C. 1991, ch. 5,53

Règlement sur le crédit agricole, C.R.C. (1978), ch. 644, modifié DORS/81-560; DORS/82-495; DORS/83-198

DESCRIPTION : Investissement

La Société du crédit agricole peut accorder des prêts uniquement à :

- a) des particuliers qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents;
- b) des sociétés agricoles contrôlées par des citoyens canadiens ou des résidents permanents; ou
- c) des coopératives agricoles dont tous les membres sont citoyens canadiens ou résidents permanents.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Prescriptions de résultats (article 1106)
Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur Investissement Canada, L.R.C., (1985) ch. 28, modifiée L.C. 1988, ch. 65

Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611, modifié DORS/189-69

Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada, (projet de loi C-89, présenté au Parlement le 18 juin 1992)

DESCRIPTION : Investissement

1. Aux termes de la Loi sur Investissement Canada, les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par des «non-Canadiens» peuvent faire l'objet d'un examen par Investissement Canada :

- 1) toutes les acquisitions directes d'entreprises canadiennes avec des actifs de 5 millions de dollars ou plus;
- 2) toutes les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes avec des actifs de

le 6 septembre 1992

50 millions de dollars ou plus;

- 3) les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes avec des actifs de 5 à 50 millions de dollars représentant plus de 50 p. 100 de la valeur, calculée selon les modalités prescrites, des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis directement ou indirectement lors de la transaction en question.

2. «Entreprise canadienne», «Canadien» et «non-Canadien» sont définis dans la Loi sur Investissement Canada. Un «non-Canadien est une personne», un gouvernement ou un organisme de celui-ci, ou une unité qui n'est pas un «Canadien».

3. De plus l'acquisition ou l'établissement d'entreprises dans certains secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale, qui font habituellement l'objet d'un avis, peuvent être examinés si le gouverneur en conseil autorise un tel examen dans l'intérêt public.

4. Les investissements qui font l'objet d'un examen aux termes de la Loi sur Investissement Canada ne peuvent être réalisés à moins que le Ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement Canada avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est prise en fonction des six facteurs décrits dans la Loi.

le 6 septembre 1992

5. Ces facteurs se résument comme suit :

- a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, l'utilisation de pièces et d'éléments produits au Canada et sur les exportations canadiennes;
- b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;
- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables; et
- f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

le 6 septembre 1992

6. En procédant à la détermination de l'avantage net, le Ministre peut, par l'entremise d'Investissement Canada, revoir les plans du demandeur qui démontrent l'avantage net pour le Canada de l'acquisition proposée. Le demandeur peut aussi soumettre au Ministre des engagements pour toute acquisition proposée qui fait l'objet d'un examen. Si le demandeur ne se conforme pas à un engagement, le Ministre peut obtenir une ordonnance judiciaire enjoignant le demandeur de se conformer ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la Loi.

7. Investissement Canada, l'organisme responsable de l'application de la Loi, doit être avisé de l'établissement ou de l'acquisition d'entreprises par des non-Canadiens, outre celles mentionnées précédemment.

8. Il y aura examen, selon la définition de la Loi sur Investissement Canada, de l'«acquisition de contrôle» d'une entreprise canadienne par un Américain ou un Mexicain, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne n'est pas inférieure aux seuils applicables, à la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui seront ajustés chaque année à l'anniversaire de l'accord. Le mode de calcul du seuil d'examen applicable est établi dans la section Durée ci-après.

9. Le seuil d'examen applicable aux investisseurs américains et mexicains est plus élevé que ceux mentionnés ci-dessus. Ce seuil

le 6 septembre 1992

d'examen plus élevé ne s'applique toutefois pas aux secteurs suivants : production d'uranium et propriété de sites de production d'uranium, pétrole et gaz, services financiers, services de transport et entreprises culturelles.

10. Les «acquisitions de contrôle» indirectes d'entreprises canadiennes par des investisseurs «américains» et «mexicains», définies dans la Loi sur Investissement Canada, ne peuvent faire l'objet d'un examen. Nonobstant la définition d'«investisseur d'une Partie» au chapitre 11, seuls les investisseurs qui sont des ressortissants ou des entités contrôlées par des ressortissants (selon la définition de la Loi sur Investissement Canada) des États-Unis ou du Mexique peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé.

11. Nonobstant le paragraphe 1106(1), le Canada se réserve le droit d'imposer des exigences ou de faire exécuter tout engagement souscrit concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la conduite ou l'exploitation d'un investissement par un investisseur d'une autre Partie au regard des transferts de technologie, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant, au Canada, dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement aux termes de la Loi sur Investissement Canada.

le 6 septembre 1992

12. À l'exception des exigences ou engagements liés au transfert de technologie mentionnés ci-dessus, le paragraphe 1106(1) s'appliquera aux exigences ou engagements imposés ou appliqués aux termes de la Loi sur Investissement Canada. Toutefois, le paragraphe 1106(1) ne pourra être interprété comme s'appliquant à toute exigence ou à tout engagement imposés ou appliqués dans le cadre d'un examen en vertu de la Loi sur Investissement Canada, visant à localiser la production, faire de la recherche et du développement, employer ou former des travailleurs ou construire ou agrandir certaines installations au Canada.

DURÉE :

Les paragraphes 10, 11 et 12 de la Description, qui énoncent les réserves et les engagements du Canada au regard des articles 1102, 1106(1) et 1138 seront appliqués.

En ce qui concerne les investisseurs américains et mexicains, le seuil applicable quant à l'examen de l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne sera :

- a) pour une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le montant déterminé aux termes de l'annexe 1607.3 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis;
- b) à compter du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le montant de l'année précédente multiplié par un ajustement annuel qui

le 6 septembre 1992

correspond à l'augmentation du produit intérieur brut nominal, tel qu'établi ci-après.

L'ajustement annuel sera calculé en janvier de chaque année après 1994, sur la base des données les plus récentes publiées par Statistique Canada et selon la formule suivante :

Ajustement annuel =

PIB nominal actuel aux prix du marché

PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché

Le «PIB nominal actuel aux prix du marché» s'entend de la moyenne mathématique du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les quatre derniers trimestres (désaisonnalisés aux taux annuels).

Le «PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché» s'entend de la moyenne mathématique du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les mêmes quatre trimestres consécutifs (désaisonnalisés aux taux annuels) de l'année précédant l'année, utilisée pour le calcul du «PIB nominal actuel aux prix du marché».

Les montants ainsi obtenus seront arrondis au million de dollars le plus près.

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Dirigeants (1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral
Provincial

TEXTE JURIDIQUE :

DESCRIPTION : Investissement

Lors de la vente ou de la disposition du capital-action ou des actifs d'une société d'État ou d'une entité publique existante, le Canada et chacune des provinces se réservent le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. Le Canada et chacune des provinces se réservent en outre le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Aux fins de la présente réserve :

- a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord, visant à interdire ou limiter la propriété du capital-action

le 6 septembre 1992

ou des actifs, ou à imposer des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante; et

- b) «entreprise d'État» s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Canada ou par une province, y compris toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de liquider la participation au capital ou les actifs d'une société d'État ou d'une entité publique existantes.

DURÉE :

La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE :

Loi sur les sociétés par action,
L.R.C. (1985), ch. I-44, modifiée
L.R.C. (1985), ch. 27 (2^e suppl.),
L.R.C. (1985), ch. 1 (4^e suppl.);
L.C. 1990, ch. 17; L.C. 1991,
ch. 45, 46, 47

Loi sur les corporations
canadiennes, L.R.C. (1970),
ch. C-32, modifiée L.R.C. (1970),
ch. C-10, (1^{er} suppl.), L.C.
1970-1971-1972, ch. 43, 63; L.C.
1972, ch. 17, L.C. 1974-1975-1976,
ch. 33, L.C. 1978-1979, ch. 11,
L.C. 1985, ch. 26; L.C. 1986,
ch. 26, 35

Règlement sur les sociétés par
action de régime fédéral,
DORS/79-316, modifié DORS/79-513,
DORS/79-728, DORS/80-873,
DORS/81-3, DORS/81-189,
DORS/81-868, DORS/82-187,
DORS/83-511, DORS/83-781,
DORS/83-817, DORS/85-384,
DORS/86-365, DORS/86-366,
DORS/86-421, DORS/86-983,
DORS/87-248, DORS/87-629,
DORS/88-63, DORS/88-491,
DORS/89-159, DORS/89-323,
DORS/90-660, DORS/91-567

le 6 septembre 1992

I-C-12

le 6 septembre 1992

DESCRIPTION :

Investissement

Les lois et règlements cités permettent de restreindre l'émission, le transfert et la propriété d'actions dans des sociétés par actions constituées en vertu de lois fédérales.

L'objectif est de permettre aux sociétés de satisfaire aux exigences en matière de propriété canadienne aux termes de certaines lois et prescriptions réglementaires, dans des secteurs où il s'agit d'une condition d'exploitation. Afin de conserver certains niveaux de propriété «canadienne», les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter les actions de la société sur le marché libre. «Canadien» est défini dans le règlement.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur les sociétés par action,
L.R.C. (1985), ch. I-44, modifiée
L.R.C. (1985), ch. 27 (2^e suppl.),
L.R.C. (1985), ch. 1 (4^e suppl.),
L.C. 1990, ch. 17; L.C. 1991,
ch. 45, 46, 47

Règlement sur les sociétés par
action, DORS/79-316, modifié
DORS/79-513, DORS/79-728,
DORS/80-873, DORS/81-3,
DORS/81-189, DORS/81-868,
DORS/82-187, DORS/83-511,
DORS/83-781, DORS/83-817,
DORS/85-384, DORS/86-365,
DORS/86-366, DORS/86-421,
DORS/86-983, DORS/87-248,
DORS/87-629, DORS/88-63,
DORS/88-491, DORS/89-159,
DORS/89-323, DORS/90-660,
DORS/91-567

Loi sur les corporations
canadiennes, L.R.C. (1970),
ch. C-32

Lois spéciales du Parlement
constituant des sociétés en
personnes morales

DESCRIPTION : Investissement

le 6 septembre 1992

Aux termes de la Loi sur les sociétés par action, une majorité simple des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'une société constituée en vertu d'une loi fédérale doit être formée de résidents canadiens. Aux fins de la Loi, l'expression «résident canadien» est définie comme étant un particulier qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie établie dans le règlement ou un résident permanent selon la définition de la Loi sur l'immigration, exception faite d'une personne qui réside habituellement au Canada depuis plus d'un an après être devenue admissible à demander la citoyenneté canadienne.

Dans le cas d'une personne morale, un tiers seulement des administrateurs doit obligatoirement être constitué de résidents du Canada si les recettes au Canada de la personne morale et de ses filiales représentent moins de 5 p. 100 des recettes brutes de la personne morale et de ses filiales.

En vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, une majorité simple des administrateurs élus d'une corporation établie en vertu d'une loi spéciale doit être constituée de résidents canadiens et de citoyens d'un pays du Commonwealth. Toutes les sociétés par actions constituées après le 22 juin 1869 en vertu d'une loi spéciale du Parlement et de toute modification subséquente, sont visées par cette exigence.

le 6 septembre 1992

DURÉE:

Indéterminée

I-C-16

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (Article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, modifiée L.R.C. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), ch. 30 (3^e suppl.), ch. 44 (3^e suppl.), ch. 28 (4^e suppl.)

Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416, DORS/79-514, DORS/80-156, DORS/82-544

DESCRIPTION : Investissement

Aux termes de la Loi sur la citoyenneté, une province peut interdire ou limiter les acquisitions de biens immobiliers par des non-Canadiens dans cette province.

Le Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers est établi en application de la Loi sur la citoyenneté et de la Agricultural and Recreational Land Ownership Act de l'Alberta. En Alberta, une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger peut uniquement détenir un intérêt dans un terrain réglementé ne comprenant pas plus de 2 parcelles d'une superficie totale maximale de 20 acres. Une «personne

le 6 septembre 1992

inéligible» désigne 1) un individu qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent; 2) un gouvernement étranger ou un organisme d'un tel gouvernement; ou 3) une société constituée ailleurs qu'au Canada. «Terrain réglementé» s'entend des terres situées en Alberta, mais n'inclut pas 1) les terres autres que celles appartenant à la Couronne; 2) les terres à l'intérieur d'une métropole, d'une ville ou d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été; ou 3) les mines et les minéraux.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR :

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur la participation publique
au capital d'Air Canada, L.R.C.
(1985), ch. 35 (4^e suppl.)

Loi sur la réorganisation de la
Corporation de développement du
Canada, L.C. 1985, ch. 49

Loi sur la participation publique
au capital de Pétro-Canada,
L.C. 1991, ch. 10

Loi autorisant l'aliénation de la
société Les Arsenaux canadiens
Limitée, L.C. 1986, ch. 20

Loi sur les coopératives de
l'énergie,
L.C. 1980-1981-1982-1983, ch.108

Loi sur la réorganisation et
l'aliénation de Eldorado Nucléaire
Limitée, L.C. 1988, ch. 41

Loi autorisant l'aliénation de
Nordion et de Theratronics,
L.C. 1990, ch. 4

DESCRIPTION : Investissement

Les non-résidents ne peuvent
détenir plus qu'un pourcentage

le 6 septembre 1992

donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Les restrictions suivantes s'appliquent pour les sociétés en question :

Air Canada : 25 p. 100
Corporation de développement du Canada : 25 p.cent
Pétro-Canada Inc. : 25 p. 100
Les Arsenaux du Canada Limitée : 25 p. 100
Eldorado Nucléaire Limitée : aucune restriction à la participation mais les droits de vote sont limités à 25 p. 100 des votes exprimés aux assemblées
Nordion Limitée : 25 p. 100
Theratronics Limitée : 49 p. 100
Société coopérative de l'énergie : 49 p. 100

L'expression non-résident est généralement définie comme suit dans les lois mentionnées :

- a) un particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada;
- b) une société constituée, formée ou autrement établie ailleurs qu'au Canada;
- c) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique de cet État, ou une personne habilitée à exercer une fonction ou une mission au nom d'un tel gouvernement;
- d) une société contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents au sens des alinéas a) à c);

le 6 septembre 1992

- e) une fiducie i) établie par un non-résident au sens des alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents, ou ii) dont plus de cinquante pour cent de la propriété appartiennent à des non-résidents au sens des alinéas a) à d); ou
- f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée à l'alinéa e).

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19

DESCRIPTION : Services transfrontières
Seules les personnes physiques qui résident habituellement au Canada, les personnes morales qui ont leur siège social au Canada ou qui y exploitent une succursale, peuvent soumettre une demande et obtenir des licences d'importation ou d'exportation ou des certificats de transit pour les biens et services faisant l'objet de contrôles aux termes du règlement de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Automobile

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Prescriptions de résultats
(article 1106)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi de mise en oeuvre de l'Accord
de libre-échange Canada-États-Unis

DESCRIPTION : Investissement

Le paragraphe 1106(3) ne s'appliquera pas aux exemptions des droits de douane accordées sous réserve, explicitement ou implicitement, de la satisfaction des prescriptions de résultats par les fabricants de produits automobiles :

- a) énumérés à la partie 1 de l'annexe 1002.1 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, conformément à la note d'en-tête de cette partie; et
- b) pour les périodes précisées aux paragraphes 1002(2) et (3) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis quant aux fabricants de produits automobiles énumérés aux parties 2 et 3 respectivement de l'annexe 1002.1 de l'accord.

le 6 septembre 1992

DURÉE :

- a) Indéterminée
- b) Pour la partie 2, jusqu'au 1^{er} janvier 1998 et pour la partie 3 jusqu'au 1^{er} janvier 1996, ou à toute date plus rapprochée, spécifiée dans les accords entre le Canada et le bénéficiaire de l'exemption.

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Industries des services aux entreprises

SOUS-SECTEUR : Courtiers en douane

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CTI 7794 Courtiers en douane

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102, 1202)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 41 (2^e suppl.)

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

1. Pour être un courtier agréé au Canada, une personne physique doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada.
2. Pour obtenir l'agrément au Canada :
 - a) une personne morale doit être constituée au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada; et
 - b) une société de personnes doit être composée de personnes physiques qui sont des citoyens ou des résidents

le 6 septembre 1992

permanents du Canada, ou de
personnes morales dont la
majorité des administrateurs
sont des citoyens ou des
résidents permanents du
Canada.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Industries des services aux entreprises

SOUS-SECTEUR : Boutiques hors taxes

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CTI 6599 Autres magasins de détail, non classés ailleurs

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102, 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur les douanes, L.R.C. (1986), ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072, modifié

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

1. Pour obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada, une personne doit :

- a) être citoyen canadien ou résident permanent;
- b) jouir d'une bonne réputation;
- c) avoir sa résidence principale au Canada; et
- d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément.

le 6 septembre 1992

2. Pour obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada, une société doit :

- a) être constituée au Canada; et
- b) avoir toutes ses actions effectivement aux mains de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Industries des services aux entreprises

SOUS-SECTEUR : Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CTI 990 Autres services

TYPE DE RÉSERVE : Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, L.R.C. (1985), ch. C-51

DESCRIPTION : Services transfrontières

Aux fins de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, un «expert vérificateur» de biens culturels doit être soit une personne physique qui réside ordinairement au Canada, soit une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une ou plusieurs entreprises où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Industries des services aux entreprises

SOUS-SECTEUR : Agents des brevets et agences

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CIT 7499 Autres intermédiaires financiers, non classés ailleurs (limité aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4

Règles sur les brevets, C.R.C., vol. XIII, ch. 1250, p. 10053

Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets, DORS/89-453

DESCRIPTION : Services transfrontières

1. Afin de pouvoir représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des brevets, l'agent des brevets doit être un résident du Canada et être enregistré auprès du Bureau des brevets.
2. Afin de poursuivre une demande de brevet au Canada, l'agent des brevets qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des brevets agréé qui réside au Canada.

le 6 septembre 1992

3. Toute entreprise peut être inscrite au registre des brevets à condition qu'au moins un de ses membres soit aussi inscrit au registre.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Industries des services aux entreprises

SOUS-SECTEUR : Agents des marques de commerce

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CIT 7499 Autres intermédiaires financiers, non classés ailleurs (limité aux détenteurs de titres de propriété intellectuelle)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13

Règlement sur les marques de commerce, C.R.C. vol. XVIII, ch. 1559, p. 13803, modifié

DESCRIPTION : Services transfrontières

1. Afin de pouvoir représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de marques de commerce, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des marques de commerce, l'agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être agréé auprès du Bureau des marques de commerce.
2. Afin de poursuivre une demande de marque de commerce au Canada, l'agent des marques de commerce agréé qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent

le 6 septembre 1992

des marques de commerce agréé qui réside au Canada.

3. Les agents des marques de commerce en règle qui résident dans un pays du Commonwealth ou aux États-Unis et qui y sont agréés peuvent être inscrits au registre des agents des marques de commerce.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Énergie

SOUS-SECTEUR : Pétrole et gaz

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : [à venir]

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE :

Loi fédérale sur les hydrocarbures, L.R.C. (1985), ch. 36 (2^e suppl.) modifiée L.R.C. (1985), ch. 21, (4^e suppl.), L.C. 1990, ch. 8, 41, L.C. 1991, ch 10 (partiellement en vigueur), 24 (non en vigueur), 46 (non en vigueur)

Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7, modifiée L.R.C. (1985) ch. 7 (3^e suppl.) (partiellement en vigueur), L.C. 1991, ch. 2, 24 (non en vigueur), 50 (non en vigueur)

Loi sur les concessions de terres domaniales, L.R.C. (1985), ch. P-30 modifiée L.R.C. (1985) ch. 13, (1^{er} suppl.), L.C. 1991, ch. 24 (non en vigueur). Loi abrogée L.C. 1991, ch. 50 (loi de révocation non en vigueur)

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3 modifiée L.C. 1988, ch. 28, L.C. 1990, ch. 41, L.C. 1991, ch. 46 (non en vigueur), 49, 50 (non en vigueur)

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse, L.C. 1988, ch. 28, modifiée L.C. 1990, ch. 28,

le 6 septembre 1992

41, L.C., 1991, ch. 46 (non en vigueur), 49, 50 (non en vigueur)

Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C., ch. 1518, modifié DORS/80-590, DORS/82-663, DORS/89-144

DESCRIPTION :

Investissement

La législation canadienne contient certaines restrictions applicables aux détenteurs de licences de production de pétrole et de gaz pour les découvertes faites après le 5 mars 1982. En vertu de ces restrictions, les détenteurs de telles licences, ou d'actions dans de telles licences, doivent être des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada, des résidents permanents ou des personnes morales constituées au Canada.

Nonobstant l'admissibilité à détenir une licence de production, aucune licence ne pourra être délivrée pour les découvertes faites après le 5 mars 1982, à moins que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ne soit convaincu que le taux de participation canadienne du détenteur du titre au regard de la dite licence de production n'est pas, à la date de l'octroi, inférieur à 50 p. 100. Dans la Loi fédérale sur les hydrocarbures, «détenteur du titre» s'entend d'«un titulaire qui détient le titre ou d'un groupe qui détient toutes les actions du titre.»

Quant aux licences de production visant les découvertes faites avant le 5 mars 1982, les conditions de

le 6 septembre 1992

participation canadienne sont celles fixées dans le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.

Ces restrictions et les conditions de participation canadienne s'appliquent aux licences de production délivrées pour les «terres domaniales» et pour les «zones extracôtières» (zones qui ne sont pas sous juridiction provinciale), aux termes de la loi.

DURÉE:

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Énergie

SOUS-SECTEUR : Uranium

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : À venir

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur Investissement Canada,
L.R.C. (1985), ch. 28, modifiée
L.R.C. (1988), ch. 65

Règlement sur Investissement
Canada, DORS/85-011, modifié
DORS/189-69

Loi modifiant la Loi sur
Investissement Canada, (Projet de
loi C-89, présenté au Parlement le
18 juin 1992)

Politique de 1987 sur la
participation des non-résidents au
capital d'entreprises exploitant
des gîtes d'uranium

DESCRIPTION : Investissement

La participation des non-résidents
au capital d'une entreprise qui
exploite des gîtes d'uranium est
limitée à 49 p. 100 au stade de la
première production. Des
exceptions à cette limite sont
possibles si l'on peut établir que
l'entreprise est en fait sous
contrôle canadien, au sens de la
Loi sur Investissement Canada.

le 6 septembre 1992

Des dispenses sont possibles avec l'approbation du Cabinet, mais seulement lorsque l'on ne peut trouver d'associés canadiens. Les investissements qui ont été effectués avant le 23 décembre 1987 par des «non-Canadiens», au sens de la Loi sur Investissement Canada, et qui dépassent le niveau autorisé de participation, peuvent subsister à titre de droits acquis, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Pêches

SOUS-SECTEUR : Capture et transformation du poisson

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : [à venir]

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur la protection des pêches côtières, L.R.C. (1985), ch. C-33, modifiée L.R.C. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), L.R.C. (1985), ch. 39 (2^e suppl.), L.C. 1990, ch. 44

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, modifiée L.R.C. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), L.R.C. (1985), ch. 35 (1^{er} suppl.), L.R.C. (1985), ch. 40 (4^e suppl.), L.C. 1990, ch. 16, L.C. 1990, ch. 17

Politique de 1985 sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches

Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale

Règlement sur la protection des pêcheries côtières, C.R.C. 1978, ch. 413

DESCRIPTION : Investissement

Aux termes de la Loi sur la protection des pêches côtières, les bateaux de pêche «étrangers» ne peuvent entrer dans la zone de

le 6 septembre 1992

pêche de 200 milles du Canada à moins d'y être autorisés en vertu d'une licence ou d'un traité. Les bateaux «étrangers» sont ceux qui ne sont pas «canadiens» au sens de la Loi sur la protection des pêches côtières. Le ministre des Pêches et Océans a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des licences aux termes de la Loi sur les pêches.

Les entreprises de transformation du poisson dont la participation étrangère est supérieure à 49 p. 100 ne peuvent détenir un permis canadien de pêche commerciale.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Pêches

SOUS-SECTEUR : Services relatifs à la pêche

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CTI 032 Services relatifs à la pêche

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur la protection des pêches côtières, L.R.C. (1985), ch. C-33

DESCRIPTION : Services transfrontières

Aux termes de la Loi sur la protection des pêches côtières, le ministère des Pêches et Océans est responsable des activités des bateaux de pêche étrangers dans la zone de pêche exclusive du Canada, notamment l'accès aux ports canadiens (privilèges d'escale).

En règle générale, le Ministère accorde de tels privilèges d'escale, notamment la possibilité d'acheter du carburant et des fournitures, de réparer le navire, de procéder au débarquement d'équipage et au transbordement de prises, uniquement aux bateaux de pays avec lesquels il entretient de bonnes relations. Ces pays doivent avant tout respecter les pratiques et les politiques canadiennes et internationales en matière de conservation. Des exceptions à cette règle peuvent être faites dans les situations d'urgence («force majeure») ou lorsque des

le 6 septembre 1992

dispositions précises de traités
bilatéraux de pêche s'appliquent.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Finances publiques

SOUS-SECTEUR : Valeurs mobilières

CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE : [à venir]

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur la gestion des finances
publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11
et décrets annuels

DESCRIPTION : Investissement

Les obligations d'épargne du Canada
sont émises tous les ans aux termes
de la Loi sur la gestion des
finances publiques. Les modalités
sont établies par décret. Ces
obligations sont réservées aux
ressortissants canadiens.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport aérien

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : [à venir]

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)
Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), modifiée
L.R.C. (1985), ch. 29 (3^e suppl.),
L.R.C. (1985), ch. 19 (4^e suppl.),
L.R.C. (1985), ch. 32 (4^e suppl.)

Loi sur l'aéronautique,
L.R.C. (1985), ch. A-2 modifiée
L.R.C. (1985), ch. 33 (1^{er} suppl.),
L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.)

Règlement de l'Air, C.R.C., 1978, ch. 2

Règlement sur le marquage et l'immatriculation des aéronefs, DORS/90-591, modifié DORS/91-504

DESCRIPTION : Investissement

Les «services aériens commerciaux» suivants sont réservés aux transporteurs aériens ou exploitants de services aériens du Canada : le service intérieur (cabotage), les services aériens réguliers internationaux réservés par les accords bilatéraux aux lignes aériennes canadiennes et les

le 6 septembre 1992

services aériens non réguliers internationaux entre le Canada et un pays autre que l'État d'immatriculation (cinquième liberté). Pour les services aériens spécialisés, voir l'annexe I, p. I-C-42 et l'annexe II, p. II-C-9, de la Liste du Canada.

Seules les personnes qualifiées peuvent offrir des services aériens commerciaux réservés aux transporteurs ou exploitants de tels services. Les investissements non canadiens dans des actions avec droit de vote d'entreprises fournissant des services aériens commerciaux aux transporteurs aériens ou exploitants de services aériens du Canada sont limités à 25 p. 100, ou à un pourcentage moindre lorsque le contrôle effectif de l'entreprise est considéré comme n'étant pas exercé par des Canadiens. Les non-Canadiens ne peuvent, par des intérêts avec droit de vote ou d'autres formes d'investissement, contrôler des transporteurs ou des exploitants canadiens. Les aéronefs autres que les aéronefs d'État ne peuvent être immatriculés au Canada que par des personnes qualifiées. Les aéronefs non immatriculés au Canada font l'objet de restrictions réglementaires quant à la période durant laquelle ils peuvent être exploités au Canada par des Canadiens.

Une personne qualifiée est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province et dont :

- a) au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote

le 6 septembre 1992

sont effectivement détenus et contrôlés par des citoyens canadiens, par des résidents permanents du Canada ou par une société remplissant les conditions relatives au contrôle et à la participation par des Canadiens;

- b) au moins les deux tiers des dirigeants sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada;
- c) le président est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- d) le principal établissement est au Canada.

Une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province, mais ne remplissant pas les conditions de participation et de contrôle par des Canadiens peut uniquement immatriculer un aéronef privé lorsque la société en est le seul propriétaire, sous réserve des autres limitations et conditions du Règlement de l'Air.

Le Règlement de l'Air a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les sociétés non canadiennes qui exploitent au Canada des aéronefs privés immatriculés à l'étranger. Une société «non canadienne» est une société qui ne répond pas aux exigences du Canada en matière de propriété et de contrôle.

Tous les services aériens commerciaux exploités au Canada sont assujettis à un certificat d'exploitation canadien pour des raisons de sécurité. Les

le 6 septembre 1992

certificats d'exploitation qui autorisent les services aériens commerciaux réservés aux exploitants canadiens ne sont délivrés qu'aux personnes qualifiées.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport aérien

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CTI 4513 Industrie du transport aérien spécialisé (vols non réguliers)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102, 1202)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur l'aéronautique,
L.R.C. (1985), ch. A-2, art. 4.2

Règlement de l'Air, C.R.C., vol. I,
ch. 2, articles 700 et 702

Règlement de l'Air, série 2 n° 2
(Règlement sur le marquage et
l'immatriculation des aéronefs),
DORS/90-591, article 19

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

1. Une personne doit obtenir une licence d'exploitation délivrée par le ministère des Transports pour offrir des services aériens spécialisés au Canada. Le ministère des Transports délivrera une licence d'exploitation à toute personne qui demande l'autorisation d'offrir de tels services, à condition qu'elle se conforme aux prescriptions de sécurité canadiennes.

le 6 septembre 1992

2. Les licences d'exploitation requises pour offrir des services de construction au moyen d'aéronefs, d'exploitation forestière par hélicoptères, d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage, de visites touristiques aériennes et d'épandage aérien ne sont pas délivrées à une personne qui n'est pas «canadienne» aux termes de la définition du règlement applicable (un ressortissant du Canada ou une société constituée, dont le principal établissement est au Canada, dont le premier dirigeant et au moins les deux tiers des administrateurs sont des ressortissants canadiens et dont au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote appartiennent à des personnes qui satisfont par ailleurs à ces critères et sont contrôlés par celles-ci).

3. Un ressortissant du Mexique ou des États-Unis peut aussi obtenir une licence d'exploitation à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité s'il souhaite offrir des services de cartographie aérienne, de levés topographiques aériens, de photographie aérienne, de gestion des incendies de forêt, de lutte contre les incendies de forêt, de publicité aérienne, de remorquage de planeurs et de sauts en parachute.

DURÉE :

Services transfrontières

Le paragraphe 3 de la Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

le 6 septembre 1992

Un ressortissant du Mexique ou des États-Unis pourra, à condition de se conformer aux prescriptions canadiennes de sécurité, obtenir une licence d'exploitation afin d'offrir les services aériens spécialisés suivants :

- a) deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de construction au moyen d'aéronefs et d'exploitation forestière par hélicoptères;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services d'inspection et de surveillance aériennes, d'entraînement au pilotage et de visites touristiques aériennes; et
- c) six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services d'épandage aérien.

Investissement

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport aérien

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs
CTI 3211 Aéronefs et industrie des pièces d'aéronefs

TYPE DE RÉSERVE : Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985) ch. A-2, article 4.9
Règlement de l'Air, série 2, n° 11 []
Manuel de navigabilité, chapitres 573 et 575 []
Entente sur la navigabilité, échange de lettres entre le Canada et les États-Unis, 31 août 1984, RTC

DESCRIPTION : Services transfrontières
Les services de réparation, de révision et d'entretien des aéronefs nécessaires pour assurer la navigabilité des aéronefs immatriculés au Canada doivent être assurés par des techniciens canadiens qualifiés. Les attestations nécessaires ne sont pas accordées à des entreprises situées à l'extérieur du Canada, à l'exception de sous-organisations

le 6 septembre 1992

d'entreprises reconnues situées au Canada.

Aux termes d'une entente entre le Canada et les États-Unis sur la navigabilité, le Canada reconnaît les certifications et la supervision fournies par les États-Unis pour tous les suivis de réparation, de révision et d'entretien effectués par des Américains qualifiés, y compris la personne qui effectue le travail aux États-Unis.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport terrestre

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

CTI 456	Industries du camionnage
CTI 4572	Industrie du transport en commun interurbain et rural
CTI 4573	Industrie du transport scolaire
CTI 4574	Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

TEXTE JURIDIQUE :

Loi de 1987 sur le transport par véhicule moteur, L.R.C. (1985), ch. 29 (3^e suppl.), parties I et II

Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), partie IV

Tarif des douanes, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.), paragraphe 19(1)

DESCRIPTION : Services transfrontières

Seules les personnes du Canada, qui utilisent des camions ou des autobus fabriqués au Canada ou dont les droits ont été acquittés, peuvent fournir des services de transport par camion ou par autobus entre différents points sur le territoire du Canada.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

- CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
- CTI 4542 Traversiers
- CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
- CTI 4549 Autres industries du transport par eau
- CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
- CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau

TYPE DE RÉSERVE :

- Traitement national (articles 1102, 1202)
- Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103, 1203)
- Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, articles 6 et 7

DESCRIPTION :

Services transfrontières et investissement

Pour immatriculer un navire au Canada dans le but de fournir des services de transport maritimes internationaux, le propriétaire du navire doit :

- a) être un citoyen canadien ou un citoyen d'un pays du Commonwealth, ou

le 6 septembre 1992

- b) être une personne morale constituée en vertu des lois du Canada ou d'un pays du Commonwealth, et y avoir son principal établissement.

Pour les services de transport maritime nationaux (cabotage), voir Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-10.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

- CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
- CTI 4542 Traversiers
- CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
- CTI 4549 Autres industries du transport par eau
- CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
- CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
- CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II

DESCRIPTION : Services transfrontières

Les capitaines, seconds et mécaniciens doivent être titulaires d'un certificat délivré par le ministère des Transports à titre d'officiers de navire lorsqu'ils

le 6 septembre 1992

travaillent à bord d'un navire
immatriculé au Canada. Seuls les
ressortissants canadiens peuvent
être titulaires d'un certificat
d'officiers de navire.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur le pilotage, L.R.C. (1985), ch. P-14

Règlement général sur le pilotage, L.R.C., vol. XIII, ch. 1263

Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, L.R.C., vol. XIII, ch. 1264

Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, L.R.C., vol. XIII, ch. 1268

Règlement de pilotage des Grands Lacs, L.R.C., vol. XIII, ch. 1266

Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, L.R.C., vol. XIII, ch. 1270

DESCRIPTION : Services transfrontières

Pour fournir des services de pilotage au Canada, il faut détenir un brevet de pilote du ministère des Transports. Seuls les citoyens ou les résidents permanents du Canada peuvent obtenir ce type de brevet. Un résident permanent du

le 6 septembre 1992

Canada qui obtient un brevet de pilote doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent.

DURÉE :

Indéterminée

I-C-59

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CTI 454 Industrie du transport par eau

TYPE DE RÉSERVE : Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes, L.R.C. (1985), ch. 17 (3^e suppl.), article 18

DESCRIPTION : Services transfrontières

Les membres d'une conférence maritime doivent, collectivement, avoir un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes qui réglemente ou vise à réglementer les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
CTI 4542 Traversiers
CTI 4543 Industrie du remorquage maritime

TYPE DE RÉSERVE : Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur le cabotage, L.C. (1992), ch. 31, paragraphe 3 (5)

DESCRIPTION : Services transfrontières

Les interdictions en vertu de la Loi sur le cabotage prévues dans la Liste du Canada, Annexe II, p. II-C-10 ne s'appliquent pas aux navires qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis lorsque ces derniers sont utilisés uniquement dans le but de transporter du territoire du Canada vers des stations du Réseau avancé de pré-alerte, des marchandises qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Énergie

SOUS-SECTEUR : Pétrole et gaz

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : À venir

TYPE DE RÉSERVE : Prescriptions de résultats (article 1106)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur les opérations pétrolières au Canada (en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1992)

DESCRIPTION :

Projet de développement Hibernia

1. Les modalités de l'aide gouvernementale pour le projet Hibernia exigent que certains produits et services soient originaires de Terre-Neuve et du Canada et que l'exploitant du projet s'engage à atteindre dans toute la mesure du possible, les niveaux de contenu canadiens et terre-neuviens spécifiques.
2. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire respecter tout engagement à un ressortissant ou à une entreprise au Canada, en ce qui concerne le transfert de technologie, un procédé de production ou d'autres connaissances faisant l'objet d'un droit de propriété, en rapport avec le projet Hibernia.

DURÉE : Aux fins de la présente inscription, le paragraphe 2 de la

le 6 septembre 1992

Description s'appliquera en ce qui
a trait à la réserve du Canada
relative aux obligations de
l'alinéa 1106(1)f).

I-C-63

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste du Canada

SECTEUR : Énergie

SOUS-SECTEUR : Pétrole et gaz

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : À venir

TYPE DE RÉSERVE : Prescriptions de résultats (article 1106)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur les opérations pétrolières au Canada (en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1992)

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. (1988), ch. 28

Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. (1987), ch. 3

Accord du Yukon sur les hydrocarbures (en cours de négociation)

Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures (en cours de négociation)

DESCRIPTION : 1. En vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources exige du requérant qu'il présente un «plan de retombées économiques». Il faut obtenir l'approbation du plan de retombées économiques avant de

le 6 septembre 1992

recevoir l'autorisation de mise en valeur des hydrocarbures.

2. Un «plan de retombées économiques» est un plan prévoyant l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et sociétés de services du Canada une juste possibilité de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture de biens produits et de services utilisés dans l'exécution des travaux et activités visés par ce plan. La loi permet au Ministre d'imposer au requérant une exigence supplémentaire, dans le cadre du plan, afin d'assurer que les individus ou les groupes défavorisés ont accès à la formation ou aux emplois offerts ou peuvent participer à la fourniture de produits et de services utilisés dans l'exécution des travaux visés par ce plan. Des dispositions semblables seront incluses dans les Accords du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

3. La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve comportent la même exigence en faveur d'un «plan de retombées économiques», mais elles exigent en outre que ce plan prévoie les garanties suivantes :

- a) avant d'entreprendre tous travaux ou toute activité dans la région côtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan devra établir dans la Province un bureau où seront prises des décisions de niveau approprié;

le 6 septembre 1992

- b) les dépenses engagées devront être consacrées à la recherche et au développement effectués dans la Province, et à l'éducation et à la formation qui y sont dispensées; et
- c) la priorité doit être accordée aux produits ou aux services produits dans la Province, lorsqu'ils sont concurrentiels quant à leur juste valeur marchande, à leur qualité et à leur livraison.

4. Les conseils qui administrent le plan de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans le plan des dispositions assurant aux individus ou aux groupes défavorisés, aux personnes morales dont ils ont la propriété ou aux coopératives qu'ils dirigent de participer à la fourniture de produits et de services utilisés dans tous travaux ou toutes activités visées par ce plan.

5. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire respecter tout engagement à un ressortissant ou à une entreprise au Canada, en ce qui concerne le transfert de technologie, un procédé de production ou d'autres connaissances faisant l'objet d'un droit de propriété, en rapport avec l'approbation de projets de mise en valeur en vertu des lois susmentionnées.

DURÉE :

Aux fins de la présente inscription, le paragraphe 5 de la Description s'appliquera en ce qui a trait à la réserve du Canada

I-C-66

le 6 septembre 1992

relative aux obligations de
l'alinéa 1106(1)f).

Aux fins de la présente
inscription, l'Accord du Yukon sur
les hydrocarbures et l'Accord des
Territoires du Nord-Ouest sur les
hydrocarbures seront considérés
comme étant des mesures existantes,
à l'aboutissement de leur
négociation.

Indéterminée

I-C-67

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Énergie

SOUS-SECTEUR : Énergie atomique

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : Sans objet

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Atomic Energy Act of 1954,
42 U.S.C. §§2133-2134

DESCRIPTION : Investissement

Doit être munie d'une licence toute personne aux États-Unis qui transfère, fabrique, produit, utilise ou importe des installations destinées à la production ou à l'utilisation de matières nucléaires. Cette licence ne peut être délivrée à une entité qui, d'après ce que l'on sait ou ce que l'on croit, est détenue, contrôlée ou dominée par un étranger, une société étrangère ou un gouvernement étranger (42 U.S.C. §§2133, 2134). Une société ou autre entité détenue, contrôlée ou dominée par un étranger, une société étrangère ou un gouvernement étranger ne peut non plus obtenir de licence pour l'utilisation ou la production d'installations destinées à des fins médicales ou à des activités de recherche et de développement (42 U.S.C. §2134(d)).

DURÉE : Indéterminée

I-U-1

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services commerciaux

SOUS-SECTEUR : Intermédiaires d'exportation

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : 7389 Services commerciaux, non classés ailleurs

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Export Trading Company Act of 1982,
Public Law 97-290, 96 Stat. 1233,
15 U.S.C. §§4011-4021

15 C.F.R. Part 325

DESCRIPTION : Services transfrontières

Le titre III de l'Export Trading Company Act of 1982 autorise le Secrétaire au Commerce à délivrer des «certificates of review» (certificats d'examen) pour les pratiques d'exportation. La loi prévoit la délivrance d'un certificat d'examen si le Secrétaire juge, avec l'assentiment du Procureur général, que la pratique d'exportation décrite dans une demande n'aura pas les effets anticoncurrentiels condamnés par la loi. Aux termes des lois fédérales antitrust et des lois équivalentes des États, un certificat d'examen a pour effet de limiter la responsabilité qui peut résulter de la pratique visée dans le certificat.

Seule une «personne» définie par la loi peut demander un certificat

le 6 septembre 1992

d'examen. Le mot «personne» signifie «un particulier qui réside aux États-Unis, une société de personnes constituée et existant en vertu des lois fédérales ou des lois d'un État, une administration relevant d'un État ou d'une collectivité locale, une société par actions, avec ou sans but lucratif, constituée conformément aux lois fédérales ou aux lois d'un État, et toute association ou coalition, contractuelle ou autre, entre ces personnes.»

Une personne physique ou morale étrangère peut bénéficier de la protection prévue par un certificat d'examen en devenant «membre» d'un demandeur admissible. D'après les règlements, un «membre» s'entend d'une entité (américaine ou étrangère) qui demande à bénéficier, avec le demandeur, de la protection prévue dans le certificat. Un membre peut être un associé d'une société ou d'une coentreprise, un actionnaire d'une société par actions, ou un participant dans une association, une coopérative ou autre forme d'organisation ou relation, contractuelle ou autre, avec ou sans but lucratif.»

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services commerciaux

SOUS-SECTEUR : Intermédiaires d'exportation

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : 7389 Services commerciaux, non classés ailleurs

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Export Administration Act of 1979,
Pub. L. 96-72, dans sa forme modifiée

Export Administration Regulations,
15 C.F.R., parties 768 à 799

DESCRIPTION : Services transfrontières

Sauf quelques exceptions, l'exportation, depuis les États-Unis, de tous produits et de toutes «données techniques» nécessite une licence générale, une licence validée ou une autre autorisation de l'Office of Export Licensing du Département du Commerce des États-Unis. Une licence générale ne requiert pas le dépôt d'une demande ou de documents et peut être utilisée par quiconque.

Une licence validée ne peut être demandée que par une personne qui relève de la juridiction des États-Unis et qui est effectivement l'exportateur, ou bien par son mandataire dûment autorisé. Une demande peut être faite au nom d'une personne qui ne relève pas de

le 6 septembre 1992

la juridiction des États-Unis par
un mandataire autorisé aux
États-Unis, mandataire qui devient
alors le demandeur.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Télécommunications (services améliorés ou à valeur ajoutée)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CPC 752323 Services de réseau à valeur ajoutée, CPC 752329 Autres services de messagerie

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Décision de la FCC, International Communications Policies Governing Designation of Recognized Private Operating Agencies, 104 F.C.C. 2d 208, n. 123, n. 126 (1986)

47 C.F.R. §64.702 (1991)
(Définition de «services améliorés ou à valeur ajoutée»)

DESCRIPTION : Investissement

Si un fournisseur étranger de services améliorés basé aux États-Unis obtient du Département d'État des États-Unis une accréditation volontaire comme agence agréée d'exploitation privée, aux fins de négocier des accords d'exploitation avec des gouvernements autres que le gouvernement des États-Unis, ce fournisseur de services doit présenter des exemplaires de tous les accords d'exploitation conclus par lui avec des gouvernements étrangers, et un exemplaire de tout refus d'un gouvernement étranger de conclure avec lui un accord d'exploitation. Aux fins de cette

le 6 septembre 1992

règle, un fournisseur de services est en général considéré comme fournisseur étranger si au moins 20 p. 100 de son capital social est détenu par des personnes qui ne sont pas des citoyens des États-Unis.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Fabrication

SOUS-SECTEUR : Produits chimiques agricoles

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : SIC 2879 Pesticides et produits chimiques agricoles, non classés ailleurs

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

TEXTE JURIDIQUE : Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act, dans sa forme modifiée, 7 U.S.C. §136 et suivants.

DESCRIPTION : Investissement

La disposition 7 U.S.C. §135h(g) empêche l'Administrateur de l'Environmental Protection Agency de divulguer sciemment des renseignements présentés par un demandeur ou un inscrit aux termes de la loi (sans consentement) à une personne qui s'adonne à la production, à la vente ou à la distribution de pesticides dans des pays autres que les États-Unis, ou à une personne qui entend communiquer ces renseignements à une entreprise ou entité étrangère ou multinationale.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Mines et matières

SOUS-SECTEUR : Extraction des minéraux

CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus
favorisée (article 1103)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Mineral Lands Leasing Act of 1920;
30 U.S.C. chapitre 3; 10 U.S.C.
§7435

DESCRIPTION : Investissement

1. En vertu du Mineral Lands Leasing Act of 1920, les étrangers et les sociétés qui comptent des actionnaires étrangers ne peuvent acquérir de servitude pour le passage d'oléoducs ou de gazoducs, ni de pipelines transportant des produits raffinés, sur les terres territoriales fédérales, ni acquérir des baux ou des intérêts dans certaines ressources minérales, par exemple le charbon ou le pétrole. Cependant, des personnes qui ne sont pas des citoyens des États-Unis peuvent détenir la totalité du capital d'une société américaine qui acquiert une servitude pour le passage de gazoducs ou d'oléoducs sur des terres territoriales fédérales, ou qui acquiert un bail pour la mise en valeur de ressources minérales sur des terres territoriales fédérales, à moins que le pays d'origine de

le 6 septembre 1992

l'investisseur étranger refuse aux citoyens ou sociétés des États-Unis des privilèges semblables à ceux qu'il accorde à ses propres citoyens pour ce qui est des ressources minérales ou de l'accès en question (30 U.S.C. §§181, 183(a)).

2. La nationalisation n'est pas considérée comme une refus de privilèges semblables.

3. Voir aussi la disposition 10 U.S.C. §§7435, qui empêche les étrangers, ou les sociétés qu'ils contrôlent, d'obtenir des baux sur des réserves pétrolières marines, dans le cas où les lois, les usages ou les réglementations de leur pays d'origine nient aux citoyens ou sociétés des États-Unis le droit d'obtenir des baux sur des terres publiques.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services professionnels

SOUS-SECTEUR : Conseils en brevets, agents de brevets et autres professionnels exerçant devant l'Office des brevets et des marques de commerce

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : [à venir]

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : 35 U.S.C Chapter 3 (Professionnels habilités à exercer devant l'Office des brevets et des marques de commerce)

37 C.F.R. Part 10 (Représentation d'autrui devant l'Office des brevets et des marques de commerce des États-Unis)

DESCRIPTION : Services transfrontières

Pour être autorisé à représenter autrui devant l'Office des brevets et des marques de commerce des États-Unis (l'Office) :

a) un conseil en brevets doit être un citoyen des États-Unis ou un étranger qui réside légalement aux États-Unis (37 C.F.R. 10.6(a));

b) un agent de brevets doit être un citoyen des États-Unis, un étranger qui réside légalement aux États-Unis, ou un non-résident autorisé à exercer sa profession

le 6 septembre 1992

dans un pays lorsque les agents de brevets autorisés à exercer devant l'Office ont aussi le droit d'exercer dans ce pays (37 C.F.R. 10.6(c)); et

c) un spécialiste des marques de commerce et des affaires autres que les brevets doit être un conseil autorisé à exercer aux États-Unis, un agent bénéficiant de droits acquis, un conseil autorisé à exercer dans un autre pays lorsque ce pays donne le même droit aux conseils autorisés à exercer aux États-Unis, ou bien un agent autorisé à exercer dans un tel pays (37 C.F.R. 10.14(a)-(c)).

DURÉE :

Les exigences de citoyenneté et de résidence permanente doivent prendre fin dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de l'accord, en conformité avec l'article 1210(3).

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Administration publique

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)

TEXTE JURIDIQUE : 22 U.S.C. §§2194(a), 2194(b) et 2198(c)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

DESCRIPTION : Investissement
Les assurances et garanties d'emprunt consenties par l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC) en vertu de la disposition 22 U.S.C. §§2194(a), 2194(b) et 2198(c) ne sont pas offertes à certains étrangers, certaines entreprises étrangères et certaines entreprises nationales sous contrôle étranger.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Transports

SOUS-SECTEUR : Transport aérien

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : SIC 3721 Réparation et reconstruction d'aéronefs (base industrielle)
SIC 4581 Réparation d'aéronefs (base non industrielle)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : 49 U.S.C. App. 1354, 1421-1430
14 C.F.R. parties 43 et 145
Accord concernant les certificats de navigabilité, Échange de lettres entre les États-Unis et le Canada en date du 31 août 1984, Service des traités et des accords internationaux 11023

DESCRIPTION : Services transfrontières
Pour les activités importantes de réparation, de révision ou d'entretien d'un aéronef, durant lesquelles l'aéronef est mis hors service, les ateliers étrangers de réparation d'aéronefs qui veulent effectuer des travaux sur des aéronefs immatriculés aux États-Unis doivent, en vertu des règlements américains, être certifiés par la Federal Aviation Administration et doivent être surveillés en permanence par cet organisme. Conformément à un accord bilatéral en matière de

le 6 septembre 1992

navigabilité, conclu entre les États-Unis et le Canada le 31 août 1984, dans sa forme modifiée, les États-Unis reconnaissent les certificats et les activités de surveillance fournis par le Canada relativement à tous les ateliers de réparation et à tous les spécialistes opérant au Canada.

DURÉE :

Indéterminée

I-U-15

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Transports

SOUS-SECTEUR : Transport aérien

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : 4512 Transport aérien, vols réguliers
4522 Transport aérien, vols à la demande
4513 Services de messagerie aérienne

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)
Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Federal Aviation Act of 1958, dans sa forme modifiée; 14 C.F.R. Pour cette entrée, c'est la Description qui prime.

DESCRIPTION : Investissement

Le genre d'entreprise de services aériens commerciaux qu'une entité peut détenir ou contrôler varie selon que cette entité est ou non un citoyen des États-Unis. Aux termes du Federal Aviation Act of 1958 (49 U.S.C. App. Ch. 20), le mot «citoyen» comprend 1) les particuliers qui sont des citoyens des États-Unis; 2) une société de personnes dont chaque associé est un citoyen des États-Unis; ou 3) une société par actions des États-Unis dont le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et autres dirigeants sont des citoyens des États-Unis, et dont au moins

le 6 septembre 1992

75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont détenus ou contrôlés par des citoyens des États-Unis. 49 U.S.C. App. §1301(16).

Par ailleurs, le Département des Transports (et le Civil Aeronautics Board avant lui) a toujours interprété cette condition imposée par la loi comme obligeant un transporteur aérien à se trouver en fait sous le contrôle effectif de citoyens des États-Unis. Le Département des Transports traite chaque cas selon ses circonstances propres. Néanmoins, le Département a donné quelques points de repère. Par exemple, une participation étrangère totale au capital social jusqu'à concurrence de 49 p. 100 (avec un maximum de 25 p. 100 constitué d'actions avec droit de vote) ne sera pas considérée à elle seule comme la preuve que le transporteur est sous contrôle étranger. (Voir l'ordonnance 91-1-41 du Département des Transports, le 23 janvier 1991.)

Seuls les transporteurs aériens qui sont citoyens des États-Unis sont autorisés à fournir des services aériens intérieurs ou internationaux à titre de transporteurs «américains»; des personnes qui ne sont pas des citoyens des États-Unis peuvent détenir et contrôler des transporteurs aériens étrangers qui exploitent des parcours entre les États-Unis et des points à l'étranger. Voir les sections 401, 402, 417(b)(7) et 1108 du Federal Aviation Act. Les droits de chaque type de transporteur aérien sont en général énoncés dans l'accord bilatéral pertinent sur le transport aérien.

I-U-17

le 6 septembre 1992

Certaines distinctions fondées sur la citoyenneté existent également en ce qui concerne d'autres types de fournisseurs de services aériens, par exemple les transitaires de fret (14 C.F.R. 287), les exploitants de services d'affrètement (14 C.F.R. 380) et les exploitants de services multimodaux (14 C.F.R. 222).

Les transitaires de fret aérien peuvent être des «citoyens des États-Unis» (au sens de la définition donnée ci-dessus) qui utilisent les services, entre autres, de transporteurs aériens directs (à la faveur d'un certificat, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'un permis du Département des Transports) pour transporter des biens. 14 C.F.R., partie 296. Ils peuvent aussi être des «transitaires étrangers de fret aérien», qui de la même façon recourent aux transporteurs aériens directs pour transporter des biens. 14 C.F.R., partie 296. Il n'existe pas d'exigence de «citoyenneté américaine» pour les «transitaires étrangers de fret aérien». 14 C.F.R. §297.3(d). Les transitaires étrangers de fret aérien peuvent obtenir les mêmes exemptions que celles qui sont offertes aux citoyens des États-Unis. Ils doivent toutefois s'immatriculer auprès du Département des Transports. Leur demande peut être rejetée s'il y a absence de réciprocité effective ou si le Département juge qu'il est dans l'intérêt public de rejeter la demande. 14 C.F.R. §297.22.

Les exploitants de services d'affrètement peuvent être des «exploitants publics de services

le 6 septembre 1992

d'affrètement», lesquels doivent, entre autres, être des «citoyens des États-Unis» (définition donnée ci-dessus) ou des «exploitants étrangers de services d'affrètement», pour lesquels il n'y a pas d'exigence de citoyenneté. 14 C.F.R. §380.2. Contrairement aux exploitants nationaux de services d'affrètement, les exploitants étrangers qui veulent exploiter des aéronefs affrétés ayant pour origine les États-Unis doivent s'immatriculer auprès du Département des Transports. 14 C.F.R. §380.61. Le Département des Transports peut rejeter une demande d'immatriculation s'il y a absence de réciprocité effective ou si le Département juge qu'il est dans l'intérêt public de rejeter la demande. 14 C.F.R. §380.64.

Un transporteur aérien étranger direct peut s'adonner au transport de biens par voie de surface (des biens qu'il a transportés par voie aérienne) dans un rayon de 35 milles à partir des limites de l'aéroport ou de la ville qu'il est autorisé à desservir. Aucune limitation géographique ne s'applique à un transporteur aérien direct des États-Unis, ni à un transporteur aérien indirect des États-Unis ou d'un pays étranger.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Transports

SOUS-SECTEUR : Transport aérien

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

SIC 0721 Plantation, culture et protection des produits agricoles (seulement le poudrage et la pulvérisation par avion; traitement des récoltes par poudrage, avec ou sans fertilisation, traitement des récoltes par pulvérisation, avec ou sans fertilisation)

SIC 4522 Transports aériens à la demande (seulement les services de taxi aérien, les services d'excursion aérienne)

SIC 7319 Activités publicitaires, non classées ailleurs (seulement publicité aérienne, publicité écrite dans le ciel)

SIC 7335 Photographie commerciale (seulement les services de photographie aérienne, sauf l'établissement de cartes)

SIC 7389 Services commerciaux, non classés ailleurs (seulement l'établissement de cartes, notamment les services d'inspection aérienne de pipelines et de lignes à haute tension, services de lutte contre les incendies, autre que foresterie ou service public)

SIC 7997 Appartenance à des clubs sportifs ou récréatifs (seulement l'appartenance à des clubs d'aviation)

le 6 septembre 1992

SIC 8299 Écoles et services éducatifs, non classés ailleurs (seulement la formation à la navigation aérienne)

SIC 8713 Services de levés (seulement les levés aériens)

TYPE DE RÉSERVE :

Traitement national (articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103, 1203)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT :

Fédéral

TEXTE JURIDIQUE :

Federal Aviation Act of 1958, dans sa forme modifiée; 49 U.S.C. App. 1508(b); 14 C.F.R. 375. Pour cette entrée, le paragraphe 3 de la Description prime.

DESCRIPTION :

Services transfrontières

1. L'autorisation du Département des Transports est requise pour la fourniture de services aériens spécialisés sur le territoire des États-Unis. Une personne du Canada ou du Mexique qui fournit des services de construction aérienne, d'exploitation forestière par hélicoptère, d'excursion aérienne, de formation à la navigation aérienne, d'inspection et de surveillance aériennes et de pulvérisation aérienne ne peut être autorisée à fournir de tels services si le pays d'origine du demandeur n'offre pas la réciprocité ou si l'approbation est jugée contraire à l'intérêt public.

2. Une personne du Mexique ou du Canada peut être autorisée, sous réserve que cette personne se conforme aux règlements des

le 6 septembre 1992

États-Unis en matière de sécurité, à fournir des services de cartographie aérienne, de levés aériens, de photographie aérienne, de gestion des incendies de forêt, de lutte contre les incendies, de publicité aérienne, de remorquage de planeur et de sauts en parachute.

Investissement

3. Les entreprises de services aériens spécialisés doivent remplir les mêmes conditions que celles énoncées dans l'exception pour les transporteurs aériens décrits dans l'exception relative à l'investissement pour le transport aérien.

DURÉE :

Services transfrontières

Le paragraphe 2 de la Description sera applicable dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Une personne du Canada ou du Mexique peut obtenir, sous réserve qu'elle se conforme aux exigences des États-Unis en matière de sécurité, l'autorisation de fournir les services aériens spécialisés suivants sur le territoire des États-Unis :

- a) deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services de construction aérienne et d'exploitation forestière par hélicoptère;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services d'excursion aérienne, de formation à la navigation aérienne et d'inspection et de surveillance aériennes; et

le 6 septembre 1992

- c) six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services de pulvérisation aérienne.

Investissement : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Transports

SOUS-SECTEUR : Transport terrestre

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : SIC 4213 Camionnage, sauf le camionnage local
SIC 4215 Services de messagerie, sauf par voie aérienne
SIC 4131 Transport rural et interurbain par autobus
SIC 4142 Service d'autobus par affrètement, sauf le transport local
SIC 4151 Autobus scolaires (seulement pour le transport entre États non relié aux activités scolaires)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103, 1203)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Bus Regulatory Reform Act of 1982, dans sa forme modifiée, section 6, 49 U.S.C. 10922(1) (1) et (2)
49 U.S.C. 10530(3)
49 U.S.C. 10329, 10330 et 11705 et 49 C.F.R. 1044
19 U.S.C. 1202
Memorandum of Understanding Between the United States of America and the United Mexican States on Facilitation of Charter/Tour Bus Service, 3 décembre 1990.

le 6 septembre 1992

DESCRIPTION :

Services transfrontières

Un permis d'exploitation de l'Interstate Commerce Commission (ICC) est nécessaire pour fournir, sur le territoire des États-Unis, des services entre États ou transfrontières de transport par autobus ou camion. Un moratoire a été imposé sur l'attribution de nouveaux permis d'exploitation aux personnes du Mexique, sauf pour la fourniture de services transfrontières d'autobus affrétés ou d'excursions par autobus.

En vertu du moratoire, les personnes du Mexique sans permis d'exploitation ne peuvent opérer qu'à l'intérieur des zones commerciales frontalières de l'ICC, pour lesquelles un permis d'exploitation de l'ICC n'est pas requis. Les personnes du Mexique qui fournissent des services de camionnage (notamment des services de location, des services privés et des services exemptés) sans permis d'exploitation sont tenues d'obtenir un certificat d'immatriculation de l'ICC pour entrer aux États-Unis et pour opérer dans les zones commerciales frontalières de l'ICC. Les personnes du Mexique qui fournissent des services d'autobus ne sont pas tenues d'obtenir un certificat d'immatriculation de l'ICC pour fournir de tels services à l'intérieur des zones commerciales frontalières de l'ICC.

Une personne qui fournit des services de transport par autobus ou camion entre des points situés aux États-Unis est tenue d'employer des équipements inscrits aux États-Unis et soit des équipements

le 6 septembre 1992

construits aux États-Unis, soit des équipements pour lesquels les droits applicables ont été payés.

Investissement

Le moratoire a l'effet d'une restriction à l'investissement puisque les entreprises des États-Unis qui fournissent des services de transport par autobus ou par camion et qui sont détenues ou contrôlées par des personnes du Mexique ne peuvent obtenir un permis d'exploitation de l'ICC.

DURÉE :

La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Services transfrontières

Une personne du Mexique sera autorisée à obtenir un permis d'exploitation pour fournir :

- a) trois ans après la signature de l'accord, des services transfrontières de transport par camion à partir des États frontaliers ou vers les États frontaliers (Californie, Arizona, Nouveau-Mexique et Texas), et ces personnes seront autorisées à entrer sur le territoire des États-Unis et à quitter ce territoire par des points d'entrée et de sortie différents;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services transfrontières réguliers de transport par autobus; et
- c) six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des

le 6 septembre 1992

services transfrontières de
transport par camion.

Investissement

Une personne du Mexique sera autorisée à établir une entreprise aux États-Unis, pour fournir :

- a) trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services de transport par camion pour la distribution de chargements internationaux entre des points aux États-Unis; et
- b) sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, des services de transport par autobus entre des points aux États-Unis.

Indéterminée : Le moratoire demeurera en vigueur pour les permis d'exploitation visant les services de transport par camion fournis par des personnes du Mexique entre des points aux États-Unis pour le transport de produits autres que les chargements internationaux.

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services de transport

SOUS-SECTEUR : Courtiers en douane

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : SIC 4731 Dispositions concernant le transport de fret

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102, 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : 19 U.S.C. § 1641(b)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Seuls les citoyens des États-Unis peuvent obtenir un permis de courtiers en douane, permis nécessaire pour effectuer des opérations douanières au nom d'une autre personne. Une société par actions, une association ou une société de personnes constituée en vertu des lois d'un État peut recevoir un permis de courtier en douane si au moins un dirigeant de la société par actions ou de l'association, ou si au moins un membre de la société de personnes, détient un permis valide de courtier en douane.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus
favorisée (article 1103)

TEXTE JURIDIQUE : Securities Act of 1933, règles 251
et 405, 17 C.F.R. §§240.251 et
240.405

Securities Exchange Act of 1934,
section 123(b)(2), 15 U.S.C. §
1(b)(2) et les règles y afférentes.

DESCRIPTION : Investissement

Les émetteurs étrangers, à
l'exception de certains émetteurs
canadiens, ne peuvent, pour
enregistrer des titres, se servir
des formulaires pour PME prévus par
le Securities Act of 1933.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE I
Liste des États-Unis

SECTEUR :

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :

SIC 4952 Réseaux d'égouts

TYPE DE RÉSERVE :

Prescriptions de résultats (article
1106)

TEXTE JURIDIQUE :

Clean Water Act, 33 U.S.C. §§1251
et suivants

DESCRIPTION :

Investissement

Le Clean Water Act autorise le versement de subventions pour la construction d'usines de traitement des eaux usées municipales ou des déchets industriels. Les bénéficiaires peuvent être des entreprises privées. La loi prévoit que des subventions ne seront versées pour des travaux de traitement que si l'on se sert, pour ces travaux, d'articles, de matières et de fournitures qui ont été fabriqués, extraits ou produits aux États-Unis. L'administrateur de l'Environmental Protection Agency a le pouvoir de ne pas appliquer cette disposition, par exemple si le coût des articles en question est excessif. 33 U.S.C. §1295.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR : Tous les sous-secteurs

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : Sans objet

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique). Título I Capítulo I.

Ley de Nacionalidad y Naturalización (Loi sur la nationalité et la naturalisation). Capítulo VI (Disposiciones generales)

Ley Orgánica de la Fracción I del Artículo 27 de la Constitución (Loi constitutive de la première section de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique).

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à régler l'investissement étranger). Capítulos I y IV (Objeto y Fideicomisos en frontera y litorales)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à régler l'investissement étranger). Título III Capítulo I y Título III

Capítulo III. (Inversión extranjera mediante fideicomisos)

DESCRIPTION :

Investissement

Les étrangers et les entreprises étrangères, tels qu'ils sont définis dans la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, et les entreprises mexicaines dont les statuts ne comportent pas une clause d'exclusion des étrangers ne peuvent acquérir la «propriété directe» de biens-fonds (terres et eau) sis à moins de 100 km le long des frontières du pays ou à moins de 50 km du littoral du pays (la zone réservée).

Néanmoins, les étrangers, les entreprises étrangères, et les entreprises mexicaines peuvent obtenir des «Certificados de Participación Ordinaria» (CPO). De tels certificats accordent aux bénéficiaires le droit de jouissance du bien foncier et de recevoir les bénéfices qu'ils peuvent tirer de l'exploitation de la propriété.

Les certificats sont délivrés par un établissement de crédit mexicain qui a reçu l'autorisation d'acquérir au moyen d'une fiducie le titre du bien immobilier devant servir à des activités industrielles et touristiques dans la zone réservée pour une période n'excédant pas 30 ans.

La fiducie est renouvelable aux conditions suivantes :

- a) Les bénéficiaires de la fiducie qui doit prendre fin

ou expirer seront les
bénéficiaires de la nouvelle
fiducie;

- b) la nouvelle fiducie doit être assujettie aux mêmes conditions que celle qui doit prendre fin ou expirer, au regard des buts de la fiducie, de l'exploitation des biens-fonds et des caractéristiques de ceux-ci;
- c) les permis respectifs sont demandés de 360 à 181 jours avant que la fiducie ne prenne fin ou expire; et
- d) les dispositions de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera et ses règlements sont observées.

DURÉE :

Indéterminée

**ANNEXE I
Liste du Mexique**

SECTEUR :	Tous les secteurs
SOUS-SECTEUR :	Tous les sous-secteurs
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE	Sans objet
TYPE DE RÉSERVE :	Traitement national (article 1102)
TEXTE JURIDIQUE :	<p>Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger).</p> <p>Reglamento de la Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger).</p>
DESCRIPTION :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Afin d'évaluer les demandes qui lui sont soumises (acquisitions ou investissements dans des activités réservées qui sont énoncées dans la présente liste), la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras prendra en compte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'effet sur l'emploi et la formation; b) la contribution technologique; c) de façon générale, la contribution à l'augmentation

de la production industrielle
et de la compétitivité
mexicaines.

La Comisión Nacional de Inversiones
Extranjeras peut imposer des
prescriptions de résultats qui ne
sont pas interdites par
l'article 1106 du chapitre relatif
aux investissements.

DURÉE :

La Description s'appliquera dès
l'entrée en vigueur du présent
accord.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR : Tous les sous-secteurs

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : Sans objet

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : **Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera** (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger).

Reglamento de la Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger).

DESCRIPTION : Investissement

Le Mexique examinera l'investissement étranger, direct ou indirect, lorsque celui-ci excédera 49 % du capital d'une entreprise mexicaine dans un secteur non visé par des restrictions, qui est détenue ou contrôlée par des Mexicains, directement ou indirectement, par un investisseur d'une autre Partie si la valeur des actifs bruts de l'entreprise mexicaine dépasse les seuils applicables, lesquels seuils prennent effet à la date d'entrée

en vigueur du présent accord et sont révisés à chaque anniversaire dudit accord. Le calcul des seuils d'examen applicables est expliqué ci-dessous.

DURÉE :

La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Le seuil sera établi sur la base suivante :

- a) 25 millions de dollars US, pour une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) 50 millions de dollars US, pour une période de trois ans à partir de la quatrième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord;
- c) 75 millions de dollars US, pour une période de trois ans à partir de la septième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) 150 millions de dollars US, pour la dixième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord.

À partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur du présent accord, ces seuils seront ajustés afin de tenir compte de l'inflation cumulative en fonction du coefficient de déflation du PIB américain, ce à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

À partir de la onzième année qui suivra l'entrée en vigueur du

présent accord, le seuil sera rajusté pour tenir compte de la croissance du PIB mexicain nominal, mais, en aucun cas, ce seuil ne dépassera celui du Canada.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR : Tous les sous-secteurs

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : Sans objet

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique).

Ley General de Sociedades Cooperativas (Loi générale sur les coopératives). Título I Capítulo I y Título II Capítulo II

DESCRIPTION : Investissement

Les étrangers ne doivent pas compter pour plus de 10 p. 100 des personnes participant à une coopérative de production mexicaine.

Les étrangers ne peuvent exercer de fonctions administratives de caractère général.

DURÉE : Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR : Tous les sous-secteurs

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : Sans objet

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Federal para el Fomento de la Microindustria (Loi visant à promouvoir la micro-industrie).

DESCRIPTION : Investissement
Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent être considérés comme des micro-industries.

DURÉE : Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Agriculture, élevage, sylviculture, et activités liées au bois d'oeuvre

SOUS-SECTEUR : Agriculture, élevage ou sylviculture

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 1111 Agriculture
CMAP 1112 Élevage
CMAP 120011 Sylviculture
CMAP 120012 Exploitation des pépinières forestières
CMAP 120030 Cueillette des produits forestiers
CMAP 120040 Abattage des arbres

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique).

Ley Agraria (Loi agraire). Título VI,

DESCRIPTION : Investissement

Toutes les entreprises constituées au Mexique qui possèdent des terres à des fins d'agriculture, d'élevage ou d'exploitation forestière doivent émettre des actions de type spécial (actions «T») qui correspondent à la valeur du bien-fonds susmentionné au moment de son acquisition. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir 49 p. 100 des actions «T».

12

le 6 septembre 1992

DURÉE :

Indéterminée

I-M-12

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Services de divertissement
(Radiodiffusion et systèmes de diffusion multipoints (SDM), et télévision par câble)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 941104 - Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (s'applique uniquement à la production et à la transmission d'émissions radiophoniques, au SDM et à la musique ininterrompue)
CMAP 941105 - Services privés de production, de transmission et de reprise d'émissions de télévision (s'applique uniquement à la production, à la transmission et à la reprise d'émissions de télévision, au SDM, aux systèmes de diffusion directe, à la télévision haute définition et à la télévision par câble)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Federal de Radio y Televisión (Loi fédérale sur la radio et la télévision), Título IV (Funcionamiento), Capítulo III (Programación)

Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica relativo al contenido de las transmisiones de Radio y Televisión

(Règlement d'application de la Loi fédérale sur la radio et la télévision et de la Loi sur l'industrie cinématographique ayant trait au contenu des émissions de radio et de télévision), Título III (Programación)

Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, (Règlement sur la télévision par câble) Capítulo VI (Programación)

DESCRIPTION :

Services transfrontières

Afin de protéger les droits d'auteur, le détenteur d'une concession pour une station de radiodiffusion commerciale ou pour un système de télédiffusion par câble au Mexique doit obtenir une autorisation du Secretaría de Gobernación pour importer, sous quelque forme que ce soit, des émissions de radio ou de télévision à des fins de diffusion ou de distribution par câble au Mexique.

L'autorisation sera accordée si sont joints à la demande, des documents établissant que le gouvernement étranger, l'organisme international parrain, ou l'entrepreneur privé ou l'organisateur a accordé le droit («derechos») de retransmettre ou de diffuser par câble les émissions en question.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Services de divertissement
(Télévision par câble)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 941105 - Services privés de production, de transmission et de retransmission des émissions de télévision (ne s'applique qu'à la télévision par câble)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos
(Constitution politique des États-Unis du Mexique), article 32

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication), Libro I Capítulo III (Concesiones, Permisos y Contratos)

Ley Federal de Radio y Televisión (Loi fédérale sur la radio et la télévision), Título III, (Concesiones, Permisos e Instalaciones)

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à régler l'investissement étranger)

Reglamento del Servicio de
Televisión por Cable (Règlement sur
la télévision par câble), Capítulo
II (Concesiones)

Reglamento de la Ley para Promover
la Inversión Mexicana y Regular la
Inversión Extranjera (Règlement
d'application de la Loi visant à
promouvoir l'investissement
mexicain et à réglementer
l'investissement étranger)

DESCRIPTION :

Services transfrontières

1. Une concession, accordée par le
Secretaría de Comunicaciones y
Transportes, est requise pour
construire et exploiter, ou
exploiter des systèmes de
télévision par câble. De telles
concessions sont accordées
uniquement aux ressortissants
mexicains ou aux entreprises
mexicaines.

Investissement :

2. Les investisseurs d'une autre
Partie et leurs investissements
peuvent détenir, directement ou
indirectement, jusqu'à 49 p. 100
d'une entreprise établie au Mexique
ou qui s'y établira, qui détient ou
exploite des systèmes de télévision
par câble ou qui fournit des
services de télévision par câble.

DURÉE :

Services transfrontières

Indéterminée.

Investissement

Le paragraphe 2 de la Description
s'appliquera dès l'entrée en
vigueur du présent accord; la

question sera débattue par les
Parties cinq ans après l'entrée en
vigueur du présent accord.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Services de divertissement

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 941103 - Projection privée de films (cinéma)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Prescriptions de résultats (article 1106)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley de la Industria Cinematográfica (Loi sur l'industrie cinématographique)

Reglamento de la Ley de la Industria Cinematográfica (Règlement sur l'industrie cinématographique)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

30 p. 100 du temps de projection annuel de chaque cinéma doit être réservé pour les films produits par des entreprises mexicaines, soit au Mexique, soit à l'extérieur du Mexique.

DURÉE : La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Services de divertissement
(radiodiffusion, systèmes de diffusion multipoints (SDM), et télévision par câble)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 941104 - Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (ne s'applique qu'à la production et à la diffusion d'émissions radiophoniques, aux systèmes de diffusion multipoints et à la musique ininterrompue)
CMAP 941105 - Services privés de production, de transmission et de retransmission des émissions de télévision (ne s'applique qu'à la production, à la transmission et à la retransmission des émissions de télévision, aux SDM, aux systèmes de diffusion directe, à la télévision haute définition, et à la télévision par câble)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Prescriptions de résultats (article 1106)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Federal de Radio y Televisión, (Loi fédérale sur la radio et la télévision), Título IV (Funcionamiento), Capítulo III (Programación)

Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica relativo al contenido de las

transmisiones de Radio y Televisión
(Règlement d'application de la Loi
fédérale sur la radio et la
télévision et de la Loi sur
l'industrie cinématographique ayant
trait au contenu des émissions de
radio et de télévision), Título III
(Programación)

Reglamento del Servicio de
Televisión por Cable (Règlement sur
la télévision par câble), Capítulo
VI (Programación)

DESCRIPTION :

Services transfrontières et
investissements

L'utilisation de l'espagnol est
obligatoire pour les émissions
radiophoniques ou les émissions de
télévision diffusées, la télévision
par câble ou le système de
diffusion multipoints, sauf si le
Secretaría de Gobernación autorise
l'utilisation d'une autre langue.

Une majorité du personnel
travaillant à la production et à
l'exécution d'une émission en
direct doit être mexicaine.

Pour travailler au Mexique, un
présentateur à la radio ou à la
télévision qui n'est pas un
ressortissant mexicain doit obtenir
une autorisation du Secretaría de
Gobernación.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Services de divertissement
(radiodiffusion, systèmes de diffusion multipoints, et télévision par câble)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 941105 - Services privés de production, de transmission et de retransmission des émissions de télévision (ne s'applique qu'à la radiodiffusion, à la télévision par câble et aux systèmes de diffusion multipoints)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Federal de Radio y Televisión,
(Loi fédérale sur la radio et la télévision), Título IV
(Funcionamiento), Capítulo III
(Programación)

Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica relativo al contenido de las transmisiones de Radio y Televisión
(Règlement d'application de la Loi fédérale sur la radio et la télévision et de la Loi sur l'industrie cinématographique ayant trait au contenu des émissions de radio et de télévision), Título III
(Programación)

Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, (Règlement

sur la télévision par câble),
Capítulo VI (Programación)

DESCRIPTION :

Services transfrontières et
investissement

L'utilisation de l'espagnol est obligatoire pour toute annonce publicitaire diffusée ou distribuée au Mexique.

Les annonces publicitaires insérées dans des émissions transmises directement de l'étranger ne peuvent être diffusées dans le cadre de ces émissions lorsque celles-ci sont retransmises ou distribuées au Mexique.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Télécommunications (services améliorés ou services à valeur ajoutée)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 720006 - Autres services de télécommunication (ne s'applique qu'aux services améliorés ou aux services à valeur ajoutée)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication), Libro Primero, Capítulo III (Concesiones, Permisos y Contratos)

Reglamento de Telecomunicaciones (Règlement sur les télécommunications), Capítulo 4, (Permisos)

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement

mexicain et à réglementer
l'investissement étranger)

DESCRIPTION :

Services transfrontières

1. Un fournisseur de services améliorés ou de services à valeur ajoutée doit obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes.
2. Des personnes du Canada ou des États-Unis peuvent fournir tous les services améliorés ou les services à valeur ajoutée, sauf les services de vidéotex ou les services de commutation de paquets améliorés, sans qu'il soit nécessaire d'établir une présence locale.
3. Les services de vidéotex et les services de commutation de paquets améliorés ne peuvent faire l'objet d'un commerce transfrontières.

Investissement

1. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir 100 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de télécommunication améliorés ou à valeur ajoutée, sauf des services de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés.
2. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent, directement ou indirectement, détenir jusqu'à 49 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés.

DURÉE :

Services transfrontières

Les paragraphes 2 et 3 de la Description s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Dès le 1^{er} juillet 1995, une personne du Canada ou des États-Unis pourra fournir des services de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés, sans qu'il soit nécessaire d'établir une présence locale au Mexique.

Investissement

Le paragraphe 1 de la Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Dès le 1^{er} juillet 1995, les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements pourront détenir 100 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de vidéotex ou des services de commutation de paquets améliorés.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Transport
Télécommunications
Moyens généraux de communication

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 7200 - Communications
CMAP 7100 - Transport
CMAP 9411 - Radio et télévision

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication)

Ley Federal de Radio y Televisión,
(Loi fédérale sur la radio et la télévision)

Reglamento del Servicio de Televisión por Cable (Règlement sur la télévision par câble)

Reglamento de Telecomunicaciones (Règlement sur les télécommunications)

DESCRIPTION : Investissement

Les gouvernements étrangers ou les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une entreprise mexicaine qui fournit des services liés aux moyens généraux de

communication énoncés dans le
présent document.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Construction

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

- CMAP 501101 - Construction domiciliaire
- CMAP 501102 - Construction non domiciliaire
- CMAP 501200 - Construction de projets d'urbanisme
- CMAP 501311 - Construction d'unités de production industrielle
- CMAP 501312 - Construction de centrales électriques
- CMAP 501321 - Construction et entretien de lignes et de réseaux de transport d'électricité
- CMAP 501411 - Montage ou installation de structures en béton
- CMAP 501412 - Montage ou installation de structures métalliques
- CMAP 501421 - Ouvrages maritimes et fluviaux
- CMAP 501422 - Construction de voies de transport terrestre
- CMAP 502001 - Installations hydrauliques et sanitaires dans les édifices
- CMAP 502002 - Installations électriques dans les édifices
- CMAP 502003 - Installations de télécommunication
- CMAP 502004 - Autres installations spéciales
- CMAP 503001 - Terrassements
- CMAP 503002 - Ouvrages en ciment
- CMAP 503003 - Creusements souterrains
- CMAP 503004 - Ouvrages subaquatiques

CMAP 503005 - Installation de signaux et d'avertissements
CMAP 503006 - Démolition
CMAP 503007 - Construction d'usines de traitement ou de purification de l'eau
CMAP 503009 - Forage de puits d'eau
CMAP 503010 - Ouvrages du bâtiment non mentionnés ci-dessus

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger), Capítulos II y III

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger).

DESCRIPTION : Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui mène des activités de construction énoncées dans la rubrique Classification de l'industrie ci-dessus.

DURÉE : Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les

investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements pourront détenir 100 p. 100 du capital de telles entreprises sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Construction

SOUS-SECTEUR : Sans objet

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 503008 - Travaux et services d'exploration et de forage exécutés par des entrepreneurs spécialisés, à l'exception des travaux et services faits par le personnel de PEMEX dans le cadre des activités figurant sous la classification 220000.

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique), Título I Capítulo I.

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo (Loi réglementaire de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique portant sur le pétrole)

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger) Capítulo I

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à

promouvoir l'investissement
mexicain et à régler
l'investissement étranger)

DESCRIPTION :Investissement

Les contrats de service à risques
partagés sont interdits.

Les investisseurs d'une autre
Partie et leurs investissements
doivent obtenir l'autorisation
préalable de la Comisión Nacional
de Inversiones Extranjeras pour
détenir, directement ou
indirectement, plus de 49 p. 100
d'une entreprise établie au Mexique
ou qui s'y établira, qui participe
à des contrats de service «sans
partage de risques» dans le secteur
du forage des puits de pétrole et
de gaz.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Enseignement

SOUS-SECTEUR : Écoles privées

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

- CMAP 921101 - Enseignement privé préscolaire
- CMAP 921102 - Enseignement privé primaire
- CMAP 921103 - Enseignement privé secondaire
- CMAP 921104 - Enseignement privé intermédiaire
- CMAP 921105 - Institutions privées d'enseignement supérieur
- CMAP 921106 - Écoles privées combinant l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement intermédiaire et l'enseignement supérieur

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE :

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

Ley Para la Coordinación de la Educación Superior (Loi de coordination de l'enseignement supérieur), Capítulo II

Ley Federal de Educación (Loi sur l'éducation), Capítulo III

DESCRIPTION :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui offre des services d'enseignement énoncés à la rubrique Classification de l'industrie ci-dessus.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Énergie

SOUS-SECTEUR : Commercialisation des produits pétroliers

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 623050 - Vente spécialisée de gaz de pétrole liquéfié (GPL), y compris l'installation de dépôts permanents lorsque les installations sont construites par la même entreprise.

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo (Loi réglementaire de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique portant sur le pétrole).

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger). Capítulo I

Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo de Petróleo (Règlement d'application de la Loi réglementaire de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique portant sur le pétrole)

Reglamento de la Distribución de Gas. (Règlement sur la

distribution de GPL). Capítulos I y II (Autorizaciones y permisos)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger).

DESCRIPTION :

Investissement

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts prévoient une clause d'exclusion des étrangers peuvent faire la distribution du gaz de pétrole liquéfié.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Énergie

SOUS-SECTEUR : Commercialisation de produits pétroliers

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 6260000 - Points de vente au détail de l'essence et du carburant diesel, y compris les lubrifiants, les huiles et les additifs pour la revente dans ces points de vente au détail.

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo (Loi réglementaire de l'article 22 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique portant sur le pétrole)

Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo (Règlement d'application de la Loi réglementaire de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique portant sur le pétrole).

DESCRIPTION : Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts prévoient une clause d'exclusion des étrangers peuvent acquérir, établir, et exploiter des points de vente où sont revendus de l'essence, du carburant diesel, des lubrifiants, des huiles et des additifs.

DURÉE :

La Description s'appliquera dès
l'entrée en vigueur du présent
accord.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Pêche

SOUS-SECTEUR : Pêche

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

CMAP 130011 - Pêche en haute mer
 CMAP 130012 - Pêche côtière
 CMAP 130013 - Pêche en eau douce
 CMAP 130014 - Pêche dans la zone économique exclusive

TYPE DE RÉSERVE :

Traitement national (article 1102)
 Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE :

Ley de Pesca (Loi sur la pêche)
 Capítulo I.

Ley de Navegación y Comercio Marítimo (Loi sur la navigation et le commerce maritime), Libro II Título Unico Capítulo V

Ley Federal del Mar (Loi fédérale relative à la mer)

Ley Federal de Aguas (Loi fédérale sur les eaux)

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger).

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à

promouvoir l'investissement mexicain et à régler l'investissement étranger).

DESCRIPTION :

Investissement

En ce qui concerne les entreprises pratiquant la pêche côtière, la pêche en eau douce et la pêche dans la zone économique exclusive déjà établies au Mexique ou qui s'y établiront, les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 de ces entreprises. En ce qui concerne les entreprises pratiquant la pêche en haute mer, établies au Mexique ou qui s'y établiront, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'approbation de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 de ces entreprises.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Fabrication et assemblage de produits

SOUS-SECTEUR : Industrie des pièces automobiles

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

- CMAP 383103 - Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes électriques de véhicules
- CMAP 384121 - Fabrication et montage de carrosseries d'automobiles et de camions, ainsi que de remorques
- CMAP 384122 - Fabrication de moteurs d'automobiles et de camions, ainsi que de leurs pièces
- CMAP 384123 - Fabrication de pièces pour les systèmes de transmission d'automobiles et de camions
- CMAP 384124 - Fabrication de pièces pour les systèmes de suspension d'automobiles et de camions
- CMAP 384125 - Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes de freinage d'automobiles et de camions
- CMAP 384126 - Fabrication d'autres pièces et accessoires pour automobiles et camions

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Annexe 300-A du présent accord (Commerce et investissement dans le secteur automobile).

Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à

réglementer l'investissement étranger).

Reglamento de la Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger).

Decreto para el fomento y modernización de la Industria Automotriz (Décret sur le développement et la modernisation de l'industrie automobile) («Décret de l'automobile»).

Decreto que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz (Ordonnance établissant les règles de mise en oeuvre du Décret de l'automobile) («Règles de mise en oeuvre du Décret de l'automobile»).

DESCRIPTION :

Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 d'une entreprise du secteur de l'industrie des pièces automobiles, établie au Mexique ou qui s'y établira.

Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements qui sont admis comme «fournisseurs nationaux» peuvent détenir 100 p. 100 d'une entreprise qui fabrique les pièces d'autos spécifiées, établie au Mexique ou qui s'y établira.

Pour être admis comme «fournisseur national», l'entreprise doit :

- a) obtenir une valeur ajoutée nationale, calculée selon les règles prévues dans le «Règlement de mise en oeuvre du Décret de l'automobile», d'au moins 20 p. 100;
- b) ne pas être sous le contrôle direct ou indirect d'un fabricant de véhicules automobiles ou ne pas être liée, directement ou indirectement, à un tel fabricant.

DURÉE :

L'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur automobile) du Chapitre 3 (Traitement national et accès au marché) s'appliquera.

Dès la sixième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord, les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements pourront détenir 100 p. 100 d'une entreprise du secteur de l'industrie des pièces automobiles établie au Mexique ou qui s'y établira.

(Voir également la page I-M-39 de la présente liste - prescriptions de résultats)

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Fabrication de produits

SOUS-SECTEUR : Industrie automobile

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 383103 - Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes électriques de véhicules
CMAP 3841 - Industrie automobile.
CMAP 384121 - Fabrication et montage de carrosseries d'automobiles et de camions, ainsi que de remorques
CMAP 384122 - Fabrication de moteurs d'automobiles et de camions, ainsi que de leurs pièces
CMAP 384123 - Fabrication de pièces pour les systèmes de transmission d'automobiles et de camions
CMAP 384124 - Fabrication de pièces pour les systèmes de suspension d'automobiles et de camions
CMAP 384125 - Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes de freinage d'automobiles et de camions
CMAP 384126 - Fabrication d'autres pièces et accessoires pour automobiles et camions

TYPE DE RÉSERVE : Prescriptions de résultats (article 1106)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : L'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur automobile) du chapitre 3 (Accès au marché) du présent accord

Decreto para el fomento y modernización de la Industria

Automotriz (Décret sur le développement de la modernisation de l'industrie automobile) («Décret de l'automobile»)

Decreto que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz (Ordonnance établissant les règles de la mise en oeuvre du Décret de l'automobile) («Règles de mise en oeuvre du Décret de l'automobile»)

DESCRIPTION :

Investissement

L'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur automobile) du chapitre 3 (Accès au marché) s'applique. Voici, en résumé, les prescriptions de résultats visant l'industrie automobile :

- a) La valeur ajoutée nationale doit représenter au moins 20 p. 100 de la valeur totale des ventes d'une entreprise de l'industrie des pièces automobiles ou d'un «fournisseur national». Les droits de douane doivent être inclus dans la valeur des importations qui sert à calculer la valeur nationale ajoutée.
- b) Pour recevoir les permis d'importation de nouveaux véhicules moteurs, un fabricant d'automobiles doit atteindre des niveaux spécifiques de valeur ajoutée nationale au titre des pièces provenant de fournisseurs mexicains (entreprise de l'industrie des pièces

automobiles et fournisseurs nationaux) et doit respecter les prescriptions spécifiques visant l'équilibre des échanges.

- c) Les fabricants d'automobiles peuvent importer uniquement les types d'automobiles qu'ils produisent au Mexique et le nombre des automobiles importées ne doit pas excéder 50 p. 100 du nombre d'automobiles produites au Mexique annuellement.

DURÉE :

L'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur automobile) du chapitre 3 (Accès au marché) s'applique dès l'entrée en vigueur du présent accord)

Dès la sixième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique éliminera les restrictions visant le nombre d'automobiles qu'un fabricant d'automobiles peut importer.

Dès la onzième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique éliminera toutes les prescriptions de résultats prévues dans le Décret de l'automobile et le «Règlement de mise en oeuvre du Décret de l'automobile».

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Fabrication de produits

SOUS-SECTEUR : Industrie des maquiladoras

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : Sans objet

TYPE DE RÉSERVE : Prescriptions de résultats (article 1106)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Aduanera (Loi sur les douanes)
Decreto para el Fomento y Operación de la Industria Maquiladora de Exportación (Décret pour la promotion et l'exploitation des maquiladoras à vocation exportatrice)

DESCRIPTION : Investissement
Les personnes autorisées par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «Décret sur les maquiladoras» ne peuvent vendre sur le marché intérieur plus de 50 p. 100 de la valeur totale de leurs exportations.

DURÉE : Le marché intérieur ne peut pas excéder :

- a) 55 p. 100 de la valeur totale des exportations la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) 60 p. 100 de la valeur totale des exportations la deuxième

année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;

- c) 65 p. 100 de la valeur totale des exportations la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) 70 p. 100 de la valeur totale des exportations la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
- e) 75 p. 100 de la valeur totale des exportations la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- f) 80 p. 100 de la valeur totale des exportations la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- g) 85 p. 100 de la valeur totale des exportations la septième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- h) à partir de la huitième année qui suivra l'entrée en vigueur du présent accord, les personnes pourront ne plus être assujetties à cette règle.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Fabrication de produits

SOUS-SECTEUR : Sans objet

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : Sans objet

TYPE DE RÉSERVE : Prescriptions de résultats (article 1106)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior (Loi sur le commerce extérieur)

Decreto para el Fomento y Operación de las Empresas Altamente Exportadoras" (Décret pour la promotion et l'exploitation de sociétés à vocation exportatrice prononcée)

DESCRIPTION : Investissement

1. Dans le cas des «exportateurs directs» autorisés par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «décret ALTEX», les exportations doivent représenter au moins 40 p. 100 de leurs ventes totales ou deux millions de dollars US.

2. Dans le cas des «exportateurs indirects» autorisés par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «décret

ALTEX», les exportations doivent représenter au moins 50 p. 100 de leurs ventes totales.

DURÉE :

Sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les exportateurs directs et indirects ne seront plus assujettis aux pourcentages susmentionnés.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Fabrication de produits

SOUS-SECTEUR : Sans objet

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : Sans objet

TYPE DE RÉSERVE : Prescriptions de résultats (article 1106)

PALIER DU GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior (Loi sur le commerce extérieur).

Ley Aduanera (Loi sur les douanes).

Programa de Importación Temporal para Producir Artículos de Exportación (Programme d'importation temporaire visant la production destinée à l'exportation).

DESCRIPTION : Investissement

Les personnes autorisées par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du «décret PITEX» doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) exporter au moins 30 p. 100 de leur production totale en contrepartie de l'admission temporaire des biens suivants : machinerie, équipements, instruments, moules et outils durables

utilisés dans la fabrication; équipement utilisé pour la manutention du matériel directement lié aux marchandises exportées; dispositifs, équipements, et accessoires ou autres matériels servant à la recherche, à la sécurité industrielle, au contrôle de la qualité, à la communication, à la formation du personnel, à l'informatique, et à l'environnement qui ont trait aux procédés permettant d'obtenir les produits exportés.

- b) exporter au moins 10 p. 100 de leur production totale ou des marchandises dont la valeur s'élève à 500 000 dollars US en contrepartie de l'importation temporaire des biens et services suivants : matières premières, pièces et composants entièrement utilisées comme intrants dans la marchandise destinée à l'exportation; emballages, bouteilles, contenants et conteneurs qui servent intégralement à la marchandise destinée à l'exportation; carburant, lubrifiants, matériel auxiliaire, réparation des outils et de l'équipement utilisés dans le cadre de l'exportation.

DURÉE :

À partir de la huitième année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, les personnes susmentionnées ne seront plus assujetties aux pourcentages mentionnés ci-dessus.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Industrie manufacturière

SOUS-SECTEUR : Explosifs artificiels, feux d'artifices, armes à feux et cartouches

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 352236 Fabrication d'explosifs artificiels et de feux d'artifices
CMAP 382208 Fabrication d'armes à feux et de cartouches

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos (Loi fédérale sur les armes à feux et les explosifs)
Título III Capítulo I

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

Reglamento de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos (Règlement d'application de la Loi fédérale sur les armes à feux et les explosifs) Capítulo IV

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

DESCRIPTION :Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent posséder, directement ou indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fabrique des explosifs artificiels et de feux d'artifices de même que des munitions, conformément à la classification mentionnée ci-dessus.

Les étrangers ne peuvent nommer des directeurs, ni de devenir des membres du conseil d'administration de telles entreprises.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Exploitation minière

SOUS-SECTEUR : Extraction et exploitation des minéraux

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

- CMAP 210000 Exploitation du carbone fossile
- CMAP 231000 Extraction des minéraux ferreux
- CMAP 232001 Extraction des minéraux contenant de l'or, de l'argent et d'autres minéraux et métaux précieux
- CMAP 232002 Extraction du mercure et de l'antimoine
- CMAP 232003 Extraction des minéraux industriels contenant du plomb et du zinc
- CMAP 232004 Extraction des minéraux cuprifères
- CMAP 232006 Extraction d'autres minéraux métalliques non ferreux
- CMAP 291001 Extraction de sable et de gravier
- CMAP 291002 Extraction de marbre et d'autres graviers à des fins de construction
- CMAP 291003 Exploitation du feldspath
- CMAP 291004 Extraction du kaolin, de l'argile et des minéraux réfractaires
- CMAP 291005 Extraction des calcaires
- CMAP 291006 Exploitation du gypse
- CMAP 292001 Extraction de l'oxide de barium
- CMAP 292002 Extraction de roches phosphoriques
- CMAP 292003 Extraction de fluorite

CMAP 292004 Extraction de soufre
CMAP 292005 Extraction d'autres
minéraux pour l'obtention de
produits chimiques
CMAP 292006 Extraction de sel
CMAP 292007 Extraction de graphite
CMAP 292008 Extraction d'autres
minéraux non métalliques

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Minera (Loi sur l'exploitation
minière)

Ley Para Promover la Inversión
Mexicana y Regular la Inversión
Extranjera (Loi visant à promouvoir
l'investissement mexicain et à
réglementer l'investissement
étranger)

Reglamento de la Ley Minera
(Règlement d'application de la Loi
sur l'exploitation minière)

Reglamento de la Ley Para Promover
la Inversión Mexicana y Regular la
Inversión Extranjera (Règlement
d'application de la Loi visant à
promouvoir l'investissement
mexicain et à réglementer
l'investissement étranger)

DESCRIPTION : Investissement

Les investisseurs ou leurs
investissements doivent obtenir au
préalable l'approbation de la
Comisión Nacional de Inversiones
Extranjeras pour détenir,
directement ou indirectement, plus
de 49 p. 100 du capital d'une
entreprise établie au Mexique ou
qui s'y établira, pour extraire ou

exploiter tous les types de minéraux.

DURÉE :

La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

À compter de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements, pourront détenir 100 p. 100 du capital d'une telle entreprise.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Industries de l'imprimerie et de l'édition et industries connexes

SOUS-SECTEUR : Publication de journaux

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 342001 Publication de journaux

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

DESCRIPTION : Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir 100 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, pour à la fois imprimer et distribuer, au Mexique, un quotidien publié à l'extérieur du Mexique.

Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir, directement ou

indirectement, jusqu'à 49 p. 100 d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, pour publier des quotidiens rédigés principalement pour des lecteurs mexicains et distribués au Mexique.

Aux fins de la présente réserve, «quotidiens» désignent les journaux publiés au moins cinq fois par semaine.

DURÉE :

La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Services professionnels, techniques et spécialisés et autres services fournis par des personnes physiques.

SOUS-SECTEUR : Médecins

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 9231 Services médicaux, odontologiques et vétérinaires privés (limités aux services médicaux et odontologiques)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)

PALIER DE GOUVERNEMENT: Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley federal del Trabajo (Loi fédérale du travail)

DESCRIPTION : Services transfrontières
Seuls les ressortissants mexicains autorisés à exercer la médecine au Mexique peuvent fournir des services médicaux internes dans les entreprises mexicaines.

DURÉE : Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Services professionnels, techniques et spécialisés et services fournis par des personnes physiques

SOUS-SECTEUR : Personnel spécialisé

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 951012 Services de courtiers en douane et d'organismes de représentation (limités aux déclarations d'exportations des chargeurs)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley Aduanera, (Loi sur les douanes) Capítulo Unico, Título Noveno

DESCRIPTION : Services transfrontières
La déclaration d'exportation d'un chargeur doit être traitée par un ressortissant mexicain autorisé à remplir les fonctions de courtier en douane (agente aduanal) ou par le représentant (apoderado aduanal) employé par l'exportateur et autorisé à cet effet par le Secretaría de Hacienda y Crédito Público.

DURÉE : Indéterminée; subordonnée aux discussions qu'auront les Parties, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Services professionnels, techniques et spécialisés et autres services fournis par des personnes physiques

SOUS-SECTEUR : Services professionnels

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIES : CMAP 9510 Services professionnels, techniques et spécialisés (limités aux services professionnels)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral et État

TEXTE JURIDIQUE : Ley Reglamentaria del Artículo 50. Constitucional, relativo al ejercicio de las profesiones en el Distrito Federal y sus regulaciones (Loi réglementaire de l'article 5 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique portant sur les services professionnels et ses règlements d'application) Capítulo III, Sección Tercera, Capítulos IV y V

Lois équivalentes des États

Ley General de Población (Loi générale sur la population)
Capítulo III

DESCRIPTION : Services transfrontières

Seuls les ressortissants mexicains peuvent être autorisés au niveau fédéral, dans le district fédéral, et dans les États de Baja California Sur, Colima, Chihuahua, Durango, Jalisco, Estado de México, Morelos, Nayarit, Nuevo León,

Puebla, Querétaro, Sonora, Tabasco et Veracruz à exercer les professions qui nécessitent une «cédula professional» (carte d'autorisation professionnelle).

Seul un résident permanent (inmigrado or inmigrante) du Mexique peut être dispensé par la Cour suprême de l'exigence de citoyenneté pour être reconnu comme professionnel au niveau fédéral.

DURÉE :

Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 1210(3). Dès qu'elles seront abolies, un professionnel étranger devra avoir un statut de visiteur non immigrant et une adresse au Mexique.

En ce qui a trait aux services juridiques, voir la Liste du Mexique à l'annexe II, à la p. M-10.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Services professionnels, techniques et spécialisés et services fournis par des personnes physiques

SOUS-SECTEUR : Services professionnels

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 951002 Services juridiques et conseillers juridiques étrangers

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral et États

TEXTE JURIDIQUE : Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional, relativo al ejercicio de las profesiones en el Distrito Federal (Loi réglementaire de l'article 5 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique portant sur les services professionnels), Capítulo I, Capítulo III, Sección Tercera

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissements

Exception faite de la présente réserve, seuls les avocats

autorisés à exercer au Mexique peuvent détenir une participation d'une société d'avocats établie au Mexique.

Les avocats autorisés à exercer dans une province canadienne qui permet la formation de partenariats entre les avocats autorisés de cette province et les avocats autorisés au Mexique, pourront former des partenariats avec des avocats autorisés du Mexique.

Le nombre d'avocats autorisés à exercer au Canada agissant comme partenaires et leur participation au partenariat ne dépasseront pas le nombre d'avocats autorisés à exercer au Mexique agissant comme partenaires et leur participation au partenariat. Un avocat autorisé à exercer au Canada n'aura pas le droit d'exercer le droit mexicain ni de donner des consultations à ce sujet.

Un cabinet d'avocats établi au Mexique par suite d'un partenariat d'avocats autorisés à exercer au Canada et d'avocats autorisés à exercer au Mexique peut engager des avocats autorisés du Mexique comme employés.

Les avocats autorisés du Canada seront assujettis au régime prévu pour les conseillers juridiques étrangers à la page M-2 de la Liste VI.

DURÉE :

La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Services professionnels, techniques et spécialisés et services fournis par des personnes physiques

SOUS-SECTEUR : Services professionnels

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 951003 Services de comptabilité et de vérification (limités aux services de comptabilité)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Código Fiscal de la Federación, (Code fiscal fédéral), Título Tercero, Capítulo Unico

Reglamento del Código Fiscal de la Federación, (Règlement du Code fiscal fédéral)

Reglamento de la Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

DESCRIPTION : Services transfrontières

Seuls les ressortissants mexicains qui sont autorisés à exercer les fonctions de comptable au Mexique peuvent effectuer des vérifications aux fins de l'impôt pour le compte :

a) d'entreprises d'État,

- b) d'entreprises autorisées à recevoir des dons déductibles aux fins de l'impôt,
- c) d'entreprises disposant d'un revenu, d'un capital-actions, d'un nombre d'employés et d'opérations supérieures aux niveaux précisés annuellement par le Secretaría de Hacienda y Crédito Público, ou
- d) d'entreprises faisant l'objet d'une fusion ou d'un désaisissement.

DURÉE :

Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord conformément au paragraphe 1210(3). Lorsque ces exigences seront abolies, un professionnel étranger sera tenu d'avoir le statut de visiteur non immigrant et une adresse au Mexique.

**ANNEXE I
Liste du Mexique**

SECTEUR : Services professionnels, techniques et spécialisés et services fournis par des personnes physiques

SOUS-SECTEUR : Services spécialisés

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 951001 Notaire (limité aux Corredores Públicos)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral et État

TEXTE JURIDIQUE : Código de Comercio (Code du Commerce), Libro Primero, Título Tercero

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

DESCRIPTION : Services transfrontières

1. Seul un Mexicain de naissance peut être autorisé à exercer les fonctions de notaire public en matière commerciale.

2. Pour exercer, un notaire public en matière commerciale, ne doit pas avoir d'affiliations d'affaires avec qui que ce soit.

DURÉE :

1. Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sont susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsqu'elles seront abolies, un professionnel étranger sera tenu d'avoir le statut de visiteur non immigrant et une adresse au Mexique.

2. Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Services professionnels, techniques et spécialisés et services fournis par des personnes physiques

SOUS-SECTEUR : Services spécialisés

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 951001 Notaire

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral et État

TEXTE JURIDIQUE : Ley del Notariado del Distrito Federal (Loi de notariat du district fédéral et les lois correspondantes des États)

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Seuls les Mexicains de naissance peuvent être autorisés à exercer les fonctions de notaire public.

Pour exercer, un notaire public
doit ne pas avoir d'affiliations
d'affaires avec qui que ce soit.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Services professionnels, techniques et spécialisés et services fournis par des personnes physiques

SOUS-SECTEUR : Services spécialisés

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 923121 Services vétérinaires privés pour le bétail

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral, État et local

TEXTE JURIDIQUE : Reglamento de Control de Productos Químico-Farmacéuticos, Biológicos, Alimenticios, Equipos y Servicios para Animales, (Règlement sur le contrôle des produits chimiques) Capítulos IV y V

DESCRIPTION : Services transfrontières

Les vétérinaires responsables dans les entreprises de produits chimiques, pharmaceutiques et biologiques destinés à être utilisés pour les animaux, doivent être des ressortissants mexicains. Il faut qu'un ressortissant mexicain autorisé à exercer sa profession soit responsable des laboratoires de telles entreprises.

DURÉE : Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente sous susceptibles d'être abolies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsqu'elles seront abolies, un professionnel étranger

sera tenu d'avoir un statut de
visiteur non immigrant et une
adresse au Mexique.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Commerce de détail

SOUS-SECTEUR : Ventes de produits non alimentaires dans des établissements spécialisés

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 623087 Ventes d'armes à feu, de cartouches et de munitions
CMAP 612024 Commerce en gros, non classifié ailleurs (limité aux armes à feu, aux cartouches et aux munitions)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : **Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos** (Loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs), Título Tercero, Capítulo I

Reglamento de la Ley de Armas de Fuego y Explosivos (Règlement d'application de la Loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs) Capítulo IV

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement

mexicain et à réglementer
l'investissement étranger)

DESCRIPTIONInvestissement

Les investisseurs d'une autre
Partie et leurs investissements
peuvent posséder, directement et
indirectement, jusqu'à 49 p. 100 du
capital d'une entreprise établie au
Mexique ou devant être établie pour
vendre des armes à feu, des
cartouches et des munitions,
conformément à la classification
mentionnée ci-dessus.

Les étrangers ne peuvent devenir
membres du conseil d'administration
de telles entreprises ni nommer ou
élire des membres aux postes de
directeurs.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Services religieux

SOUS-SECTEUR : Sans objet

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 929001 Services religieux

TYPE DE RÉSERVE : Dirigeants (article 1107)

PALIER DE GOUVERNEMENT Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley de Asociaciones Religiosas y Culto Privado (Loi sur les associations religieuses) Título II, Capítulo II

DESCRIPTION : Investissement

Les représentants des associations religieuses au Mexique doivent être des ressortissants mexicains.

DURÉE : Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Services reliés à l'agriculture et à l'élevage des bovins

SOUS-SECTEUR : Services reliés à l'agriculture

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 971010 Fourniture de services reliés à l'agriculture

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,
(Constitution politique des États-Unis du Mexique) article 32

Reglamento de la Ley de Sanidad Fitopecuaria (Règlement d'application de la Loi phytosanitaire), Capítulo VII

DESCRIPTION : Services transfrontières

Pour pouvoir faire des pulvérisations de pesticides, il faut obtenir une concession auprès du Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos.

Seuls les ressortissants mexicains ou les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

DURÉE : Un permis sera exigé au lieu d'une concession et l'exigence sur la citoyenneté sera abolie, conformément au calendrier de libéralisation établi pour les services aériens spécialisés.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR :	Transport
SOUS-SECTEUR :	Transport aérien
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	CMA 713001 Services de transport à bord d'aéronefs immatriculés au Mexique CMA 713002 Services de transport par avions-taxis
TYPE DE RÉSERVE :	Traitement national (article 1102) Dirigeants (article 1107)
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger), Capítulo I Reglamento de la Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger) Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication), Libro Cuarto, Capítulo I-XII
DESCRIPTION :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir directement ou indirectement, jusqu'à 25 p. 100

des intérêts avec droit de vote d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services aériens commerciaux. Le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et des administrateurs de ces entreprises doivent être des ressortissants mexicains.

DURÉE :

La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR :	Transport
SOUS-SECTEUR :	Transport aérien
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	CMAP 973303 Services aériens spécialisés
TYPE DE RÉSERVE :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Présence locale (article 1205) Dirigeants (article 1107)
PALIER DE GOUVERNEMENT : TEXTE JURIDIQUE :	Fédéral Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication) Libro Cuarto, Capítulo XII
DESCRIPTION :	<u>Services transfrontières</u> 1. Il est nécessaire d'obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes (SCT) pour fournir tous les services aériens spécialisés sur le territoire du Mexique. 2. Un tel permis peut être délivré à une personne du Canada ou des États-Unis pour lui permettre de fournir des services liés à l'entraînement au vol, à la gestion des feux de forêts, à la lutte contre les incendies, au remorquage de planeurs et au parachutisme au Mexique, sous réserve d'observation des règles nationales de sécurité. 3. Une personne du Canada ou des États-Unis ne peut obtenir un tel permis pour les services aériens

suivants : publicité, vols de promenade, construction, exploitation forestière par hélicoptère, inspection (surveillance), cartographie, photographie, levés et pulvérisations.

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements peuvent détenir, directement ou indirectement, jusqu'à 25 p. 100 des intérêts avec droit de vote d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services aériens spécialisés. Le président et au moins les deux tiers du conseil de direction et des administrateurs de ces entreprises doivent être des ressortissants mexicains.

DURÉE :

Services transfrontières

Les paragraphes 2 et 3 de la Description s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Sous réserve des exigences de sécurité, le SCT délivrera un permis à une personne du Canada ou des États-Unis afin qu'elle puisse fournir les services aériens spécialisés suivants :

- a) trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la publicité, les vols de promenade, la construction et l'exploitation forestière par hélicoptère;
- b) six ans après l'entrée en vigueur du présent accord,

l'inspection (surveillance),
la cartographie, la
photographie, les levés et la
pulvérisation.

Investissement

La Description s'appliquera dès
l'entrée en vigueur du présent
accord.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport aérien

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 384205 Construction, assemblage et réparation d'aéronefs (limité à la réparation d'aéronefs)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique), Artículo 32

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication) Libro Cuarto, Capítulo XV

Reglamento de Talleres Aeronáuticos (Règlement sur les ateliers aéronautiques) Artículo 8

DESCRIPTION : Services transfrontières

Pour pouvoir mettre sur pied et exploiter une installation de réparation d'aéronefs, il faut obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes. Seuls les ressortissants mexicains et entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

DURÉE : Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport aérien

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 973301 Services de navigation aérienne
CMAP 973302 Services d'administration des aéroports et des héliports

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique), Artículo 32

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication), Libro Primero, Capítulo II y III, Libro Cuarto, Capítulo IX

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger) Libro Primero, Capítulo II y III, Libro Cuarto, Capítulo IX

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application sur la Loi visant à promouvoir l'investissement

mexicain et à régler
l'investissement étranger)

DESCRIPTION :

Services transfrontières

Pour pouvoir construire et exploiter des aéroports et des héliports et pour fournir des services de navigation aérienne, il faut obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 des intérêts avec droit de vote d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui est engagée dans les activités suivantes :

- a) construction et exploitation d'aéroports ou d'héliports;
- b) exploitation d'aéroports ou d'héliports; ou
- c) prestation de services de navigation aérienne.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport terrestre

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 973101 Administration des stations d'autobus et de camions et services connexes (principaux terminaux et stations d'autobus et de camions)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication), Libro Primero, Capítulo II y III, Libro Segundo, Título Segundo, Capítulos I y II, Título Tercero, Capítulo Unico

Reglamento para el Aprovechamiento del Derecho de Vía de las Carreteras Federales y Zonas Aledañas (Règlement sur l'utilisation des routes fédérales et de leurs zones adjacentes), Capítulos II y IV

Reglamento del Autotransporte Federal de Pasajeros, (Règlement sur le transport fédéral de passagers) et 34Capítulo IV

DESCRIPTION : Services transfrontières

Il faut obtenir un permis auprès du Secretaría de Comunicaciones y

Transportes pour pouvoir mettre sur pied ou exploiter une station ou un terminal d'autobus ou de camions. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent obtenir un tel permis.

Investissement

Les investissements étrangers sont interdits dans une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui est engagée dans la mise sur pied ou l'exploitation de stations ou de terminaux d'autobus ou de camions, comme l'indique la classification de l'industrie mentionnée ci-dessus.

DURÉE :

Services transfrontières

La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Trois ans après la signature du présent accord, les ressortissants mexicains et entreprises mexicaines pourront obtenir un tel permis.

Investissement

S'agissant des entreprises établies au Mexique ou qui s'y établiront, qui fournissent ces services, les investisseurs d'une autre Partie pourront détenir :

- a) jusqu'à 49 p. 100 de la participation au capital de l'entreprise, trois ans après la signature du présent accord;

- b) jusqu'à 51 p. 100 de la participation au capital de l'entreprise, sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord; et
- c) jusqu'à 100 p. 100 de l'entreprise, dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport terrestre

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 973102 Services d'administration des routes et des ponts, et services connexes

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis), Artículo 32

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication), Libro Primero, Capítulos I, II y III, Libro Segundo, Título Segundo, Capítulo II, Título Tercero, Capítulo Unico

DESCRIPTION : Services transfrontières

Il est nécessaire de détenir une concession délivrée par le Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour pouvoir fournir des services d'administration des routes et des ponts et des services connexes. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

DURÉE : Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport terrestre

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 711312 Service de transport urbain et suburbain de passagers par autobus
CMAP 711315 Service de transport collectif par automobile
CMAP 711316 Service de transport par automobile sur parcours établi
CMAP 711317 Service de transport par automobile à partir d'un point déterminé
CMAP 711318 Service de transport d'écoliers et de transport touristique (ne s'applique qu'au service de transport des écoliers)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral et État

TEXTE JURIDIQUE : Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

Ley de Vías Generales de Comunicación
(Loi sur les moyens généraux de communication)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement

mexicain et à réglementer
l'investissement étranger)

Reglamento para el Autotransporte
Federal de Pasajeros (Règlement sur
le transport fédéral des passagers)

Lois des États [à venir]

DESCRIPTION :

Services transfrontières et
investissement

Seuls les ressortissants mexicains
et les entreprises mexicaines dont
les statuts comportent une clause
d'exclusion des étrangers peuvent
fournir des services locaux
d'autobus, des services de
transport d'écoliers et de taxi et
d'autres services de transport
collectif.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR :	Transport
SOUS-SECTEUR :	Transport terrestre
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	<p>CMAP 711201 Services de transport routier pour les matériaux de construction</p> <p>CMAP 711202 Services de déménagement par transport routier</p> <p>CMAP 711203 Autres services spécialisés de transport de marchandises</p> <p>CMAP 711204 Services généraux de camionnage</p> <p>CMAP 711311 Services de transport interurbain par autobus</p> <p>CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et services de transport touristique (limités aux services de transport touristique).</p>
TYPE DE RÉSERVE :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
PALIER DE GOUVERNEMENT :	État
TEXTE JURIDIQUE :	<p>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique), Artículo 32</p> <p>Lois des États et leurs règlements correspondant à la Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication) [à venir] Libro Primero, Título Segundo, Capítulo II, Libro Primero, Capítulo III</p>
DESCRIPTION :	<u>Services transfrontières</u>

Dans chaque État, il faut obtenir une concession pour fournir des services de transport intérieurs par autobus et par camion sur les routes relevant de la compétence de l'État.

La concession est fournie d'après une évaluation des besoins économiques. Les États, notamment ceux de Michoacán, San Luis Potosí, Tamaulipas, Tlaxcala et Zacatecas, accordent la préférence aux personnes physiques qui y sont nées et aux entreprises constituées de personnes qui y sont également nées.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR :	Transport
SOUS-SECTEUR :	Transport terrestre
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	<p>CMAP 711201 Services de transport routier pour les matériaux de construction</p> <p>CMAP 711202 Services de déménagement par transport routier</p> <p>CMAP 711203 Autres services spécialisés de transport de marchandises</p> <p>CMAP 711204 Services généraux de camionnage</p> <p>CMAP 711311 Services de transport interurbain de passagers par autobus</p> <p>CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et services de transport touristique (limités aux services de transport touristique)</p>
TYPE DE RÉSERVE :	<p>Traitement national (articles 1102 et 1202)</p> <p>Présence locale (article 1205)</p>
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<p>Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication) et son règlement [à venir]</p> <p>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)</p>

Memorandum de Entendimiento entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de Norteamérica para la promoción de Servicios de Transporte Turístico de Ruta Fija, (Protocole d'entente entre les États-Unis du Mexique et les États-Unis d'Amérique sur la facilitation des services de transport par autocars)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à régler l'investissement étranger)

DESCRIPTION :

Services transfrontières

Il est nécessaire d'obtenir un permis auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour pouvoir fournir des services de transport de marchandises ou de passagers par autocar ou par camions à destination ou en provenance du territoire du Mexique. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent fournir ces services; une personne du Canada ou des États-Unis peut cependant obtenir l'autorisation permanente d'offrir des services internationaux d'autocars nolisés sur le territoire du Mexique.

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent assurer des services de transport de marchandises et de passagers par

autocar et par camion entre deux points au Mexique. Ils doivent cependant utiliser du matériel enregistré au Mexique et les conducteurs des véhicules doivent être des ressortissants mexicains.

Investissement

L'investissement étranger n'est pas permis dans une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit des services de transport par autocar ou par camion, comme l'indique la classification de l'industrie mentionnée ci-dessus.

DURÉE :

Services transfrontières

La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Une personne du Canada ou des États-Unis pourra fournir :

- a) trois ans après la signature du présent accord, des services de camionnage transfrontières à destination ou en provenance du territoire des États frontaliers (Baja California, Sonora, Chihuahua, Coahuila, Tamaulipas and Nuevo León), et cette personne pourra entrer au Mexique ou en partir par les différents points d'entrée de ces États;
- b) trois ans après la signature du présent accord, seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines utilisant du matériel enregistré au Mexique et recourant à des ressortissants mexicains pour conduire les

véhicules pourront fournir des services de transport de marchandises et de passagers par autocar et par camion entre deux points au Mexique.

- c) trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services d'autocar transfrontières exploitant des circuits réguliers à destination ou en provenance du Mexique; et
- d) six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des services de camionnage transfrontières à destination ou en provenance du Mexique.

Investissement

S'agissant des entreprises établies au Mexique ou qui s'y établiront, qui fournissent de tels services, les investisseurs d'une autre Partie pourront :

- a) trois ans après la signature du présent accord, détenir jusqu'à 49 p. 100 du capital d'une entreprise fournissant des services d'autocar, des services de transport touristique et des services de camionnage pour le transport de marchandises internationales, entre divers points au Mexique;
- b) sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, détenir jusqu'à 51 p. 100 du capital d'une entreprise fournissant des services d'autocar, des services de transport touristique ou des

services de camionnage pour le transport de marchandises internationales, entre divers points au Mexique; et

- c) dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, détenir jusqu'à 100 p. 100 du capital d'une entreprise fournissant des services d'autocar, des services de transport touristique et des services de camionnage pour le transport de marchandises internationales, entre divers points au Mexique.

La participation étrangère aux entreprises de camionnage pour le transport de marchandises intérieures ne sera pas permise. Période indéterminée.

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport terrestre et transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 501421 Ouvrages maritimes et fluviaux
CMAP 501422 Construction de voies de communication terrestres

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,
(Constitution politique des États-Unis du Mexique) Artículo 32

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication), Libro Primero, Capítulos I, Libro Segundo, Capítulo I

DESCRIPTION : Services transfrontières

Il est nécessaire d'obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des ouvrages maritimes et fluviaux et des voies de communication terrestres. Cette concession n'est délivrée qu'aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.

DURÉE : Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR :	Transport
SOUS-SECTEUR :	Pipelines transportant des substances non énergétiques
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	Sans objet
TYPE DE RÉSERVE :	Traitement national (article 1202) Présence locale (article 1205)
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique) Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication) Artículos 8, 12 et 5 Ley Federal de Aguas (Loi fédérale sur les eaux)
DESCRIPTION :	<u>Services transfrontières</u> Il est nécessaire d'obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des pipelines transportant des substances non énergétiques, à l'exclusion de produits pétrochimiques de base. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.
DURÉE :	Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport par eau de marchandises
et de passagers

**CLASSIFICATION DE
L'INDUSTRIE :** CMAP 712011 Services de transport
maritime international
CMAP 712012 Services de transport
maritime côtier
CMAP 712013 Services de remorquage
en eaux côtières et internationales
CMAP 712021 Services de transport
fluvial et lacustre
CMAP 712022 Services de transport
portuaire intérieur

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102
et 1202)
Nation la plus favorisée (articles
1103 et 1203)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley de Vías Generales de
Comunicación (Loi sur les moyens
généraux de communication) Capítulo
III, Libro Tercero

Ley para el Desarrollo de la Marina
Mercante (Loi sur le développement
de la marine marchande), Capítulos
I y III

Ley de Navegación y Comercio
Marítimos (Loi sur la navigation et
le commerce maritime)

Libro Segundo, Título Unico,
Capítulos I y III Ley Para Promover
la Inversión Mexicana y Regular la
Inversión Extranjera (Loi visant à

promouvoir l'investissement mexicain et à régler l'investissement étranger)

DESCRIPTION :

Services transfrontières et investissement

Les services de cabotage et les services de transport maritime hauturier sont réservés aux navires battant pavillon mexicain. Le Secretaría de Comunicaciones y Transportes peut renoncer à cette exigence quand des navires battant pavillon mexicain ne peuvent fournir de tels services. Seuls des navires battant pavillon mexicain peuvent transporter les marchandises du gouvernement fédéral.

Les navires battant pavillon étranger peuvent fournir des services maritimes internationaux moyennant réciprocité avec le pays concerné. Seuls des remorqueurs battant pavillon mexicain peuvent fournir des services de remorquage du Mexique vers des ports étrangers. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure de fournir de tels services, le Secretaría de Comunicaciones y Transportes peut délivrer un permis à des remorqueurs battant pavillon mexicain. Seuls un ressortissant mexicain ou une entreprise mexicaine dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers, peuvent détenir des navires enregistrés au Mexique et battant pavillon mexicain. Tous les membres du conseil de direction et tous les administrateurs de telles entreprises doivent être des ressortissants mexicains.

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui exploite des navires battant pavillon étranger pour fournir des services de transport maritime internationaux.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Personnel spécialisé

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 951012 Courtiers en douane (Agentes Aduanales)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)

Ley Aduanera (Loi sur les douanes)

DESCRIPTION : Investissement

Seuls les ressortissants mexicains de naissance peuvent remplir les fonctions de courtiers en douane.

DURÉE : Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR :	Transport
SOUS-SECTEUR :	Transport par eau
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	CMAP 1300 Pêches
TYPE DE RÉSERVE :	Traitement national (article 1202) Nation la plus favorisée (article 1203) Présence locale (article 1205)
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique), Artículo 32 Ley de Pesca (Loi sur la pêche), Capítulos I y II Ley de Navegación y Comercio Marítimo (Loi sur la navigation et le commerce maritime) Libro Segundo, Título Unico, Capítulo I
DESCRIPTION :	<u>Services transfrontières</u> Pour pêcher dans les eaux mexicaines, il faut obtenir une concession ou un permis auprès du Secretaría de Pesca, qui ne les accorde qu'aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines exploitant des bateaux battant pavillon mexicain. Des permis sont exceptionnellement délivrés aux personnes exploitant des navires battant pavillon d'un pays étranger qui permet aux

navires battant pavillon mexicain de mener des activités de pêche dans la Zone économique exclusive (ZEE).

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir du Secretaría de Pesca l'autorisation de pratiquer diverses activités : pêche en haute mer sur des navires battant pavillon mexicain, installations de gréements fixes, collecte de larves, d'après-larves, d'oeufs, de semences ou d'alevins, à des fins de recherche ou d'aquiculture, introduction d'espèces vivantes dans les eaux mexicaines et pêche éducative dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement de la pêche.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 384201 Construction et réparation de navires

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)
Prescriptions de résultats (article 1106)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos
(Constitution politique des États-Unis du Mexique), Artículo 32

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication) Capítulo XV, Libro Tercero

Ley Para el Desarrollo de la Marina Mercante (Loi sur le développement de la marine marchande), Capítulo IV

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Il faut obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour établir et exploiter un chantier naval. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Pour être admissible à la préférence de pavillon, aux subventions et aux avantages fiscaux accordés en vertu de la Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante, le propriétaire d'un navire battant pavillon mexicain doit faire exécuter ses opérations de réparation et d'entretien dans les chantiers maritimes et les installations de réparation du Mexique.

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE I
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 973203 Administration des ports maritimes, lacustres et fluviaux

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Présence locale (article 1205)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley de Navegación y Comercio Marítimo (Loi sur la navigation et le commerce maritime), Libro Segundo, Capítulo II Secciones A y B, Título Unico

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication), Capítulo XI

DESCRIPTION : Services transfrontières

Dans les ports, tous les travailleurs doivent être des ressortissants mexicains.

DURÉE : Indéterminée

**ANNEXE I
Liste du Mexique**

SECTEUR :	Transport
SOUS-SECTEUR :	Transport par eau
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	CMAP 973201 Services de chargement et de déchargement relatifs au transport par eau (notamment : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des mûles; nettoyage des navires; débarbage; transferts de cargaison entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; exploitation des terminaux maritimes)
TYPE DE RÉSERVE :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Présence locale (article 1205)
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique), Artículo 32 Ley de Navegación y Comercio Marítimo (Loi sur la navigation et le commerce maritime), Libro Primero, Título Unico, Capítulo I, Libro Segundo, Título Segundo Ley Orgánica de la Administración Pública Federal (Loi sur l'administration publique fédérale)

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication) Libro Tercero, Capítulo II

Reglamento del Servicio de Maniobras en las Zonas Federales de Puertos, artículos 1, 2, 13 et 14 (Règlement sur les services de manutention dans les zones portuaires fédérales), Libro Primero, Título Unico, Capítulo I, Libro Segundo, Título Unico, Capítulo II, Sección A y Libro Cuarto, Título Unico

Reglamento para el Uso y Aprovechamiento del Mar Territorial, Vías Navegables, Playas, Zona Federal Marítimo Terrestre y Terrenos Ganados al Mar, (Règlement sur l'utilisation de la mer territoriale, des voies navigables, des plages ainsi que des zones maritimes et terrestres générales).

DESCRIPTION :

Services transfrontières

Il est nécessaire d'obtenir une concession auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, les terminaux portuaires, maritimes et intérieurs, dont les docks, les grues et les installations connexes. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.

Pour assurer des services de débardage et d'entreposage, il faut obtenir un permis auprès du Secretaría de Comunicaciones y Transportes. Seuls les

ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir un tel permis.

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou qui s'y établira, qui fournit à des tiers les services suivants : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des mûles; nettoyage des navires; débarbage; transferts de cargaisons entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; et exploitation des terminaux maritimes.

DURÉE :

Services transfrontières

Indéterminée

Investissement

La Description s'appliquera dès l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE II

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1108(1) et 1206(1), au regard d'activités, de secteurs et de sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures non conformes existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives. De telles mesures peuvent contrevenir à une obligation visant :

- a) le traitement national, aux termes des articles 1102 (Investissement) ou 1202 (Services);
- b) le traitement de la nation la plus favorisée, aux termes des articles 1103 (Investissement) ou 1203 (Services);
- c) la présence locale, aux termes de l'article 1106 (Investissement);
- d) les prescriptions de résultats, aux termes de l'article 1106 (Investissement); ou
- e) les exigences de citoyenneté pour les dirigeants ou les membres des conseils d'administration, aux termes de l'article 1107 (Investissement).

2. Chacune des réserves établit les éléments suivants :

- a) **CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **DESCRIPTION** s'entend d'une description de l'ampleur des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;
- c) **SECTEUR** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- d) **SOUS-SECTEUR** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- e) **TEXTE JURIDIQUE DES MESURES EXISTANTES** s'entend des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve; et
- f) **TYPE DE RÉSERVE** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. Lorsqu'il y a incompatibilité entre la **DESCRIPTION** et

tout autre élément de la réserve, la DESCRIPTION l'emporte dans la mesure de cette incompatibilité.

4. Aux fins de la présente annexe :

CMAF s'entend de la *Classificación Mexicana de Actividades y Productos*;

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les études statistiques, Série M N°77, *Classification centrale de produits (CPC) Provisoire, 1991*, du Bureau de la statistique des Nation Unies;

CTI ou **SIC** désigne :

- a) au Canada, les numéros de la *Classification type des industries (CTI)* établis dans la *Classification type des industries de Statistique Canada, 4^e édition, 1980*; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la *Standard Industrial Classification (SIC)* établis dans le *Standard Industrial Classification Manual, 1987*, du United States Office of Management and Budget;

entreprise mexicaine s'entend d'une entreprise constituée en vertu des lois du Mexique;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie; et

ressortissant mexicain s'entend d'un national du Mexique, selon la définition de la Constitution du Mexique.

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste du Canada

SECTEUR : Affaires autochtones

SOUS-SECTEUR :

**CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :**

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (Articles 1102,
1202)
Traitement de la nation la plus
favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats
(Article 1106)
Dirigeants (Article 1107)

DESCRIPTION : Investissements et services
transfrontières

Le Canada se réserve le droit
d'adopter ou de maintenir toute
mesure visant à refuser aux
investisseurs d'une autre Partie et
à leurs investissements, ou aux
fournisseurs de services d'une
autre Partie, tous droits ou toutes
préférences accordés aux
autochtones.

**TEXTE JURIDIQUE
DES MESURES EXISTANTES :** [Loi constitutionnelle de 1982 et
toute loi ou politique pertinente]

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste du Canada

SECTEUR : Services sociaux

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (Articles 1102, 1202)
Présence locale (Article 1205)
Dirigeants (Article 1107)

DESCRIPTION : Investissements et services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les services d'application du droit public et les services correctionnels, ainsi que les services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus à des fins d'intérêt public : sécurité ou garantie de revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.

TEXTE JURIDIQUE DES MESURES EXISTANTES : Aucun

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste du Canada

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CPC 752 Services de télécommunications

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Dirigeants (Article 1107)

DESCRIPTION : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investissements dans les réseaux et services de transport des télécommunications, dans les radiocommunications et dans les câbles sous-marins, y compris des restrictions et des mesures relatives aux droits de propriété en ce qui concerne les dirigeants et administrateurs ainsi que le lieu de constitution en société.

La présente réserve ne s'applique pas aux fournisseurs de réseaux à valeur ajoutée (CPC 752323) et d'autres services de messages (CPC 752329) dont les installations de transmission sont louées de fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.

TEXTE JURIDIQUE DES MESURES EXISTANTES : Loi sur Bell Canada, L.C. 1987, ch. 19

le 6 septembre 1992

British Columbia Telephone Company
Special Act, L.C. 1916, ch. 66

Loi sur la réorganisation et
l'aliénation de Téléglobe Canada,
L.R.C. (1985), ch. T-4

Loi relative à Télésat Canada,
L.R.C. (1985), ch. T-6

Loi sur la radiocommunication,
L.R.C. (1985), ch. R-2; modifiée
par L.C. 1989 ch. 1, ch. 17

Loi sur les télégraphes, L.R.C.
(1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de
télécommunications, 1987

Loi sur les télécommunications
(projet de loi C-62)

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste du Canada

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Réseaux et services de transport des télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CPC 752 Services de télécommunications (ne comprend pas CPC 752323, Service de réseau à valeur ajoutée ou CPC 752329, Autres services de messages)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (Article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Présence locale (Article 1205)

DESCRIPTION : Services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux radiocommunications, aux câbles sous-marins, et à la fourniture de réseaux et de services de transport des télécommunications. Ces mesures s'appliquent à des questions comme l'entrée sur le marché, l'assignation des fréquences, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service, les liens entre les réseaux et les services, et les prescriptions relatives au routage qui empêchent la fourniture transfrontières de réseaux de transport des télécommunications et de services de transport des télécommunications, de radiocommunications et de câbles sous-marins.

le 6 septembre 1992

Habituellement, les services de transport des télécommunications consistent en la transmission en temps réel de renseignements fournis par le client, entre deux points ou plus, sans qu'il y ait de changement bout à bout de la forme ou du contenu des renseignements, que ces services soient ou non offerts au grand public. Ces services comprennent la transmission de la voix et de données par fil, par radiocommunication ou par tout autre mode de transmission électromagnétique.

La présente réserve ne s'applique pas aux mesures relatives à la fourniture transfrontières de services améliorés ou à valeur ajoutée.

**TEXTE JURIDIQUE
DES MESURES EXISTANTES :**

Loi sur Bell Canada, L.C. 1987,
ch. 19

British Columbia Telephone Company
Special Act, L.C. 1916, ch. 66

Loi sur les chemins de fer, L.R.C.
(1985), ch. R-3

Loi sur la radiocommunication,
L.R.C. (1985), ch. R-2; modifiée
par L.C. 1989 ch. 1, ch. 17

Loi sur les télégraphes, L.R.C.
(1985), ch. T-5

Cadre de la politique en matière de
télécommunications, 1987

Loi sur les télécommunications,
(projet de loi C-62)

Décisions du CRTC, y compris
(85-19), (90-3), (91-10), (91-21),
(92-11), (92-12)

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste du Canada

SECTEUR : Finances publiques

SOUS-SECTEUR : Valeurs mobilières

CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (Article 1102)

DESCRIPTION : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition ou à la vente, ou à toute autre forme d'aliénation par des ressortissants d'une autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.

TEXTE JURIDIQUE
DES MESURES EXISTANTES : Loi sur la gestion des finances publiques, L.C.R. (1985), ch. F-11.

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste du Canada

SECTEUR : Minorités

SOUS-SECTEUR :

**CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :**

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (Articles 1102,
1202)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats
(Article 1106)
Dirigeants (Article 1107)

DESCRIPTION : Investissements et services
transfrontières

Le Canada se réserve le droit
d'adopter ou de maintenir toute
mesure accordant des droits ou des
préférences à des membres de
minorités socialement ou
économiquement défavorisées.

**TEXTE JURIDIQUE
DES MESURES EXISTANTES :** Aucun

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste du Canada

SECTEUR : Transports

SOUS-SECTEUR : Transport aérien

**CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :** CTI 4513 Industrie du transport
aérien spécialisé (vols
non réguliers)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (Article 1102)
Traitement de la nation la plus
favorisée (Article 1103)
Dirigeants (Article 1107)

DESCRIPTION : Investissement

Le Canada se réserve le droit
d'adopter ou de maintenir toute
mesure ayant pour effet de
restreindre l'acquisition ou
l'établissement d'un investissement
au Canada pour la fourniture d'un
service de transport aérien
spécialisé à un ressortissant
canadien ou à une société
constituée et ayant son
établissement principal au Canada,
et dont le directeur général et au
moins les deux tiers des
administrateurs sont des
ressortissants canadiens, et dont
au moins 75 p. 100 des intérêts
avec droit de vote sont détenus et
contrôlés par des personnes qui
satisfont par ailleurs à ces
exigences.

**TEXTE JURIDIQUE
DES MESURES EXISTANTES :** Loi sur l'aéronautique, L.R.C.
(1985), ch. A-2

Règlement de l'Air, C.R.C., vol. I,
ch. 2

le 6 septembre 1992

Règlement de l'Air, série II, n° 2
(marquage et immatriculation des
aéronefs), DORS/90-591

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste du Canada

SECTEUR : Transports

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
CTI 4542	Traversiers
CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
CTI 4549	Autres industries du transport par eau
CTI 4552	Industrie de l'administration portuaire
CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
CTI 4554	Service de pilotage, industrie du transport par eau
CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau

TYPE DE RÉSERVE :

Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants (Article 1107)

DESCRIPTION :

Investissements et services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :

(a) le transport de marchandises et de voyageurs par navire

le 6 septembre 1992

entre des points situés sur le territoire du Canada et à l'intérieur de la zone économique exclusive;

- (b) en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental, le transport de marchandises liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biotiques du plateau continental;
- (c) toute activité maritime de nature commerciale menée par un bateau sur le territoire du Canada ou à l'intérieur de la zone économique exclusive et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biotiques du plateau continental.

Cette réserve porte notamment sur les exigences de présence locale imposées aux fournisseurs de services admis à participer à ces activités, sur les critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux bateaux étrangers et sur les limites relatives au nombre de permis de cabotage délivrés à des bateaux étrangers.

**TEXTE JURIDIQUE
DES MESURES EXISTANTES :**

Loi sur le cabotage, L.C. 1992,
ch. 31

Loi sur la marine marchande du
Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9

le 6 septembre 1992

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985),
ch. 1 (2° suppl.)

Loi sur la compétence extracôtière
du Canada pour les douanes et
l'accise, L.R.C. (1985), ch. C-53

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste du Canada

SECTEUR : Transports

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

- CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
- CTI 4542 Traversiers
- CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
- CTI 4549 Autres industries du transport par eau
- CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons
- CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire
- CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
- CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
- CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau

TYPE DE RÉSERVE :

- Traitement national (Articles 1102, 1202)
- Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
- Présence locale (Article 1205)
- Prescriptions de résultats (Article 1106)
- Dirigeants (Article 1107)

DESCRIPTION : Investissements et services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure refusant aux fournisseurs de services ou aux investisseurs des États-Unis, ou à leurs

le 6 septembre 1992

investissements, les avantages accordés aux fournisseurs de services ou aux investisseurs du Mexique ou de tout autre pays, ou à leurs investissements, dans les secteurs correspondant à ceux faisant l'objet d'une réserve sur les services maritimes à la page II-U-12.

**TEXTE JURIDIQUE
DES MESURES EXISTANTES :**

Aucun

II-C-15

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste du Canada

SECTEUR : Transports

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

- CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
- CTI 4542 Traversiers
- CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
- CTI 4549 Autres industries du transport par eau
- CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons
- CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire
- CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
- CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
- CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (Article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203)
Présence locale (Article 1205)

DESCRIPTION : Services transfrontières

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la mise en oeuvre d'accords, d'arrangements et d'autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de

le 6 septembre 1992

doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue et les communications maritimes.

**TEXTE JURIDIQUE
DES MESURES EXISTANTES :**

Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis, L.R.C. (1985), ch. U-3

Divers accords et arrangements, y compris :

- a) Protocole d'entente ou arrangement concernant le pilotage sur les Grands Lacs;
- b) Accord Canada-États-Unis de lutte contre la pollution marine dans la région circumpolaire;
- c) Accord avec les États-Unis relativement au maintien de stations Loran «C» sur les côtes est et ouest; et
- d) Accord Canada-Danemark de lutte contre la pollution marine dans la région circumpolaire.

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste des États-Unis

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Télévision par câble

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : SIC 4841 Services de télévision par câble et autres services de télévision payante

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103)

DESCRIPTION : Investissement

Sous réserve de l'article 2106, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui applique un traitement équivalent aux personnes de tout pays, si ce pays restreint la participation de personnes des États-Unis dans une entreprise exploitant dans ledit pays un réseau de télévision par câble.

TEXTE JURIDIQUE DES MESURES EXISTANTES : Néant

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste des États-Unis

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Réseaux et services de transport de télécommunications et radiocommunications

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CPC 752 Services de télécommunications (à l'exclusion de CPC 752323 Services de réseaux à valeur ajoutée, ou CPC 752329 Autres services de messagerie)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103, 1203)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'investissement dans des réseaux et services de transport de télécommunications, ou relative à la fourniture de tels réseaux et services, ou encore relative aux radiocommunications. Ces mesures s'appliquent à des questions telles que l'entrée sur le marché, l'affectation du spectre, les tarifs, les accords entre transporteurs, les modalités du service et le raccordement entre les réseaux et les services. Les services de transport de télécommunications consistent en général dans la transmission en temps réel d'une information fournie par le client entre deux ou plusieurs points sans modification

le 6 septembre 1992

de bout en bout dans la forme ou le contenu de l'information du client, que les services en question soient offerts ou non au grand public. Ces services comprennent les services vocaux et services de données fournis par tout moyen électromagnétique. Les radiocommunications comprennent toutes les communications par radio, y compris la radiodiffusion. Cette réserve ne s'applique pas aux mesures relatives aux services améliorés ou à valeur ajoutée.

**TEXTE JURIDIQUE DES
MESURES EXISTANTES :**

Communications Act of 1934, dans sa forme modifiée, 47 U.S.C. §§151 et suivants, voir en particulier §§310(a), (b) (1988) (licences de station radio pour services de transporteurs publics, services aéronautiques mobiles, services aéronautiques fixes et services de radiodiffusion), et les règles ou lignes de conduite de la Federal Communications Commission adoptées conformément au titre 47 du United States Code, y compris la décision de la F.C.C, International Competitive Carrier, 102 F.C.C. 2d 812 (1985)

An Act relating to the Landing and Operation of Submarine Cables in the United States, dans sa forme modifiée, 47 U.S.C. §34-9 (1988), voir en particulier §35 (Submarine Cable Landing Act) (câbles sous-marins)

Communications Satellite Act of 1962, dans sa forme modifiée, 47 U.S.C. §§701-57 (1988)

le 6 septembre 1992

Telegraph Act, dans sa forme
modifiée, 47 U.S.C. §17 (1988)
(câbles télégraphiques desservant
l'Alaska)

Children's Television Act of 1990,
47 U.S.C. §303a (1990)

Television Program Improvement Act
of 1990, 47 U.S.C. §303c (1990)

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services sociaux

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102, 1202)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la fourniture de services correctionnels et de services d'application de la loi, et concernant la fourniture des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus pour un objet public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité sociale ou assurances sociales, protection sociale, enseignement public, formation publique, santé et soins des enfants.

TEXTE JURIDIQUE DES MESURES EXISTANTES :

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste des États-Unis

SECTEUR : Affaires concernant les minorités

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102, 1202)
Présence locale (article 1205)
Prescriptions de résultats (article 1106)
Dirigeants (article 1107)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant des droits ou des privilèges aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, notamment aux entreprises constituées en vertu des lois de l'État de l'Alaska conformément à l'Alaska Native Claims Settlement Act (43 U.S.C. §1601 et suivants)

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services professionnels

SOUS-SECTEUR : Procureurs

CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE : SIC 8111 Services juridiques

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102,
1202)
Traitement de la nation la plus
favorisée (articles 1103, 1203)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

DESCRIPTION : Services transfrontières et
investissement

Sous réserve de la page VI-U-3, les
États-Unis se réservent le droit
d'adopter ou de maintenir une
mesure se rapportant à la
fourniture de services juridiques
par des personnes du Mexique,
notamment de services étrangers de
consultation juridique.

TEXTE JURIDIQUE DES
MESURES EXISTANTES : Néant

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste des États-Unis

SECTEUR : Édition

SOUS-SECTEUR : Publication de journaux

CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE : SIC 2711 Journaux : publication,
ou publication et
impression

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102)
Traitement de la nation la plus
favorisée (article 1103)

DESCRIPTION : Investissement

Sous réserve de l'article 2106, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure appliquant un traitement équivalent aux personnes de tout pays, si ce pays restreint la participation de personnes des États-Unis dans une entreprise s'occupant de la publication de quotidiens destinés principalement au public du pays en question et distribués principalement dans ce pays.

Aux fins de cette réserve, les quotidiens sont des journaux publiés au moins cinq jours par semaine.

TEXTE JURIDIQUE DES
MESURES EXISTANTES : Néant

le 6 septembre 1992

ANNEXE II
Liste des États-Unis

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport par eau

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

SIC 4412 Transport international de fret en haute mer (seulement pour les programmes promotionnels)

SIC 4424 Transport national de fret en haute mer (comprend le transport côtier de fret, le transport national de fret en haute mer, le transport intercôtier de fret, le transport de fret par eau vers des territoires non contigus)

SIC 4432 Transport de fret sur les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent

SIC 4449 Transport de fret par eau, non classé ailleurs (comprend les activités des barges, le transport de fret par canaux, le transport de fret intracôtier, le transport de fret sur les lacs à l'exception des Grands Lacs, le flottage et le remorquage du bois, le transport de fret sur les fleuves à l'exception de la Voie maritime du Saint-Laurent, le transport de fret dans les baies et les détroits des océans)

SIC 4481 Transport de passagers en haute mer, sauf par transbordeur (seulement pour les programmes promotionnels)

SIC 4482 Transbordeurs

SIC 4489 Transport de passagers par eau, non classé ailleurs (comprend

le 6 septembre 1992

les aéroglisseurs, les voitures amphibies, les bateaux de croisières, le transport de passagers sur les fleuves et les canaux, les bateaux d'excursions, les taxis aquatiques)

SIC 4492 Remorquage et services de remorqueurs

SIC 4499 Services de transport par eau, non classés ailleurs (seulement pour le sauvetage de marchandises, l'affrètement de bateaux commerciaux, le transport par acconage, la mise en soute, le sauvetage maritime, le pilotage, la location de paquebots, la pose de câbles)

SIC 4491 Manutention de cargaisons maritimes (seulement pour les activités des équipages à bord de navires transportant des fournitures et des marchandises à l'intérieur des eaux territoriales des États-Unis, et pour les travaux de débarquement effectués par un équipage lorsque celui-ci est touché par des restrictions pour cause de réciprocité)

SIC 1629 Construction lourde, non classée ailleurs (seulement pour le dragage maritime)

SIC 091 Pêche commerciale (seulement pour les bateaux de pêche et les activités de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive)

TYPE DE RÉSERVE :

Traitement national (articles 1102, 1202)

Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103, 1203)

Présence locale (article 1205)

le 6 septembre 1992

Prescriptions de résultats (article 1106)
Dirigeants (article 1107)

DESCRIPTION :

Services transfrontières et investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant à la fourniture de services de transport maritime et à l'exploitation de navires battant le pavillon des États-Unis, notamment à ce qui suit :

- a) conditions d'investissement, de propriété et de contrôle, ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires et autres structures marines, notamment les plates-formes de forage, relativement aux services de cabotage maritime, notamment ceux qui sont effectués dans le commerce hauturier intérieur, dans le commerce côtier, dans les eaux territoriales des États-Unis, dans les eaux surplombant le plateau continental et dans les voies navigables intérieures;
- b) conditions d'investissement, de propriété et de contrôle ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires battant le pavillon des États-Unis et utilisés dans le commerce avec l'étranger;
- c) conditions d'investissement, de propriété et de contrôle ainsi que d'exploitation en ce qui concerne les navires s'adonnant à la pêche et à des activités connexes dans les

le 6 septembre 1992

eaux territoriales et la zone économique exclusive des États-Unis;

- d) conditions se rapportant aux documents dont doit être muni un navire battant le pavillon des États-Unis;
- e) programmes promotionnels, y compris les avantages fiscaux, offerts aux armateurs, aux exploitants et aux navires qui répondent à certaines conditions;
- f) conditions de certification, d'autorisation et de citoyenneté applicables aux membres des équipages qui travaillent sur des navires battant le pavillon des États-Unis;
- g) conditions d'armement des navires battant le pavillon des États-Unis;
- h) toutes les matières relevant de la compétence de la Federal Maritime Commission;
- i) négociation et mise en oeuvre des accords et protocoles maritimes bilatéraux et internationaux;
- j) limitations applicables aux travaux de débarquement effectués par les équipages;
- k) calcul des droits de tonnage et autres menues sommes payables à l'entrée dans les eaux des États-Unis; et
- l) conditions de certification, d'autorisation et de

le 6 septembre 1992

citoyenneté pour les pilotes
qui effectuent des services de
pilotage dans les eaux
territoriales des États-Unis.

Les activités suivantes ne sont pas
comprises dans cette réserve :

- a) construction et réparation de navires; et
- b) activités portuaires terrestres, notamment l'exploitation et l'entretien des docks, le chargement et le déchargement des navires, la manutention des cargaisons maritimes, l'exploitation et l'entretien des mûles, le nettoyage des navires, le débardage, le transfert de cargaisons entre un navire et des camions, des trains, des pipelines et des quais, l'exploitation des entrepôts portuaires, le nettoyage des bateaux, l'exploitation des canaux, la démolition des navires, l'exploitation des voies ferrées portuaires menant aux bassins de radoub, les experts maritimes, à l'exception des marchandises, du sauvetage des navires pour démolition et des sociétés de classification des navires.

TEXTE JURIDIQUE DES
MESURES EXISTANTES :

Merchant Marine Act of 1920,
§27,46 App. U.S.C.
883 et seq (le Jones Act, y
compris Bowaters Corporations,
46 App. U.S.C. 883-1);

Jones Act Waiver Statute, loi
du 27 décembre 1950, 46 U.S.C.
App., note précédant la
section 1;

le 6 septembre 1992

Shipping Act of 1916, §9,
46 U.S.C. App. 808;

Shipping Act of 1915, §2,
46 U.S.C. App. 802;

Merchant Marine Act of 1936,
§905(c), 46 U.S.C. App. 1244;

Merchant Ship Sales Act of
1946, 50 U.S.C. App. 1738;

46 U.S.C. App. 292;

46 U.S.C. 12101 et seq. et
31301 et seq.;

46 U.S.C. App. 316 et 8904;

Passenger Vessel Act,
46 U.S.C. 289;

Merchant Marine Act of 1936,
Title VI, 46 U.S.C. App. 1171,
et seq. (comprend le Capital
Construction Fund -- 46
App. U.S.C. 1177, 26 U.S.C.
7518) et le Merchant Marine
Act of 1936, Title V,
46 U.S.C. App. 1151, et seq.
(comprend le Capital Reserves
Fund, 46 App. U.S.C. 1161 et
reprise des vieux navires, 46
App. U.S.C. 1160(1) et pour la
National Defense Reserve
Fleet, 46 App. 1160(i));

46 U.S.C. 31328(2);

Merchant Marine Act of 1936,
Title XI, 46 U.S.C. App. 1271,
et seq. (comprend les Marine
Hull Insurance Requirements --
46 App. U.S.C. 1273(b) et
46 U.S.C. Part 249);

Tonnage Duties, 46 App. U.S.C.
121;

le 6 septembre 1992

Merchant Marine Act of 1936,
§901(a) et (b), 46 App. U.S.C.
1241(b); Public Resolution 17,
46 App. U.S.C. 1241-1; et le
Cargo Preference Act of 1904,
10 U.S.C. 2631;

Lois sur l'environnement :
CERCLA (superfund) 42 U.S.C.
9601 et seq.; et Oil Pollution
Act of 1990, 33 U.S.C. 2701;
Clean Water Act, 33 U.S.C.
1251 et seq.;

46 U.S.C. 3301 et seq.;

46 U.S.C. 3701, et seq.;

Controlled Carrier Act,
Shipping Act of 1984, §9, 46
App. U.S.C. 1708;

Merchant Marine Act of 1920,
§19 dans sa forme modifiée, 46
App. U.S.C. 876; Shipping Act
of 1984, §13(b)(5); 46
App. U.S.C. 1712(b)(5); et le
Foreign Shipping Practices Act
of 1988; Omnibus Trade and
Competitiveness Act of 1988,
Title X, 46 App. U.S.C. 1710a;

Immigration Act of 1990, §203,
8 U.S.C. 1288, restrictions
concernant le débarquement
effectué par les équipages des
navires étrangers;

46 U.S.C. 8103;

Nicholson Act, 46 U.S.C. App.
251;

Commercial Fishing Industry
Vessel Anti-Reflagging Act of
1987, 46 U.S.C. 2101 et
46 U.S.C. 12108;

le 6 septembre 1992

43 U.S.C. 1841;

22 U.S.C. 1980;

Intercoastal Shipping Act, 46
App. U.S.C. 843;

46 U.S.C. 9302, 46 U.S.C.
8502; Accord régissant les
activités de pilotage sur les
Grands Lacs, échange de notes
à Ottawa, le 23 août 1978 et
le 29 mars 1979, Service des
traités et des accords
internationaux 9445;

46 U.S.C. 12107(b); et

Magnuson Fisheries
Conservation and Management
Act, 16 U.S.C. 1801, et seq.

ANNEXE II
Liste du Mexique

SECTEUR : Tous les secteurs

SOUS-SECTEUR : Tous les sous-secteurs

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures restrictives relatives à la propriété des obligations, des bons du Trésor et de tous les autres types de créances ou de titres émis par le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements des États et les administrations locales, sauf dans le cas des institutions financières d'une autre Partie, au sens donné à ce terme dans le chapitre 14 (Services financiers).

TEXTE JURIDIQUE DES MESURES EXISTANTES :

ANNEXE II
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Services de divertissement
(radiodiffusion et systèmes de distribution multipoint (SDM))

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 941104 Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (ne s'applique qu'à la transmission d'émissions radiophoniques, aux SDM et à la musique ininterrompue)
CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de reproduction d'émissions télévisées (ne s'applique qu'à la transmission et à la reproduction d'émissions télévisées, aux SDM et à la télévision haute définition)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1106)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux investissements ou à la fourniture de services dans les domaines de la radiodiffusion, des systèmes de distribution multipoint, de la musique ininterrompue et de la télévision haute définition.

TEXTE JURIDIQUE DES MESURES EXISTANTES:

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication)

Ley Federal de Radio y Televisión (Loi fédérale sur la radio et la télévision)

Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à régler l'investissement étranger)

ANNEXE II
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR: Télécommunications

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 720006 Autres services de télécommunication (ne s'applique qu'aux services aéronautiques mobiles et fixes)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203)
Présence locale (article 1205)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux investissements ou à la fourniture de services dans les domaines du contrôle de la circulation aérienne, de la météorologie aéronautique, des télécommunications aéronautiques, du contrôle des vols et des autres services de télécommunications liés à la navigation aérienne.

TEXTE JURIDIQUE DES MESURES EXISTANTES : Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication)

Ordonnance créant les "Servicios a la navegacion en el espacio aéreo mexicano" (SENEAM) (Service d'appui à la navigation dans l'espace aérien du Mexique), 3 octobre 1978

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

ANNEXE II
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Réseaux de transport des télécommunications

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 720003 Services téléphoniques
CMAP 720004 Services de cabines téléphoniques
CMAP 720006 Autres services de télécommunications (ne comprend pas les services améliorés ou à valeur ajoutée)
CMAP 502003 Installations de télécommunications

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203)
Présence locale (article 1205)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux investissements ou à la fourniture de services en ce qui concerne les réseaux de télécommunications et les services de transport des télécommunications. Les réseaux de transport des télécommunications comprennent les installations nécessaires à la prestation de services de transport des télécommunications tels que les services téléphoniques locaux de base, les services téléphoniques interurbains (national et international), les services de téléphonie cellulaire, les services de

cabines téléphoniques, les services de communication par satellite, les commutations automatiques de canaux, les services de radio-messagerie unilatérale, la téléphonie mobile, les services de télécommunications maritimes, la téléphonie aérienne, les services de télex et les services de transmission de données. Les services de transport des télécommunications supposent généralement la transmission en temps réel de données fournies par le client entre deux points ou plus sans que ces données ne soient modifiées dans leur forme ou leur contenu, que ce service soit offert ou non au grand public.

**TEXTE JURIDIQUE DES
MESURES EXISTANTES :**

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication)

Reglamento de Telecomunicaciones (Règlement sur les télécommunications)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger)

ANNEXE II
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications et transports

SOUS-SECTEUR : Services postaux, télécommunications
et chemins de fer

**CLASSIFICATION DE
L'INDUSTRIE :** CMAP 720001 Services postaux
CMAP 720005 Services télégraphiques,
services radiotélégraphiques,
télégraphie sans fil
CMAP 720006 Autres services de
télécommunications (ne s'applique
qu'aux communications par satellite)
CMAP 711101 Service de transport
ferroviaire (ne s'applique qu'à
l'exploitation, à l'administration et
au contrôle du trafic sur le réseau
ferroviaire du Mexique, à la
surveillance et à la gestion des
emprises ferroviaires, à la
construction, à l'exploitation et à
l'entretien de l'infrastructure
ferroviaire de base)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Traitement de la nation la plus
favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

DESCRIPTION : Services transfrontières

Le Mexique se réserve le droit
d'adopter ou de maintenir des mesures
relatives à la fourniture des services
suivants : services postaux
(exploitation, administration et
organisation du courrier de première
classe), télégraphie,
radio-télégraphie, communications par
satellite (établissement, propriété et
exploitation de systèmes de
communication par satellite, et

établissement, propriété et exploitation de stations terrestres avec liaisons internationales), et transport ferroviaire (exploitation, administration et contrôle du trafic par le réseau ferroviaire du Mexique, surveillance et gestion des emprises ferroviaires, construction, exploitation et entretien de l'infrastructure ferroviaire de base).

**TEXTE JURIDIQUE DES
MESURES EXISTANTES :**

**Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, (Constitution politique des États-Unis du Mexique)
Article 28**

**Ley de Vías Generales de Comunicación
(Loi sur les moyens généraux de communication et ses règlements)**

Ley Orgánica de Ferrocarriles Nacionales de México (Loi constitutive des chemins de fer nationaux du Mexique)

Ley del Servicio Postal Mexicano (Loi sur les services postaux du Mexique et ses règlements d'application)

ANNEXE II
Liste du Mexique

SECTEUR : Services professionnels, techniques et spécialisés et autres services fournis par des personnes physiques

SOUS-SECTEUR : Services professionnels

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 951002 Services juridiques et conseillers juridiques étrangers

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (articles 1102 et 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter et d'appliquer des mesures relatives à la fourniture de services juridiques et de services de consultation juridique étrangers par des personnes des États-Unis.

TEXTE JURIDIQUE DES MESURES EXISTANTES : Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional, relativo al ejercicio de las profesiones en el Distrito Federal (Loi réglementaire de l'article 5 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique portant sur les services professionnels)

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera (Règlement d'application de la loi visant à promouvoir l'investissement mexicain)

et à réglementer l'investissement
étranger)

ANNEXE II
Liste du Mexique

SECTEUR : Services sociaux

SOUS-SECTEUR : Sans objet

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1102 et 1202)
Présence locale (article 1205)
Dirigeants (article 1107)

DESCRIPTION : Services transfrontières et investissement

Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services en matière d'application des lois et de services correctionnels pour autant qu'il s'agisse de services sociaux établis ou fournis à une fin publique : sécurité ou assurance du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, enseignement public, formation publique, santé et soins aux enfants.

TEXTE JURIDIQUE DES MESURES EXISTANTES :

ANNEXE II
Liste du Mexique

SECTEUR : Transports

SOUS-SECTEUR : Personnel spécialisé

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : Capitaines de navire (Capitanes)
Pilotes d'aéronef (Pilotos)
Commandants de navire (Patrones)
Machinistes de navire (Maquinistas)
Mécaniciens de navire (Mecánicos)
Commandants d'aéroport (Comandantes de Aeródromos)
Capitaines de port (Capitanes de Puerto)
Pilotes de port (Pilotos de Puerto)
Courtiers en douane (Agentes Aduanales)
Équipage des navires et aéronefs battant le pavillon du Mexique (Personal que tripule cualquier embarcación o aeronave con bandera o insignia mercante mexicana)

TYPE DE RÉSERVE : Traitement national (article 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 1203)
Présence locale (article 1205)

DESCRIPTION : Services transfrontières
Seuls les Mexicains de naissance peuvent occuper les postes de capitaines, de pilotes et de commandants de navire, de machinistes, de mécaniciens et de membres d'équipage à bord des navires et des aéronefs battant le pavillon du Mexique, de pilotes de port, de capitaines de port et de commandants d'aéroport et de courtiers en douane.

**TEXTE JURIDIQUE DES
MESURES EXISTANTES :**

**Constitución Política de los Estados
Unidos Mexicanos, (Constitution
politique des États-Unis du Mexique)**

ANNEXE III
Liste du Mexique

ACTIVITÉS ET INVESTISSEMENTS RÉSERVÉS AU MEXIQUE

I. Le Mexique se réserve l'exclusivité des activités et le droit d'interdire tout investissement dans les secteurs suivants :

1. Pétrole, autres hydrocarbures et produits pétrochimiques de base

a) Description des activités

(i) exploration et exploitation du pétrole brut et du gaz naturel; raffinage ou traitement du pétrole brut et du gaz naturel; production de gaz artificiels, de produits pétrochimiques de base et de leur charge d'alimentation; exploitation de pipelines; et

(ii) commerce extérieur; transport, entreposage et distribution, y compris la première vente, des produits suivants : pétrole brut; gaz naturel et artificiel; produits obtenus du raffinage et du traitement du pétrole brut et du gaz naturel; et produits pétrochimiques de base.

b) Texte juridique :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Articles 25, 27 and 28 (Constitution politique des États-Unis du Mexique, articles 25, 27 et 28)

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo y sus reglamentos (Loi réglementaire de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique portant sur le pétrole, et ses règlements d'application)

Ley Orgánica de Petróleos Mexicanos y Organismos Subsidiarios (Loi constitutive des Pétroles mexicains et de leurs filiales)

ANNEXE III
Liste du Mexique

2. **Électricité**

a) Description des activités : la fourniture, au Mexique, d'électricité en tant que service public, y compris, sous réserve de l'annexe 602.3 du chapitre sur l'énergie, la production, le transport, la transformation, la distribution et la vente de l'électricité.

b) Texte juridique :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Articles 25 and 28
(Constitution politique des États-Unis du Mexique, articles 25 and 28)

Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica y su reglamento (Loi sur le service public de l'électricité et son règlement d'application)

3. **Énergie nucléaire et traitement des minéraux radioactifs**

a) Description des activités : production d'énergie nucléaire; exploration, exploitation et traitement des minéraux radioactifs; cycle du combustible nucléaire; utilisation et retraitement des combustibles nucléaires, et réglementation de leur utilisation à d'autres fins; transport et entreposage des déchets nucléaires; et production d'eau lourde.

b) Texte juridique :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, (Constitution politique des États-Unis du Mexique, articles 25, 27 et 28)

Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en Materia de Energía Nuclear (Loi réglementaire de l'article 27 de la Constitution des États-Unis du Mexique portant sur l'énergie nucléaire)

ANNEXE III
Liste du Mexique

4. **Communications par satellite**

a) **Description des activités : établissement, exploitation et propriété de systèmes de communication par satellite et de stations terrestres dotées de liaisons internationales.**

b) **Texte juridique :**

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Articles 25 and 28
(Constitution politique des États-Unis du Mexique, articles 25 et 26)

Ley de Vías Generales de Comunicación y sus reglamentos (Loi sur les moyens généraux de communication et ses règlements d'application)

5. **Services télégraphiques**

Texte juridique :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Articles 25 and 28
(Constitution politique des États-Unis du Mexique, articles 25 et 28)

Ley de Vías Generales de Comunicación y sus reglamentos (Loi sur les moyens généraux de communication)

6. **Services radiotélégraphiques**

Texte juridique :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Articles 25 and 28
(Constitution politique des États-Unis du Mexique, articles 25 et 28)

Ley de Vías Generales de Comunicación y sus reglamentos (Loi sur les moyens généraux de communication)

ANNEXE III
Liste du Mexique

7. Services postaux

a) Description des activités : exploitation, administration et organisation du courrier de première classe.

b) Texte juridique :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Articles 25 and 28
(Constitution politique des États-Unis du Mexique, articles 25 et 28)

Ley del Servicio Postal Mexicano (Loi sur les services postaux du Mexique)

8. Chemins de fer

a) Description des activités : exploitation, administration et contrôle du trafic sur le réseau ferroviaire du Mexique; surveillance et gestion des emprises ferroviaires; exploitation, construction et entretien de l'infrastructure ferroviaire de base.

b) Texte juridique :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Articles 25 and 28
(Constitution politique des États-Unis du Mexique, articles 25 et 28)

Ley Orgánica de Ferrocarriles Nacionales de México (Loi constitutive des chemins de fer nationaux du Mexique)

9. Émission de papier monnaie et frappe de la monnaie

Texte juridique :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Articles 25 and 28
(Constitution politique des États-Unis du Mexique, articles 25 et 28).

ANNEXE III
Liste du Mexique

Ley Orgánica del Banco de México (Loi constitutive de la Banque du Mexique).

Ley Orgánica de la Casa de Moneda de México (Loi constitutive de l'Hôtel de la monnaie du Mexique).

10. **Contrôle, inspection et surveillance des ports de mer et des eaux intérieures (lacustres et fluviaux)**

Texte juridique :

Ley de Navegación y Comercio Marítimo (Loi sur la navigation et le commerce maritimes, articles 43 et 47)

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication, article 272).

11. **Contrôle, inspection et surveillance des aéroports et des héliports**

Texte juridique :

Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication, article 327)

Les textes juridiques sont indiqués uniquement à des fins de transparence.

II. Déréglementation des activités réservées à l'État

1. Les activités énumérées à la section I sont réservées à l'État du Mexique; la loi mexicaine y interdit tout investissement privé sous forme de participation au capital. Dans les cas où le Mexique autorise le secteur privé à prendre part à ces activités dans le cadre de contrats de service, de concessions, d'ententes de prêts ou d'autres types d'accords contractuels, une telle participation n'affecte pas l'exclusivité réservée à l'État en ce qui concerne ces activités.

ANNEXE III
Liste du Mexique

2. Dans l'éventualité où le Mexique modifierait ses lois ou règlements afin de permettre l'investissement privé sous forme de participation au capital dans les activités énumérées à la section I, il pourrait imposer des restrictions à l'investissement étranger, nonobstant l'article 1102, et les décrire à l'annexe I. Le Mexique peut également, au moment de vendre un bien ou une participation au capital dans une société oeuvrant dans les secteurs d'activités énumérés à la section I, imposer des dérogations à l'article 1102 sur l'investissement étranger sous forme de participation au capital et les décrire à l'annexe I.

III. Activités auparavant réservées au Mexique

Dans le cas des activités qui étaient réservées au Mexique le 1^{er} janvier 1992 et qui ne lui sont plus réservées au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique peut restreindre aux entreprises appartenant en majorité à des citoyens mexicains, tel que les définit la Constitution du Mexique, la vente initiale d'un bien de l'État ou d'une participation au capital dans une société d'État oeuvrant dans ces secteurs d'activité. Durant une période qui ne dépassera pas les trois années qui suivront la vente initiale, le Mexique peut restreindre à d'autres entreprises appartenant en majorité à des citoyens mexicains, tel que les définit la Constitution du Mexique, le transfert des biens et des participations au capital en question. Au terme de cette période de trois ans, les obligations relatives au traitement national figurant à l'article 1102 (Traitement national) s'appliqueront. La présente disposition est formulée sous réserve de l'article 1108 (Réserves et exceptions).

ANNEXE IV

La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1108(7), au regard de l'article 1103 (Traitement de la nation la plus favorisée). Les activités, le secteur ou le sous-secteur visés sont établis dans chacune des réserves.

le 6 septembre 1992

ANNEXE IV
Liste du Canada

Le Canada établit une exception à l'article 1103 pour tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux autres que ceux en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada établit une exception à l'article 1103 pour les accords concernant :

1. l'aviation;
2. les pêches;
3. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
4. les télécommunications.

Quant aux mesures provinciales non encore décrites à l'annexe I, conformément au paragraphe (2) de l'article 1108, le Canada établit une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivants l'entrée en vigueur du présent accord.

Les Parties reconnaissent que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

le 6 septembre 1992

ANNEXE IV
Liste des États-Unis

Les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux autres que ceux en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour les accords concernant :

1. l'aviation;
2. les pêches;
3. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
4. les télécommunications.

Quant aux mesures des États non encore décrites à l'annexe I, conformément au paragraphe 2 de l'article 1108, les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Les Parties reconnaissent que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

le 6 septembre 1992

ANNEXE IV
Liste du Mexique

Le Mexique établit une exception à l'article 1103 pour tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux autres que ceux en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique établit une exception à l'article 1103 pour les accords concernant :

1. l'aviation;
2. les pêches;
3. les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
4. les télécommunications.

Quant aux mesures des États non encore décrites à l'annexe I, conformément au paragraphe 2 de l'article 1108, le Mexique établit une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Les Parties reconnaissent que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste du Canada

SECTEUR : Industries des communications

SOUS-SECTEUR : Services postaux

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CTI 4841 Industrie des services postaux

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur la Société canadienne des postes, L.R.C., ch. C-10

Règlement sur la définition de lettre, DORS/83-481

DESCRIPTION : La société canadienne des postes détient le privilège exclusif de la cueillette, de la transmission et de la distribution de «lettres», selon la définition qui figure dans le Règlement sur la définition de lettre, adressées sur le territoire du Canada. Les autres personnes qui désirent vendre des timbres ne peuvent le faire qu'avec son autorisation.

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste du Canada

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Radiocommunications

**CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :** CPC 752 Télécommunications

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur la radiocommunication,
L.R.C. (1985), ch. R-2; modifié par
L.C. 1989, ch. 1, ch. 17, art. 5, 6

DESCRIPTION : Une personne désirant exploiter un
système privé de radiotransmission
doit obtenir un permis du ministère
des Communications. L'octroi d'un
tel permis dépend des fréquences
disponibles et des politiques à cet
égard. Habituellement, la priorité
est accordée aux utilisations du
spectre visant la formation de
réseaux publics.

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste du Canada

SECTEUR : Énergie

SOUS-SECTEUR : Transport d'électricité

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : [à venir]

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur l'Office national de l'Énergie, L.R.C. (1985), ch. N-6

DESCRIPTION : En vertu de la partie III de la Loi, la construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité peuvent devoir être approuvées par l'Office national de l'énergie.

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste du Canada

SECTEUR : Énergie

SOUS-SECTEUR : Transport du pétrole et du gaz

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : [à venir]

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur l'Office national de l'Énergie, L.R.C. (1985), ch. N-6

DESCRIPTION :

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office national de l'énergie (ONE) pour construire et exploiter tout pipeline destiné au transport interprovincial ou international de pétrole ou de gaz. Des audiences publiques doivent être tenues et un certificat de commodité et de nécessité publiques délivré lorsque le pipeline projeté est long de plus de 40 kilomètres. La construction et l'exploitation d'un pipeline de moins de 40 kilomètres peuvent être autorisées par voie d'ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de tenir des audiences publiques. La modification ou le prolongement d'un pipeline doivent être approuvés par l'Office.

En vertu de la partie IV de la Loi, toutes les questions relatives aux redevances demandées pour le transport de pétrole et de gaz au moyen de pipelines qui relèvent de l'ONE ainsi que toutes les questions relatives aux tarifs doivent être soumises à l'Office ou approuvées par celui-ci. Des audiences publiques peuvent être tenues lors de l'étude de questions

le 6 septembre 1992

relatives aux redevances et aux
tarifs.

V-C-5

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste du Canada

SECTEUR : Industries de l'alimentation, des boissons et des médicaments, vente au détail

SOUS-SECTEUR : Magasins d'alcools, de vins et de bières

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : 6021 Magasins d'alcools
6022 Magasins de vins
6023 Magasins de bières

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi sur l'importation des boissons enivrantes, L.R.C. (1985), ch. I-3

DESCRIPTION : La Loi sur l'importation des boissons enivrantes confère à chacun des gouvernements provinciaux le monopole de l'importation de boissons enivrantes sur son territoire.

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste du Canada

SECTEUR : Transports

SOUS-SECTEUR : Transport terrestre

**CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :** CTI 457 Industries du transport
en commun

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral (administration déléguée
aux provinces)

TEXTE JURIDIQUE : Loi de 1987 sur les transports
nationaux, L.R.C. (1985), ch. 28
(3^e suppl.)

DESCRIPTION : Le pouvoir de permettre à des
personnes de fournir un service
extra-provincial (interprovincial
et transfrontières) d'autocar dans
leur province respective, au même
titre que les services locaux
d'autocar, a été délégué aux
commissions provinciales de
transport. Toutes les provinces,
sauf le Nouveau-Brunswick,
l'île-du-Prince-Édouard et le
Yukon, autorisent la fourniture de
services locaux et
extra-provinciaux d'autocar en
fonction d'un examen de commodité
et de nécessité publiques.

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste des États-Unis

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Télécommunications
(radiocommunications)

**CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :** CPC 752 Services de
télécommunications

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Communications Act of 1934, dans sa
forme modifiée, sections 1, 2, 4 et
titre III, 47 U.S.C. §§151 et
suivants (1988)

DESCRIPTION : Le Communications Act of 1934 (la
Loi) oblige quiconque entend
s'occuper de radiocommunications
aux États-Unis et entre les
États-Unis et des points à
l'extérieur des États-Unis à
obtenir une licence de la Federal
Communications Commission (FCC)
pour l'emploi, mais non la
propriété, de tous les canaux de
radiocommunications; aucune licence
n'aura pour effet de créer des
droits au-delà des conditions et
des périodes prévues par la
licence.

La Loi oblige la FCC, lorsqu'elle
accorde une licence de station de
radio, à déterminer si cette
licence est d'utilité publique, et
elle autorise la FCC à imposer des
conditions en conséquence. La Loi
permet aussi à la FCC de ne pas
délivrer la licence demandée si
elle n'est pas convaincue que cette
licence sera d'utilité publique.

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste des États-Unis

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Services de télévision par câble

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CPC 753 Services de télévision et de radio par câble

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Communications Act of 1934, dans sa forme modifiée, 47 U.S.C. §§151 et suivants (1988)

Federal Communications Commission Rules, Sections 76.501, 74.931(e)(5), 63.54 et 21.912

47 C.F.R. §§76.501, 74.931(e)(5), 63.54 et 21.912

DESCRIPTION : Un système de télévision par câble n'est pas autorisé à transporter un signal de télédiffusion si le système détient, exploite ou contrôle une station de télédiffusion dont le contour de classe B chevauche la zone de service de ce système.
(§76.501(a))

Un système de télévision par câble peut, directement ou non, détenir, exploiter ou contrôler un réseau national de télévision (tel que ABC, CBS ou NBC) uniquement si ce système ne dessert pas plus de

i) 10 p. 100 des foyers desservis au niveau national lorsqu'on l'additionne à tous les autres systèmes de câble dans lesquels le réseau détient un tel intérêt, et

ii) 50 p. 100 des foyers desservis à l'intérieur de n'importe quel ADI

le 6 septembre 1992

(Arbitron Area of Dominant Influence), mais un système de télévision par câble faisant face à un système rival ne sera pas compté pour cette limite de 50 p. 100. (§76.501(b))

Une société de télévision par câble ne peut louer d'un licencié d'une station de Services fixes de télévision pédagogique (ITFS) (services de télévision destinés aux institutions d'enseignement) un temps ou une capacité excédentaire de transmission si la station ITFS est située à moins de 20 milles du secteur de franchise de cette société de télévision par câble. (§74.931(e)(5))

Une entreprise de téléphone ne peut s'occuper de programmation vidéo (c.-à-d. détenir, contrôler ou produire un service de programmation) à l'intention du public dans sa zone de service téléphonique, mais elle peut distribuer cette programmation à titre de transporteur public, et elle ne peut avoir, dans les sociétés de programmation vidéo, qu'un intérêt financier maximal de 5 p. 100, sans droit de contrôle. (§63.54(a))

Une entreprise de téléphone ne peut fournir de canaux de communications ni d'espace sur lignes de transmission, ou autres arrangements de location, à une entité qui est directement ou indirectement détenue, exploitée ou contrôlée par cette entreprise ou qui est sous le contrôle conjoint de cette entreprise, lorsque les installations ou les arrangements en question doivent servir à la fourniture d'une programmation

le 6 septembre 1992

vidéo pour le public dans le secteur de service téléphonique de l'entreprise. (§63.54(b))

Dans les secteurs de franchise desservis par un seul exploitant de télévision par câble, cet exploitant ne peut être autorisé à utiliser des fréquences assignées au Multichannel Multipoint Distribution Service (MMDS) (les bandes 2150-2165 Mhz et 2596-2644 Mhz), si une partie de la zone de service protégée d'une station MMDS se trouve à l'intérieur de la zone de franchise de l'exploitant de télévision par câble. (§21.912)

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste des États-Unis

SECTEUR : Énergie

SOUS-SECTEUR : Transport du gaz naturel

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :
SIC 4922 Transmission du gaz naturel
SIC 4923 Transmission et distribution du gaz naturel
SIC 4924 Distribution du gaz naturel

TEXTE JURIDIQUE :
15 U.S.C. section 717(f)
18 C.F.R. part 157

DESCRIPTION :
L'article 7(c) du Natural Gas Act of 1938, dans sa forme modifiée, oblige une société de gaz naturel, ou une personne qui sera une société de gaz naturel après que seront terminés la construction ou l'agrandissement d'installations de transport, à obtenir un certificat d'utilité publique avant de construire, d'agrandir, d'acquérir ou d'exploiter de telles installations. Au surplus, un certificat est requis pour transporter ou vendre à des fins de revente le gaz naturel dans le commerce entre États.

La Loi oblige la FERC à tenir des audiences relativement aux demandes de certificats permanents et à donner aux personnes intéressées un avis de ces audiences, et les avis de demande sont publiés dans le Federal Register.

La FERC n'exige pas un certificat d'utilité publique pour le

le 6 septembre 1992

remplacement, la construction et l'entretien d'installations d'urgence, d'installations accessoires et de certains types de robinet.

Les services de gaz naturel pour le forage de puits de pétrole, ou pour l'essai ou la purge de nouveaux gazoducs sont dispensés de la formalité du certificat.

Certaines ventes, certains transports ou certains échanges d'urgence sont dispensés du certificat. Lorsqu'un certificat est requis, la FERC peut accorder un certificat temporaire pour la vente ou le transport en cas d'urgence, jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la délivrance d'un certificat permanent.

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services postaux

SOUS-SECTEUR : Services postaux

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CT 4311 Service postal des États-Unis

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTES JURIDIQUES : 39 U.S.C. §§ 401 et seq.
18 U.S.C. § 1693
39 C.F.R. Parts 310 et 320

DESCRIPTION : Le Service postal des États-Unis est de façon générale autorisé à recevoir, à transmettre et à délivrer, aux États-Unis, dans leurs territoires et dans leurs possessions... les matières écrites et imprimées, les colis et matières semblables. Le Service postal est également le seul à pouvoir vendre des timbres-poste.

Un transporteur autre que le Service postal des États-Unis peut transporter des lettres si, entre autres, chaque lettre est insérée dans une enveloppe, si le bon affranchissement a été acquitté sous forme de timbre, si le timbre est oblitéré par l'expéditeur et si le transporteur approuve l'enveloppe.

Les règlements postaux définissent une lettre en excluant de ce terme les télégrammes, les livres et magazines, et autres matières. Les règlements permettent aussi que des lettres soient portées en même

le 6 septembre 1992

temps que des marchandises par l'expéditeur, par d'autres sans rémunération et par des messagers spéciaux. Le Service postal a suspendu son règlement relatif aux services privés de «courrier exprès».

V-U-8

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste des États-Unis

SECTEUR : Loisirs

SOUS-SECTEUR : Concessions pour parcs nationaux

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : SIC 7999 Services de divertissements et de loisirs, non classés ailleurs

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : 16 U.S.C. §§ 20 et 20a

DESCRIPTION :

Une concession doit exploiter des hôtels, des restaurants, des boutiques de cadeaux, des cafés-restaurants, des locations d'équipements, des services d'équitation, des services de guides, des services d'expédition de pêche, des services d'alpinisme, des services de transport par autobus et d'autres services dans les parcs nationaux des États-Unis. Le Service des parcs nationaux régleme nte tous les aspects de ces services, notamment les normes de construction, les tarifs applicables et les heures d'ouverture.

Le Service des parcs nationaux n'attribue de concessions que lorsqu'elles sont jugées nécessaires et justifiées. Dans l'élaboration de ses plans d'exploitation d'un parc national, le Service des parcs nationaux détermine quelles activités, et quelles concessions, sont nécessaires et justifiées. À la suite de cet examen, le Service des parcs nationaux peut décider qu'une

le 6 septembre 1992

concession donnée n'est pas
nécessaire.

V-U-10

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Télécommunications

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 720006 Autres services de télécommunications (ne s'applique qu'aux réseaux privés)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication), Libro Primero, Capítulo III (Concesiones, Permisos y Contratos)

Reglamento de Telecomunicaciones (Règlement sur les télécommunications), Capítulo 2 Capítulo 4 (Permisos)

DESCRIPTION : Services transfrontières

Un réseau privé ne peut revendre plus de 30 p. 100 de sa capacité en circuits.

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste du Mexique

SECTEUR : Services d'enseignement privé

SOUS-SECTEUR :

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

- CMAP 921101 Enseignement privé préscolaire
- CMAP 921102 Enseignement privé primaire
- CMAP 921103 Enseignement privé secondaire
- CMAP 921104 Enseignement privé intermédiaire (préparatoire)
- CMAP 921105 Enseignement privé supérieur
- CMAP 921106 Enseignement privé combinant l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, intermédiaire et supérieur

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral et État

TEXTE JURIDIQUE :

- Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique) Título Primero, Capítulo I
- Ley Federal de Educación (Loi fédérale sur l'éducation) Capítulos I, II, III y IV
- Ley para la Coordinación de la Educación Superior (Loi sur la coordination de l'enseignement supérieur) Capítulos I y II
- Ley Reglamentaria del Artículo 5 Constitucional relativo al ejercicio de las profesiones en el Distrito Federal, (Loi réglementaire de l'article 5 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique portant sur les services

le 6 septembre 1992

professionnels) article 1, articles connexes et article 12 du règlement d'application, Capítulos I y III, Secciones I y III

Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5 Constitucional relativo al ejercicio de las profesiones en el Distrito Federal, (Règlement d'application de la Loi réglementaire de l'article 5 de la Constitution des États-Unis du Mexique sur les services professionnels) Capítulo V

DESCRIPTION :

Services transfrontières et investissement

Aucun service d'enseignement primaire, secondaire ou normal ou de formation des travailleurs ou des paysans ne peut être fourni sans l'autorisation expresse du Secretaría de Educación Pública ou de l'autorité correspondante de l'État. Cette autorisation est accordée après étude de chaque cas en fonction des besoins de la population.

le 6 septembre 1992

ANNEXE V
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport terrestre

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 973103 Services de stationnement (stationnement et garage)
CMAP 973104 Services de pont bascule pour le transport
CMAP 973105 Services de remorquage des véhicules
CMAP 973106 Autres services liés au transport terrestre non mentionnés dans les sections CMAP 9731, 7112 et 7113

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral et État

TEXTE JURIDIQUE : Ley de Vías Generales de Comunicación (Loi sur les moyens généraux de communication)

Lois des États [à venir]

DESCRIPTION : Quiconque souhaite fournir des services dans le domaine du transport terrestre doit obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes. Dans certains États, ces permis sont accordés en fonction des besoins de la population.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VI
Liste du Canada

SECTEUR : Services professionnels

SOUS-SECTEUR : Avocats

**CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :** CTI [à venir]

PALIER DE GOUVERNEMENT : Provincial

TEXTE JURIDIQUE : [à venir]

DESCRIPTION : Les avocats autorisés à exercer au Mexique ou aux États-Unis, et les cabinets d'avocats établis au Mexique ou aux États-Unis, pourront fournir des services de consultation juridique étrangers et s'établir à cette fin en Colombie-Britannique, en Ontario, en Saskatchewan ainsi que dans toute autre province qui le permettra au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VI
Liste des États-Unis

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Radiodiffusion

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CPC 7524 Services de transmission de programmes

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Communications Act of 1934, dans sa forme modifiée, sections 309, 325, 47 U.S.C. §§309, 325 (1988)

DESCRIPTION : Les États-Unis veilleront à ce que, dans l'étude des demandes d'autorisation de transmettre des programmes à des stations étrangères pour retransmission aux États-Unis aux termes de l'article 325 du Communications Act of 1934 (la Loi), la Federal Communications Commission (FCC) ne tienne pas compte de la nationalité des stations concernées en vue de favoriser une station des États-Unis qui fait concurrence à une station mexicaine pour affiliation avec un programmeur des États-Unis. La FCC appliquera plutôt, pour l'octroi du permis, les critères qui seraient appliqués, aux termes de l'article 309 de la Loi, à une demande faite par une station nationale de radiodiffusion.

Au surplus, la durée du permis délivré en vertu de l'article 325 sera prorogée de un an à cinq ans dans tous les cas où la FCC peut être assurée que la station de retransmission se conformera pleinement aux traités applicables.

le 6 septembre 1992

Dans l'évaluation de l'utilité publique comme le requiert la Loi avant que ne soit accordée l'autorisation aux termes de l'article 325, le critère principal consistera à éviter la création ou le maintien, pour les stations américaines de radiodiffusion, d'une interférence électrique violant les dispositions conventionnelles applicables. Dans l'évaluation de ce critère et de tout autre critère autorisé par l'article 309, les États-Unis veilleront à ce que le processus de l'article 325 ne se déroule pas d'une façon pouvant constituer un obstacle inutile aux échanges.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VI
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services professionnels

SOUS-SECTEUR : Procureurs

**CLASSIFICATION
DE L'INDUSTRIE :** SIC 8111 Services juridiques

PALIER DE GOUVERNEMENT : États

TEXTE JURIDIQUE : [à venir]

DESCRIPTION : Les avocats autorisés à exercer leur profession au Mexique ou au Canada, et les cabinets juridiques ayant leur siège au Mexique ou au Canada seront autorisés à fournir des services étrangers de consultation juridique et à s'établir à cette fin en Alaska, en Californie, au Connecticut, dans le District de Columbia, en Floride, en Georgie, en Illinois, au Michigan, au New Jersey, dans l'État de New York, en Ohio, en Oregon, au Texas et dans l'État de Washington ou dans tout autre État qui le permettra, d'ici à l'entrée en vigueur du présent accord.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VI
Liste du Mexique

SECTEUR : Communications

SOUS-SECTEUR : Services de divertissement (cinéma)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 941102 Services privés de distribution et de location de films

TEXTE JURIDIQUE : Ley de la Industria Cinematográfica (Loi sur l'industrie cinématographique)

Reglamento de la Ley de la Industria Cinematográfica. (Règlement d'application de la Loi sur l'industrie cinématographique)

DESCRIPTION : Services transfrontières

Un distributeur de films produits à l'extérieur du Mexique n'est tenu de remettre à la cinémathèque nationale du Mexique qu'un exemplaire de deux titres importés sur cinq.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VI
Liste du Mexique

SECTEUR : Services professionnels, techniques et spécialisés et services fournis par des personnes physiques

SOUS-SECTEUR : Services professionnels

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : CMAP 951002 Services juridiques et consultants juridiques étrangers

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral et État

TEXTE JURIDIQUE : [à venir]

DESCRIPTION :

1. Le Mexique fera en sorte :
 - (a) qu'un avocat autorisé à exercer dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui souhaite travailler en tant que consultant juridique étranger au Mexique obtienne l'autorisation de le faire si les avocats inscrits du Mexique jouissent des mêmes privilèges dans la province ou l'État en question; et
 - (b) qu'un cabinet d'avocats établi dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui souhaite s'établir au Mexique afin de fournir des services juridiques par l'entremise de consultants juridiques étrangers inscrits au barreau soit autorisé à le faire si les cabinets d'avocats établis au Mexique jouissent des mêmes privilèges dans la province ou l'État en question.

le 6 septembre 1992

2. Conformément à l'alinéa (1)a), le Mexique refusera le droit d'exercice aux avocats étrangers employés par un cabinet étranger de consultation juridique établi au Mexique ou associés à ce dernier, conformément à l'alinéa (1)b), si ces avocats ne sont pas autorisés à exercer la profession d'avocats dans une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique qui autorise les avocats inscrits au barreau du Mexique à travailler à titre de consultant juridique étranger sur son territoire.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le Mexique adoptera des règles et des procédures relatives à l'établissement de consultants juridiques étrangers au Mexique, y compris les questions liées à l'association et à l'embauche d'avocats inscrits au barreau du Mexique.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VI
Liste du Mexique

SECTEUR : Transport

SOUS-SECTEUR : Transport terrestre

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :

- CMAP 711201 Transport routier Services de transport routier pour les matériaux de construction
- CMAP 711202 Services de déménagement par camion
- CMAP 711203 Autres services spécialisés de transport de marchandises
- CMAP 711204 Services généraux de camionnage
- CMAP 711311 Services de transport interurbain par autobus
- CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et de transport touristique (ne s'applique qu'au transport des touristes)

TEXTE JURIDIQUE : Des règlements fédéraux sur la location des véhicules seront établis.

DESCRIPTION : Une entreprise autorisée au Mexique à fournir des services de transport par autobus ou par camion peut pour ce faire utiliser ses propres véhicules, des véhicules loués avec option d'achat (crédit-bail), des véhicules loués à long terme (contrat de service) ou des véhicules loués à court terme.

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques

TYPE DE RÉSERVE : Article 1409 (Dotation)

MESURE : Exigences de citoyenneté américaine pour les directeurs généraux de banques nationales non affiliées à des banques étrangères ni détenues par des banques étrangères

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : The National Bank Act,
12 U.S.C. § 72

DESCRIPTION : Tous les administrateurs d'une banque nationale doivent être citoyens des États-Unis. Étant donné que les directeurs généraux de toutes les banques nationales doivent aussi être des administrateurs, le directeur général d'une banque nationale doit être un citoyen des États-Unis. Il existe une exception pour les banques nationales affiliées à des banques étrangères ou détenues par des banques étrangères. Ces banques sont tenues uniquement de faire en sorte qu'une majorité simple de leurs administrateurs soient citoyens des États-Unis, et il n'est pas nécessaire que leurs directeurs généraux soient citoyens des États-Unis.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques

TYPE DE RÉSERVE : Article 1409 (Dotation)

MESURE : Exigences de résidence concernant les conseils d'administration de banques nationales

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : The National Bank Act, 12 U.S.C. § 72

DESCRIPTION : Les deux tiers des administrateurs d'une banque nationale doivent (i) avoir résidé aux États-Unis pendant un an avant leur élection, et (ii) ils doivent continuer de résider dans l'État où la banque est située, ou dans un rayon de 100 milles de la banque.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE : Restrictions concernant l'acquisition d'intérêts dans des banques exerçant leurs activités dans plusieurs États

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Bank Holding Company Act of 1956, dans sa forme modifiée, 12 U.S.C. § 1842(d); International Banking Act of 1978, dans sa forme modifiée, 12 U.S.C. § 3103(a)(5).

DESCRIPTION : Les autorités fédérales ne peuvent autoriser une banque étrangère à établir une banque filiale dans un État (l'État d'accueil), ni à acquérir un intérêt dans une telle banque filiale, si la banque étrangère détient aux États-Unis une filiale ou une succursale offrant des services complets, à moins que les mesures de l'État d'accueil n'autorisent expressément l'opération. Les banques étrangères ne peuvent donc acquérir des intérêts dans des banques situées dans certains États, comme le peuvent les banques nationales, à partir de l'État d'origine où est située la banque étrangère. Aux fins de déterminer le traitement national en vertu de l'alinéa 6(b) de l'article 1407, des banques étrangères sont situées dans leur «État d'origine», selon le sens donné à cette expression dans

le 6 septembre 1992

l'International Banking Act of 1978.

Les types suivants de mesures, entre autres, tombent dans cette catégorie :

- (a) Les banques étrangères sont expressément exclues de la possibilité de détenir des banques par certaines lois régionales sur les sociétés de portefeuille;
- (b) Les banques étrangères sont implicitement exclues par l'effet de la définition de «propriétaire admissible», dans certaines lois d'États, définition qui exige qu'une majorité des dépôts de la banque mère se trouvent aux États-Unis, dans une région donnée des États-Unis ou dans un État donné;
- (c) Les banques étrangères qui ne détiennent pas déjà une filiale aux États-Unis sont considérées comme ne remplissant pas les conditions d'une «société bancaire holding» admissible pouvant détenir une banque.

DURÉE :

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE : Restrictions concernant la participation au capital des sociétés établies en vertu de l'article 25A du Federal Reserve Act («Edge corporations»)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Federal Reserve Act, 12 U.S.C. § 619.

DESCRIPTION : Les sociétés dites «Edge corporations» (sociétés bancaires internationales spécialisées constituées en vertu du droit fédéral) peuvent être détenues par des banques nationales et par des sociétés bancaires holdings, ainsi que par des entreprises nationales qui ne sont pas des banques et qui souhaitent restreindre leurs activités commerciales à celles qui sont étroitement reliées aux affaires de banque. La propriété étrangère de sociétés dites «Edge corporations» est limitée aux banques étrangères et aux filiales américaines de banques étrangères. Les autres personnes étrangères ne peuvent détenir de sociétés dites «Edge corporations», ni directement ni indirectement.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE : Non-application des restrictions
aux entreprises publiques
(fédérales ou d'État) qui
détiennent des banques

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Bank Holding Company Act of 1956,
dans sa forme modifiée,
12 U.S.C. § 1841(b).

DESCRIPTION : Le Bank Holding Company Act ne
s'applique pas aux entreprises dont
la majorité du capital est détenue
par le gouvernement fédéral ou des
gouvernements d'États, mais il
s'applique aux entreprises détenues
par des gouvernements étrangers.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE : Restrictions concernant le droit des banques étrangères d'accepter certains types de dépôts si elles ne sont pas des filiales bancaires assurées

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : International Banking Act of 1978, 12 U.S.C. § 3104 (modifié par le Federal Deposit Insurance Corporation Improvement Act of 1991, Pub.L. 102-242, Title II, § 214(a)).

DESCRIPTION : Après le 19 décembre 1991, pour qu'une banque étrangère puisse accepter ou maintenir des comptes de dépôts dont le solde est inférieur à 100 000 dollars, elle doit établir une filiale bancaire assurée. Les succursales de banques étrangères ne peuvent donc pas accepter de dépôts assurés sauf si elles exerçaient cette activité le 19 décembre 1991.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE : Restrictions concernant l'adhésion
au Système fédéral de réserve.

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Federal Reserve Act,
12 U.S.C. §§ 321, 221, 302;
International Banking Act of 1978,
12 U.S.C. § 3106(d).

DESCRIPTION : Les banques étrangères qui ont des
succursales et des agences aux
États-Unis ne peuvent être membres
du Système fédéral de réserve, et
elles ne peuvent donc élire les
administrateurs de la Banque
fédérale de réserve.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques et maisons de titres

TYPE DE RÉSERVE : Articles 1407 et 1408 (Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée)

MESURE : Restrictions concernant la désignation de firmes étrangères comme négociants primaires d'effets publics des États-Unis

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : The Primary Dealers Act of 1988, 22 U.S.C. §§ 5341-5342.

DESCRIPTION : Le Primary Dealers Act of 1988 interdit à une société étrangère d'être désignée comme négociant primaire d'obligations du gouvernement des États-Unis à moins que le pays d'origine de cette société n'accorde aux entreprises américaines les mêmes possibilités que celles qu'il accorde à ses entreprises nationales pour ce qui est de la souscription et de la distribution des obligations d'État.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques et maisons de titres

TYPE DE RÉSERVE : Articles 1407, 1408 et 1409
(Traitement national, Traitement
NPF, Dotation)

MESURE : Admissibilité des actes de fiducie
étrangers

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Trust Indenture Act of 1939,
15 U.S.C. § 77jjj(a)(1) et règles y
afférentes.

DESCRIPTION : Aux termes du Trust Indenture Act
of 1939, les sociétés étrangères
situées à l'extérieur des
États-Unis peuvent être empêchées
d'agir comme seuls fiduciaires aux
termes d'un instrument portant sur
des titres de créance vendus aux
États-Unis si des fiduciaires
institutionnels américains ne
peuvent agir comme fiduciaires
exclusifs relativement à des titres
vendus dans le pays étranger.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques et maisons de titres

TYPE DE RÉSERVE : Articles 1409 (Traitement NPF)

MESURE : Compte bancaire spécial de réserve

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Règle 15c3-3 du Securities Exchange Act of 1934,
17 C.F.R. § 240.15c3-3.

DESCRIPTION : Les maisons de titres dont le principal établissement se trouve au Canada peuvent maintenir leurs réserves obligatoires dans une banque canadienne soumise à la surveillance d'un organisme public canadien; toutefois, les autres maisons de titres étrangères dont le principal établissement n'est ni aux États-Unis ni au Canada doivent maintenir leurs réserves aux États-Unis.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Marchés à terme et options sur
marchandises

TYPE DE RÉSERVE : Articles 1405 et 1406 (Commerce
transfrontières, Nouveaux services
financiers)

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Commodity Exchange Act,
7 U.S.C. § 2.

DESCRIPTION : La législation fédérale interdit
l'offre ou la vente de marchés à
terme sur les oignons, d'options
sur les oignons et d'options sur
des marchés à terme d'oignons aux
États-Unis, ainsi que l'offre et la
vente de services connexes.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Assurance

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE :

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : 31 U.S.C. § 9304

DESCRIPTION : Les succursales de compagnies d'assurance étrangères ne sont pas autorisées à fournir des cautionnements pour les marchés du gouvernement américain.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques et maisons de titres

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE : Traitement différent des banques étrangères et des banques nationales en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Investment Advisors Act of 1940, 15 U.S.C. § 80b-2 et § 80b-3 et les règles y afférentes.

DESCRIPTION : Les banques étrangères peuvent être tenues de s'immatriculer comme conseillers en placements aux termes de l'Investment Advisors Act of 1940, si elles veulent offrir des services de consultation en placements aux États-Unis. Les banques nationales sont dispensées de cette exigence.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Maisons de titres

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE : Application des dispositions de publicité, contenues dans les lois fédérales sur les valeurs mobilières, au gouvernement des États-Unis, aux entreprises publiques, aux gouvernements des États et aux administrations locales.

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C. §§ 78c(a)(12)(A)(i), 78c(a)(12)(A)(ii) et les règles y afférentes; Securities Act of 1933, 15 U.S.C. §§ 77c(a)(2) et les règles y afférentes.

DESCRIPTION : Les titres du gouvernement fédéral des États-Unis, des gouvernements d'États et des administrations locales sont dispensés des formalités d'enregistrement et de publicité prévues dans les lois fédérales sur les valeurs mobilières.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Maisons de titres

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE : Application des lois fédérales sur les valeurs mobilières au gouvernement des États-Unis, aux entreprises publiques, aux gouvernements des États et aux administrations locales

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Investment Company Act of 1940, 15 U.S.C. §§ 80a-2(b), et les règles y afférentes; Investment Advisers Act of 1940, 15 U.S.C. § 80-2(b), et les règles y afférentes.

DESCRIPTION : L'Investment Company Act of 1940 et l'Investment Advisers Act of 1940 ne s'appliquent pas aux sociétés de placements et aux conseillers en placements, respectivement, qui sont détenus par le gouvernement fédéral, un gouvernement d'État ou une administration locale, mais ils s'appliquent aux sociétés de placements et aux conseillers en placements détenus par des gouvernements étrangers.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques et maisons de titres

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE : Application des lois fédérales sur les valeurs mobilières au gouvernement des États-Unis, aux entreprises publiques, aux gouvernements des États et aux administrations locales

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C. §§ 78c(a)(43)(A), 78c(a)(44)(A) et 78c(d) et les règles y afférentes.

DESCRIPTION : Aucune disposition de l'Exchange Act ne s'applique au gouvernement des États-Unis. Les établissements de change, agences de compensation, courtiers, intermédiaires et banques détenus par lui ne sont donc pas régis par l'Exchange Act. Au surplus, les entreprises du gouvernement des États-Unis sont dispensées des formalités d'enregistrement applicables aux courtiers et intermédiaires. Les représentants des gouvernements d'États et des administrations locales agissant comme courtiers, comme intermédiaires et comme négociants en obligations municipales sont aussi dispensés des formalités d'enregistrement.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR :

TYPE DE RÉSERVE : Article 1407 (Traitement national)

MESURE :

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE :

DESCRIPTION : Les entreprises publiques étrangères ne sont pas autorisées à consentir des crédits bénéficiant des garanties de la Commodity Credit Corporation.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE A
Liste des États-Unis**

Les États-Unis indiqueront les mesures non conformes existantes maintenues par la Californie, la Floride, l'Illinois, l'État de New York, l'Ohio et le Texas d'ici à la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Les mesures non conformes existantes de tous les autres États seront indiquées d'ici au 1^{er} janvier 1995.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII
PARTIE B
Liste des États-Unis

Les États-Unis se réservent le droit de déroger au paragraphe 1 de l'article 1405 et à l'article 1408 pour le secteur des valeurs mobilières en ce qui concerne le Canada. Quant à ces articles, les États-Unis pourront, relativement au commerce transfrontières des services de titres, adopter ou maintenir des mesures qui sont plus restrictives que les mesures existantes à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE C
Liste des États-Unis**

Les États-Unis s'engagent à permettre à un *grupo financiero* admissible qui, durant la formation du *grupo* au Mexique avant l'entrée en vigueur du présent accord, acquiert légalement une banque mexicaine admissible et une maison de titres mexicaine qui détient ou contrôle une maison de titres aux États-Unis, de continuer d'exercer, par l'entremise de cette maison de titres aux États-Unis, les activités qu'exerçait cette maison de titres à la date de son acquisition par le *grupo*, et cela pour une période de cinq ans à compter de la date de l'acquisition. La maison de titres des États-Unis (i) ne sera pas autorisée à prendre de l'expansion au moyen d'acquisitions aux États-Unis durant cette période; et (ii) fera l'objet de mesures conformes au traitement national qui restreignent les transactions entre les sociétés et leurs affiliées. Aux fins du présent paragraphe, un «*grupo financiero* admissible» est un groupe financier mexicain qui n'a pas auparavant bénéficié de cet engagement; et une «banque mexicaine admissible» s'entend d'une *institución de crédito* mexicaine qui, le 1^{er} janvier 1992, détenait ou contrôlait une banque filiale, ou exploitait une succursale ou une agence, aux États-Unis.

le 6 septembre 1992

**ANNEXE VII
PARTIE D
Liste des États-Unis**

Aux fins du paragraphe 1413(2), les États-Unis désignent le Département du Trésor comme leur organisme compétent concernant les services bancaires et autres services financiers, et ils désignent le Département du Commerce des États-Unis comme leur organisme compétent pour les services d'assurance.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Sociétés financières de portefeuille
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	Sans objet
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limites globales applicables à la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley para Regular las Agrupaciones Financieras</i> (Loi réglementant les groupes financiers), article 18
DESCRIPTION :	Les investissements étrangers totaux dans les sociétés financières de portefeuille ne peuvent dépasser 30 p. 100 du capital-actions ordinaire (<u>capital ordinario</u>). Cette limite ne s'applique pas aux sociétés financières de portefeuille établies en vertu des parties B et C de la liste du Mexique.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Banques commerciales (Instituciones de Crédito)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : 811030

TYPE DE RÉSERVE : Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)

MESURE : Limites globales applicables à la propriété étrangère

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : *Ley de Instituciones de Crédito* (Loi sur les établissements de crédit), articles 11 et 15

DESCRIPTION : Les investissements étrangers totaux dans les banques commerciales ne peuvent excéder 30 p. 100 du capital-actions ordinaire (capital ordinario). Cette limite ne s'applique pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Maisons de courtage (<u>Casas de Bolsa</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	812001
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limites posées à la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley del Mercado de Valores</i> (Loi sur le marché des valeurs mobilières), article 17-II
DESCRIPTION :	Les investissements étrangers totaux dans les maisons de courtage ne peuvent dépasser 30 p. 100 du capital-actions (<u>capital social</u>) et les investissements étrangers individuels ne peuvent excéder 10 p. 100 du capital, tandis que les investissements individuels faits par des Mexicains peuvent, avec l'autorisation du ministère des Finances et du Crédit public, atteindre 15 p. 100 du capital. Ces limites ne s'appliquent pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

VII-M-4

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Spécialistes du marché des valeurs mobilières (<u>Especialistas Bursátiles</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	812001
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limites posées à la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley del Mercado de Valores</i> (Loi sur le marché des valeurs mobilières), article 17-II
DESCRIPTION :	Les investissements étrangers totaux faits par des spécialistes du marché des valeurs mobilières ne peuvent excéder 30 p. 100 du capital-actions (<u>capital social</u>) et les investissements étrangers individuels ne peuvent excéder 10 p. 100 du capital, tandis que les investissements individuels faits par des Mexicains peuvent, avec l'autorisation du ministère des Finances et du Crédit public, atteindre 15 p. 100 du capital. Ces limites ne s'appliquent pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Institutions générales de dépôt (<u>Almacenes Generales de Depósito</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	811042
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limites globales applicables à la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito</i> (Loi générale sur les organismes et activités complémentaires de crédit), article 8-III-1
DESCRIPTION :	La participation étrangère doit être inférieure à 50 p. 100 du capital versé (<u>capital pagado</u>). Cette limite ne s'applique pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Sociétés de leasing (<u>Arrendadoras Financieras</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	811043
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limites globales applicables à la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito</i> (Loi générale sur les organismes et activités complémentaires de crédit), article 8-III-1
DESCRIPTION :	La participation étrangère doit être inférieure à 50 p. 100 du capital versé (<u>capital pagado</u>). Cette limite ne s'applique pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Sociétés d'affacturage (<u>Empresas de Factoraje Financiero</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	Sans objet
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limites globales applicables à la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito</i> (Loi générale sur les organismes et activités complémentaires de crédit), Art. 8-III-1
DESCRIPTION :	La participation étrangère doit être inférieure à 50 p. 100 du capital versé (<u>capital pagado</u>). Cette limite ne s'applique pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.
DURÉE :	Indéterminée

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Caisses de crédit (<u>Uniones de Crédito</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	811041
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limite posée à la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito</i> (Loi générale sur les organismes et activités complémentaires de crédit), article 8-III-1
DESCRIPTION :	Tout investissement étranger dans ces entités est interdit. Cette limitation ne s'applique pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Maisons de change (Casas de Cambio)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : 811044

TYPE DE RÉSERVE : Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)

MESURE: Limite posée à la propriété étrangère

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : *Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito* (Loi générale sur les organismes et activités complémentaires de crédit), article 82-III

DESCRIPTION : Les investisseurs étrangers ne peuvent participer au capital de ces entités. Cette limitation ne s'applique pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Agents financiers (<u>Comisionistas Financieros</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	811045
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limite posée à la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<ol style="list-style-type: none">1. <i>Ley de Instituciones de Crédito</i> (Loi les établissements de crédit), article 922. <i>Reglas de SHCP</i> (Règlement du ministère des Finances et du Crédit public)
DESCRIPTION :	Les investisseurs étrangers ne peuvent participer au capital de ces entités. Cette limitation ne s'applique pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Sociétés de cautionnement (<u>Instituciones de Fianzas</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	813001
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limites globales applicables à la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley Federal de Instituciones de Fianzas</i> (Loi fédérale sur les sociétés de cautionnement), article 15-XIII
DESCRIPTION :	La participation étrangère doit être inférieure à 50 p. 100 du capital versé (<u>capital pagado</u>). Cette limite ne s'applique pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Compagnies d'assurance (<u>Instituciones de Seguros</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	813002
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limites globales applicables à la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros</i> (Loi générale sur les institutions et sociétés mutuelles d'assurance), article 29-I
DESCRIPTION :	La participation étrangère doit être inférieure à 50 p. 100 du capital versé (<u>capital pagado</u>). Cette limite ne s'applique pas aux sociétés financières étrangères affiliées qui sont établies conformément à la partie B de la liste du Mexique.
DURÉE ::	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Sociétés financières de portefeuille
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	Sans objet
TYPE DE RÉSERVE :	Limite posée à la propriété étrangère
MESURE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley para Regular las Agrupaciones Financieras</i> (Loi réglementant les groupes financiers), article 18
DESCRIPTION :	Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une société financière de portefeuille.
DURÉE ::	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Banques commerciales (<u>Instituciones de Crédito</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	811030
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limitation de la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley de Instituciones de Crédito</i> (Loi sur les établissements de crédit), Art. 15
DESCRIPTION :	Les entités étrangères qui remplissent des fonctions gouvernementales ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une banque commerciale.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Maisons de courtage (<u>Casas de Bolsa</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	812001
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limitation de la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT:	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley del Mercado de Valores</i> (Loi sur le marché des valeurs mobilières), Art. 17-II-b
DESCRIPTION :	Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une maison de courtage.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Spécialistes des valeurs mobilières (<u>Especialistas Bursátiles</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	Sans objet
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limitation de la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley del Mercado de Valores</i> (Loi sur le marché des valeurs mobilières), Art. 17-II
DESCRIPTION :	Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, auprès d'un spécialiste des valeurs mobilières.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Institutions générales de dépôt (Almacenes Generales de Depósito)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : 811042

TYPE DE RÉSERVE : Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)

MESURE : Limitation de la propriété étrangère

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : *Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito* (Loi générale sur les organismes et activités complémentaires de crédit), Art. 8-III-1

DESCRIPTION : Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une institution de dépôt.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Sociétés de leasing (Arrendadoras Financieras)

CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE : 811043

TYPE DE RÉSERVE : Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)

MESURE : Limitation de la propriété étrangère

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : *Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito* (Loi générale sur les organismes et activités complémentaires de crédit), Art. 8-III-1

DESCRIPTION : Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une société de leasing.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Sociétés d'affacturage (<u>Empresas de Factoraje Financiero</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	Sans objet
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limitation de la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito</i> (Loi générale sur les organismes et activités complémentaires de crédit), Art. 8-III-1
DESCRIPTION :	Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une société d'affacturage.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Sociétés d'épargne et de crédit (<u>Sociedades de Ahorro y Préstamo</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	811046
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limitation de la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley General de Organizaciones y Actividades Auxiliares del Crédito</i> (Loi générale sur les organismes et activités complémentaires de crédit), Art. 38-G
DESCRIPTION :	Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une société d'épargne et de crédit.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Sociétés de gestion de sociétés de placement (<u>Sociedades Operadoras de Sociedades de Inversión</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	812003
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limitation de la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley de Sociedades de Inversión</i> (Loi sur les sociétés de placement), Art. 29-VI
DESCRIPTION :	Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, auprès d'un exploitant de société de placement.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Sociétés de placement (<u>Sociedades de Inversión</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	812002
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limitation de la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley de Sociedades de Inversión</i> (Loi sur les sociétés de placement), Art. 9-III
DESCRIPTION :	Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une société de placement.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Sociétés de cautionnement (<u>Instituciones de Fianzas</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	813001
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limitation de la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley Federal de Instituciones de Fianzas</i> (Loi fédérale sur les sociétés de cautionnement), Art. 15 bis-IV-a
DESCRIPTION :	Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une société de cautionnement.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Compagnies d'assurance (<u>Instituciones de Seguros</u>)
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	813002
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404 et 1407 (Établissement, traitement national)
MESURE :	Limitation de la propriété étrangère
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades de Mutualistas de Seguros</i> (Loi générale sur les institutions et sociétés mutuelles d'assurance), Art. 29-I
DESCRIPTION :	Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une compagnie d'assurance.
DURÉE :	Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Assurance
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	813002
TYPE DE RÉSERVE :	Article 1405 (Commerce transfrontières)
MESURE :	Restrictions sur l'assurance transfrontières
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros</i> (Loi générale sur les institutions et sociétés mutuelles d'assurance), Art. 3 ^o
DESCRIPTION :	<p>Le Mexique se réserve la faculté de maintenir ses interdictions et restrictions en vigueur relatives au commerce transfrontières en matière de services d'assurance. Celles-ci n'incluent pas de restrictions sur les droits des personnes relatifs au placement pour l'achat d'assurance-vie et d'assurance-maladie. Le Mexique ne se réserve pas le maintien de ses restrictions actuelles en ce qui a trait à la capacité des résidents du Mexique d'acheter, auprès de compagnies d'assurance non résidentes d'une autre Partie, les types d'assurance suivants :</p> <p>a) l'assurance-tourisme (y compris l'assurance contre les accidents de</p>

le 6 septembre 1992

voyage et l'assurance-automobile pour les touristes non résidents, mais pas l'assurance-responsabilité civile) pour les personnes, achetée sans nécessiter le déplacement de ces personnes;

- b) l'assurance émise ou contractée par chaque Partie et achetée sans sollicitation pour des marchandises en transit international entre leur point d'origine et leur destination finale et l'assurance du véhicule durant la période d'utilisation dudit véhicule pour le transport de ces marchandises, pourvu qu'il soit immatriculé à l'extérieur du Mexique (y compris les véhicules utilisés pour le transport maritime, l'aviation commerciale et le lancement d'engins spatiaux et de leurs charges (y compris les satellites)); et
- c) les services intermédiaires découlant des services en a) et b) qui ne font pas l'objet d'une sollicitation.

DURÉE :

Il est précisé, pour plus de clarté, que cette réserve ne s'applique pas à la réassurance.

Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Mexique

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Services bancaires
CLASSIFICATION DE L'INDUSTRIE :	811021 811030
TYPE DE RÉSERVE :	Articles 1404, 1405 et 1407 (Établissement, commerce transfrontières, traitement national)
MESURE :	Activités réservées aux banques de développement
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	<i>Ley Orgánica de Nacional Financiera</i> (Loi organique de Nacional Financiera), Art. 7; <i>Ley Orgánica del Banco Nacional del Ejército, la Fuerza Aérea y la Armada</i> (Loi organique de la Banque nationale de l'Armée, de l'Aviation et de la Marine)
DESCRIPTION :	Les activités suivantes sont réservées exclusivement aux banques de développement mexicaines : 1) garde des valeurs mobilières et des fonds de caisse qui sont déposés par les autorités administratives ou judiciaires ou qui leur sont confiés, et garde des biens qui ont été confisqués conformément aux mesures mexicaines;

le 6 septembre 1992

- 2) **gestion des fonds d'épargne, des régimes de retraite et autres fonds ou biens du personnel du Secretaría de la Defensa Nacional, du Secretaría de Marina et des Forces armées mexicaines et exécution d'autres activités financières touchant aux ressources financières de ce personnel.**

DURÉE :

Indéterminée

ANNEXE VII

PARTIE B

Liste du Mexique

EXCEPTIONS TRANSITOIRES

Réserves aux articles 1404 et 1407

1. Les dispositions prévues aux paragraphes 2 à 10 de la partie B de la liste du Mexique s'appliqueront pendant la période transitoire, sauf disposition contraire expresse des paragraphes 9 et 10 de la présente.
2. Le tableau ci-dessous indique, pour chaque type d'institution financière, le capital maximal qu'une société étrangère financière affiliée est autorisée à détenir, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières de même type établies au Mexique.

<u>Type d'institution financière</u>	Capital maximal autorisé pour chaque institution (Pourcentage du capital global de toutes les <u>institutions du même type</u>)
Banques commerciales	1,5 %
Maisons de courtage	4,0 %
Compagnies d'assurance	
Risques divers	1,5 %
Vie et maladie	1,5 %

En cas d'acquisition d'une institution financière établie au Mexique par un fournisseur de services financiers d'une autre Partie, la somme du capital autorisé de l'institution acquise et du capital autorisé de toute société financière étrangère affiliée déjà contrôlée par l'acquéreur ne pourra, au moment de l'acquisition ou à tout autre moment pendant la période transitoire, dépasser la limite applicable établie au tableau du paragraphe 2.

le 6 septembre 1992

Le paragraphe 2 ne s'appliquera pas aux compagnies d'assurance mexicaines existantes ou nouvellement créées dans lesquelles investissent des fournisseurs d'assurance d'une autre Partie (ou leurs sociétés affiliées), conformément au paragraphe 7 de la partie 3 ou au paragraphe 4 de la partie C de la liste du Mexique.

3. Aux fins de l'administration adéquate des limites de capital mentionnées dans la liste du Mexique, les dispositions suivantes s'appliqueront :

i. Au moment où son établissement est approuvé, chaque société financière étrangère affiliée devra avoir un capital versé non inférieur à celui qui aura été autorisé par le Mexique. Par la suite, le capital autorisé pourra, à la discrétion du Mexique, être supérieur au capital versé. Le capital autorisé ne devra pas être réduit par le Mexique (sauf pour des raisons prudentielles) en-deçà du capital versé. La taille maximale des opérations de chaque société financière étrangère affiliée sera déterminée sur la base du traitement national, en fonction du moindre de son capital ou de son capital autorisé.

ii. Le Mexique se réserve le droit de restreindre les transferts d'éléments d'actif ou de passif qui sont effectués par des sociétés financières étrangères affiliées et qui ont pour effet de contourner les limites de capital établies dans la liste du Mexique. Cet alinéa ne s'applique pas aux virements de bonne foi à des fins de dépôts de nuit ou aux transferts de bonne foi d'éléments de passif.

4. Une société financière étrangère affiliée n'émettra pas de débentures de deuxième rang, sauf en faveur de sa société mère à l'extérieur du Mexique.

5. Le total du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières du même type établies au Mexique, ne dépassera pas le pourcentage établi dans le tableau suivant, sauf pour le cas de l'assurance qui est traité au paragraphe 6 de la partie B. À compter du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, ces limites initiales augmenteront chaque année en tranches égales pour atteindre, au début de la dernière année de la période transitoire, les limites finales établies au tableau ci-dessous.

le 6 septembre 1992

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>	
	Limite initiale	Limite finale
Banques commerciales	8 %	15 %
Maisons de courtage	10 %	20 %
Sociétés d'affacturage	10 %	20 %
Sociétés de leasing	10 %	20 %

Les limites globales de capital mentionnées dans la liste du Mexique excluront le capital dont disposent, au moment de la signature du présent accord, les succursales de banques étrangères établies au Mexique.

6. Dans le cas de l'assurance, le total du capital autorisé de toutes les compagnies d'assurance étrangères affiliées, mesuré comme pourcentage du capital global de toutes les compagnies d'assurance établies au Mexique, ne pourra dépasser le pourcentage mentionné au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates suivantes :

<u>Date</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>
1 ^{er} janvier 1994	6 %
1 ^{er} janvier 1995	8 %
1 ^{er} janvier 1996	9 %
1 ^{er} janvier 1997	10 %
1 ^{er} janvier 1998	11 %
1 ^{er} janvier 1999	12 %

Si le présent accord entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de l'entrée en vigueur du présent accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront néanmoins pas modifiées.

Les limites de capital individuelles et globales mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente partie seront mesurées séparément (au moyen d'une comptabilité distincte) pour les opérations d'assurance-vie et les autres opérations d'assurance; mais les deux types

le 6 septembre 1992

d'opération d'assurance pourront être effectués par une seule institution ou par des sociétés financières étrangères affiliées distinctes.

7. Les fournisseurs d'assurance d'une autre Partie pourront choisir une autre méthode pour leur implantation au Mexique, savoir l'acquisition progressive d'une participation dans une compagnie d'assurance mexicaine existante ou nouvellement créée, et exempter ainsi la compagnie d'assurance mexicaine des limites de capital mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente partie. Pour que cette méthode soit admissible, les actions ordinaires avec droit de vote de la compagnie d'assurance mexicaine qui sont détenues par des Mexicains ne pourront représenter un pourcentage moindre que les pourcentages mentionnés au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates suivantes :

<u>Date</u>	<u>Participation mexicaine</u>
1 ^{er} janvier 1994	70 %
1 ^{er} janvier 1995	65 %
1 ^{er} janvier 1996	60 %
1 ^{er} janvier 1997	55 %
1 ^{er} janvier 1998	49 %
1 ^{er} janvier 1999	25 %

Si le présent accord entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de l'entrée en vigueur de l'accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront néanmoins pas modifiées.

Le pourcentage de propriété mexicaine mentionné au paragraphe 7 cessera de s'appliquer le 1^{er} janvier 2000 (ou, si le présent accord entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994, à compter du sixième anniversaire de cette date).

Le paragraphe 7 est également modifié par le paragraphe 4 de la partie C de la liste du Mexique.

8. L'actif global des sociétés financières étrangères affiliées qui sont des institutions financières de portée limitée au sens du paragraphe 2 de la partie C de la liste du Mexique ne pourra dépasser 3 p. 100 de la somme de (1) l'actif global de toutes les banques commerciales établies au Mexique, et (2) de l'actif global de tous les types d'institutions financières de portée limitée établies au Mexique. Les prêts consentis par les sociétés

le 6 septembre 1992

affiliées de fabricants d'automobiles relativement à leurs véhicules ne seront ni soumis à cette limite de 3 p. 100, ni pris en considération lorsqu'on voudra déterminer si la limite de 3 p. 100 est observée.

9. Les limites de capital mentionnées aux paragraphes 2, 5, 6 et 8, de la partie B seront supprimées à la fin de la période transitoire. Si la somme du capital autorisé des sociétés financières étrangères affiliées, mesurée comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières du même type établies au Mexique, atteint le pourcentage mentionné au tableau suivant pour ce type d'institution, le Mexique aura alors le droit, une fois dans les quatre années qui suivront la fin de la période transitoire, de geler ce pourcentage du capital global au niveau auquel il se trouvait à ce moment-là :

Banques commerciales	25 %
Maisons de courtage	30 %

La période d'application d'une telle restriction ne devra pas dépasser trois ans.

10. Aucune licence additionnelle pour l'établissement d'une société financière étrangère affiliée ne sera accordée pendant la période transitoire (et, dans le cas du paragraphe 9 de la présente partie, pendant les périodes additionnelles décrites au paragraphe susmentionné) si, après la délivrance d'une telle licence, la somme du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type dépassait le pourcentage maximal fixé pour ce type d'institution aux paragraphes 5, 6, 8 ou 9 de la partie B.

AUTRES EXCEPTIONS

11. Les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 15 de la partie B s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du présent accord, et en tout temps par après, sauf disposition contraire expresse de ces paragraphes. Les modifications aux mesures adoptées ou maintenues conformément aux paragraphes 12 à 15 de la présente partie ne devront pas diminuer la conformité de ces mesures avec les articles 1404 à 1409 de l'accord.

Réserve à l'article 1407

12. Le Mexique pourra exiger qu'une société financière étrangère affiliée (autre qu'une compagnie d'assurance étrangère affiliée) soit entièrement détenue par un fournisseur de services financiers d'une autre Partie (à l'exception des actions statutaires nominales des administrateurs). Le Mexique pourra également interdire aux sociétés financières étrangères

le 6 septembre 1992

affiliées d'établir des agences, des succursales ou d'autres filiales directes ou indirectes sur le territoire de tout autre pays.

Réserves aux articles 1404 et 1407

13. Après la période transitoire, l'acquisition d'une banque commerciale établie au Mexique, ou l'acquisition de son actif ou de son passif, par un fournisseur de services financiers d'une autre Partie ne sera autorisée par le Mexique, selon des considérations prudentielles raisonnables établies au cas par cas, que si la somme du capital autorisé de la banque commerciale acquise et du capital autorisé de toute banque commerciale au Mexique qui est déjà contrôlée par l'acquéreur ne dépasse pas 4 p. 100 du capital global de toutes les banques commerciales du Mexique.

14. Le Mexique pourra adopter des mesures qui (i) limitent l'autorisation d'établir au Mexique une société financière étrangère affiliée à un fournisseur de services financiers d'une autre Partie qui, directement ou par l'entremise de l'une de ses sociétés affiliées, fournit déjà le même genre de services financiers sur le territoire de l'autre Partie; et qui (ii) limitent ce fournisseur (ainsi que ses sociétés affiliées) à une seule institution du même type au Mexique. Lorsqu'il s'agira de déterminer quels types d'opérations un fournisseur de services financiers mène aux fins de la phrase précédente, tous les types d'assurance sont réputés constituer un même type de service financier; mais les opérations d'assurance sur la vie et les opérations d'assurance autre que sur la vie pourront être menées par une même institution ou par des sociétés financières étrangères affiliées distinctes.

Réserves aux articles 1404, 1405 et 1407

15. Les activités et opérations relevant des programmes d'assurance du gouvernement du Mexique actuellement menées par Aseguradora Mexicana, S.A. ou Aseguradora Hidalgo, S.A. (y compris l'assurance des employés, organismes et agences du gouvernement et des entités publiques) seront exemptées des articles 1404, 1405 et 1407 en autant que ces entreprises sont contrôlées par le gouvernement du Mexique et pour une période commercialement raisonnable suivant la cessation de ce contrôle gouvernemental.

Réserve à l'article 1405

16. Afin de ne pas nuire aux politiques monétaires et cambiales du Mexique, les fournisseurs de services financiers non résidents d'une autre Partie ne seront pas autorisés à fournir des services financiers sur le territoire du Mexique ou aux résidents du Mexique, et les résidents du Mexique ne pourront pas acheter des services financiers de fournisseurs de

le 6 septembre 1992

services financiers non résidents d'une autre Partie si ces transactions sont libellées en pesos mexicains.

Réserve aux articles 1404 à 1409

17. Les succursales de banques étrangères établies au Mexique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ne pourront bénéficier des avantages découlant dudit accord. Ces succursales continueront d'être assujetties au régime juridique existant tant que leur statut ne sera pas modifié. Elles pourront se convertir en filiales aux termes de la présente liste, et bénéficieront alors des avantages de l'accord. Le capital détenu par ces succursales à la date de signature du présent accord ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite de capital individuelle d'une banque commerciale étrangère affiliée, ou dans le calcul des limites de capital globales des banques commerciales en cas de conversion.

le 6 septembre 1992

Définitions

Aux fins de la partie B de la liste du Mexique :

banque commerciale étrangère affiliée désigne une banque commerciale constituant une société financière étrangère affiliée;

capital aura la signification suivante aux termes des mesures mexicaines appliquées sur la base du traitement national :

Type d'institution financière	Notion de «capital»
banques commerciales maisons de courtage compagnies d'assurance risques divers	capital neto capital global
vie et maladie	requerimiento bruto de solvencia (affectation à l'assurance risques divers) requerimiento bruto de solvencia (affectation à l'assurance-vie et maladie)
sociétés d'affacturage sociétés de leasing	capital contable capital contable

compagnie d'assurance étrangère affiliée désigne une compagnie d'assurance constituant une société financière étrangère affiliée;

période transitoire désigne la période qui commence au moment de l'entrée en vigueur de l'accord et qui se termine i) le 1^{er} janvier 2000, ou ii) six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première de ces deux dates.

société financière étrangère affiliée désigne une institution financière établie au Mexique, qui est détenue ou contrôlée par un fournisseur de services financiers d'une autre Partie;

ANNEXE VII

PARTIE C

Liste du Mexique

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

1. Le Mexique se réserve la faculté d'approuver, au cas par cas, toute affiliation d'une banque commerciale ou d'une société de valeurs mobilières avec une société commerciale ou industrielle qui a une présence commerciale au Mexique, si le Mexique estime qu'une telle affiliation est sans danger et, dans le cas de services bancaires, ou a) qu'elle est sans importance, ou b) que les activités financières de la société commerciale ou industrielle représentent au moins 90 p. 100 de son revenu annuel à l'échelle mondiale, et que les activités non financières d'une telle société sont du type que le Mexique juge acceptables. L'affiliation avec une société commerciale ou industrielle non résidente qui n'a pas de présence commerciale au Mexique ne pourra être un motif de refus d'une demande d'établir ou d'acquérir une banque commerciale ou une société de valeurs mobilières au Mexique.

2. Les fournisseurs de services financiers non bancaires d'une autre partie seront autorisés à établir au Mexique une ou plusieurs institutions financières de portée limitée afin de fournir séparément des crédits à la consommation, des crédits commerciaux, des crédits hypothécaires ou des services de cartes de crédit à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à des sociétés nationales semblables en vertu des mesures mexicaines. Le Mexique peut permettre à une institution financière de portée limitée de fournir des services de crédit étroitement liés aux activités principales autorisées de ladite institution. De telles sociétés seront autorisées à obtenir des fonds sur le marché des valeurs mobilières pour leurs activités commerciales assujetties à des conditions normales. Le Mexique peut interdire à de telles institutions financières de portée limitée de recevoir des dépôts.

3. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Mexique effectuera une étude visant à déterminer s'il est opportun d'établir des sociétés de valeurs mobilières de portée limitée qui auraient des pouvoirs plus restreints que les sociétés de valeurs mobilières actuelles et, le cas échéant, de quelle façon. Ces sociétés de valeurs mobilières de portée limitée auraient des besoins en capital différents, en fonction du type et de l'ampleur de leurs activités, qui permettraient des besoins en capital minimum inférieurs à ceux qui s'appliquent actuellement aux sociétés de valeurs mobilières mexicaines. L'objectif de l'étude serait de

le 6 septembre 1992

mettre en évidence des considérations de prudence et les possibilités d'investissement dans le secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de la deuxième réunion annuelle du Comité prévue aux termes de l'article 1414, le Mexique devra rendre compte aux autres Parties des conclusions de l'étude, notamment de tout projet d'établir de nouvelles catégories de sociétés de valeurs mobilières.

4. Nonobstant la Partie B (paragraphe 7) de la liste du Mexique, un fournisseur d'assurance d'une autre partie et ses affiliés qui au 1^{er} juillet 1992 détiennent collectivement un investissement ou une participation de 10 p. 100 ou plus, approuvés par le gouvernement du Mexique, dans une compagnie d'assurance mexicaine, peuvent : 1) exercer tout droit ou option du contrat en vigueur au 1^{er} juillet 1992 concernant les parts détenues dans une telle compagnie d'assurance mexicaine; et 2) à compter du 1^{er} janvier 1996 ou deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, selon la première de ces deux dates, acquérir un bloc de contrôle d'un maximum de 100 p. 100 à l'égard de ladite compagnie. Avant la date d'entrée en vigueur décrite à la clause 2) de la phrase précédente, un fournisseur d'assurance d'une autre partie (et ses affiliés) tel que décrit dans cette phrase peut se prévaloir de tout droit ou option du contrat existant tel que décrit à la clause 1), et choisir de conserver sa participation actuelle dans ladite compagnie d'assurance mexicaine, ou de l'élargir, dans les limites établies à la partie B (paragraphe 7) de la liste du Mexique. Le Mexique se réserve la faculté de permettre l'accélération de la liste relative à la participation aux capitaux propres dans une compagnie d'assurance mexicaine d'un fournisseur d'assurance d'une autre Partie tel que décrit à la première phrase de ce paragraphe.

5. Une banque ou un fournisseur de valeurs mobilières d'une autre Partie qui est autorisé à établir ou à acquérir au Mexique une banque commerciale ou une société de valeurs mobilières, respectivement, peut également établir ou acquérir une société de portefeuille au Mexique, et ainsi établir d'autres types d'institutions financières au Mexique en vertu des mesures mexicaines.

6. Le Mexique devra administrer ses procédures en matière de licences et d'approbation au cours de la période transitoire (telle que définie à la partie B de la liste du Mexique) de façon à ne pas priver les entreprises d'une autre partie contrôlées en dernier ressort par des ressortissants de cette Partie des avantages de la libéralisation des mesures existantes telles que décrites dans la liste du Mexique.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE D

Liste du Mexique

L'organisme du gouvernement du Mexique responsable des services financiers est le Secretaria de Hacienda y Crédito Público.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Canada

SECTEUR : Services financiers

SOUS-SECTEUR : Assurance

TYPE DE RÉSERVE : Article 1404 (commerce transfrontières)

MESURE : Limite sur l'achat de réassurance à des réassureurs non résidents

PALIER DE GOUVERNEMENT : Fédéral

TEXTE JURIDIQUE : Loi concernant les compagnies d'assurance; L.C. (1991), ch. 47; Règlement sur la réassurance (compagnies canadiennes); DORS/92-298; Règlement sur la réassurance (compagnies étrangères); DORS/92-596.

DESCRIPTION : L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur d'assurance-vie ou un réassureur, à un réassureur non résident est limité à un maximum de 25 p. 100 des risques couverts par l'assureur qui achète la réassurance.

DURÉE : Indéterminée

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Canada

Le Canada énoncera d'ici la date d'entrée en vigueur du présent accord toute mesure non conforme appliquée au niveau provincial.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE B

Liste du Canada

Le Canada se réserve le droit de déroger au paragraphe 1405 (1) pour le secteur des valeurs mobilières. À l'égard de cet article, le Canada se réserve le droit d'adopter et d'appliquer de nouvelles mesures concernant le commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières, qui soient plus restrictives que les mesures existantes à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE C

Liste du Canada

Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et aux fins des limites sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, le Canada s'engage à donner au Mexique le même traitement qu'il donne aux résidents des États-Unis et aux institutions contrôlées par des résidents des États-Unis en vertu de la Loi sur les banques, de la Loi sur les compagnies d'assurance (canadiennes), de la Loi sur les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt (canadiennes) et de la Loi sur les sociétés d'investissement.

Le Canada s'engage à exempter les filiales de banques étrangères au Canada contrôlées par des résidents mexicains de l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre des Finances avant d'ouvrir des succursales au Canada, de la même façon qu'il exempté les filiales de banques étrangères au Canada contrôlées par des résidents des États-Unis.

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE D

Liste du Canada

Aux fins du paragraphe 1413 (2), le Canada désigne le ministère des Finances du Canada à titre d'organisme gouvernemental responsable des services financiers.

ANNEXE VII

PARTIE E

Liste du Canada

Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et aux fins des restrictions sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, une entreprise, pour être considérée comme entreprise de cette autre Partie, doit satisfaire aux modalités et conditions voulant qu'elle soit contrôlée par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie. À ces fins :

- a) une entreprise contrôlée par un ou plusieurs résidents d'une autre Partie est une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, par ces résidents;
- b) une entreprise qui est une société constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - i) les valeurs mobilières de l'entreprise à laquelle sont liés plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être recueillis pour élire les directeurs de l'entreprise appartiennent en pleine propriété à cette personne ou à ces personnes, et les votes liés à ces actions sont suffisants, le cas échéant, pour élire une majorité des directeurs de l'entreprise, et
 - ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,
- c) une entreprise qui est une entité non constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - i) plus de cinquante pour cent de toutes les participations au capital de l'entreprise appartiennent à cette personne ou à ces personnes, et celles-ci peuvent diriger les activités et les affaires de l'entreprise, et
 - ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,

le 6 septembre 1992

- d) une société en commandite est contrôlée par la commandite;
- e) résidant habituellement dans un pays signifie généralement séjournant dans ce pays pendant une période ou des périodes dont le total est de 183 jours ou plus au cours de l'année pertinente; et
- f) une personne résidant habituellement dans une autre Partie signifie :
 - i) dans le cas d'une entreprise, une entreprise légalement constituée ou organisée en vertu des lois de cette Partie et contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs particuliers de cette Partie décrite à la clause ii), et
 - ii) dans le cas d'un particulier, une personne privée qui réside habituellement sur le territoire de cette Partie.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20063828 9



60984 81800



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada